



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2020-233

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2020

Sommaire

DGTM

R03-2020-10-19-003 - Arrêté portant déclaration de projet de la centrale électrique du Larivot, valant mise en compatibilité du PLU de Matoury (140 pages)

Page 3

DGTM

R03-2020-10-19-003

Arrêté portant déclaration de projet de la centrale
électrique du Larivot, valant mise en compatibilité du PLU
de Matoury



**ARRÊTÉ
portant déclaration de projet de la centrale électrique du Larivot
valant mise en compatibilité du PLU de Matoury**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-54, L.300-6 et R.153-17, R.153-20, R.153-21 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.121-8 et L.122-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.181-12 ;

VU le code de justice administrative, notamment ses articles R.421-1 à R.421-5 ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R.102-3 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2017-457 du 30 mars 2017 portant approbation de la programmation pluriannuelle de l'énergie sur les périodes 2016-2018 et 2019-2023 de la Guyane, notamment son article 7 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 9 avril 2020 portant nomination de M. Marcel DAVID, directeur général de l'administration de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des supports habilités à publier les annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Matoury ;

VU la concertation préalable organisée du 21 mai au 6 juillet 2018 sous l'égide d'un garant désigné par la Commission nationale du débat public ;

VU la décision du 12 septembre 2018 de la Commission nationale du débat public donnant acte du bilan du garant désigné par celle-ci, M. Philippe Marland, relatif à la concertation préalable du projet de centrale électrique du Larivot en Guyane, l'ensemble du bilan étant publié le 27 juillet 2018 ;

VU la demande en date du 29 mars 2019, complétée les 6 mai et 14 octobre 2019, présentée par la société à actions simplifiées EDF-Production électrique insulaire (EDF-PEI), dont le siège social est situé à Paris la Défense (92 050), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale de production d'électricité située au lieu-dit Le Larivot sur le territoire de la commune de Matoury ;

VU les pièces du dossier de déclaration de projet à l'initiative de l'Etat, notamment constitué conformément au code de l'urbanisme ;

VU le courrier de Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire en date du 9 septembre 2019, déléguant au Conseil général de l'environnement et du développement durable la compétence d'émettre l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'avis de l'autorité environnementale, portant sur le projet et l'évolution du plan local d'urbanisme de la commune de Matoury, adopté le 18 décembre 2019 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 janvier 2020 ;

VU le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 19 décembre 2019 relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Matoury dans le cadre du projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-04-29-001 en date du 29 avril 2020 portant ouverture de l'enquête publique conjointe dématérialisée relative à la demande d'autorisation environnementale (DDAE), au titre du code de l'environnement, et la déclaration de projet (DP) pour la construction de la centrale électrique ainsi que la demande d'autorisation d'exploiter une canalisation de transport (DACE) et la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la canalisation de transport, concernant le projet de réalisation de la nouvelle centrale électrique du Larivot sur la commune de Matoury du 15 mai au 15 juin inclus ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis défavorable de la commission d'enquête du 23 juillet 2020 ;

VU la réponse apportée par la société EDF-PEI en date du 25 août 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 7 septembre 2020 ;

VU la consultation en date du 12 août 2020 du conseil municipal de la ville de Matoury au titre de l'article L.153-57 du code de l'urbanisme sur le dossier de Déclaration de projet dans sa version du 10 août 2020 et l'avis réputé favorable en l'absence de réponse dans le délai imparti de 2 mois ;

Considérant que le projet présenté à l'enquête publique a pour objet de mettre en œuvre les dispositions du 1° de l'article 7 du décret du 30 mars 2017 susvisé qui énoncent que, au nombre des objectifs concernant la production d'électricité et la sécurisation de l'alimentation électrique en Guyane, figure « Le remplacement des capacités installées de la centrale thermique et des deux turbines à combustion situées à Degrad des Canes d'ici à la fin de l'année 2023 par une centrale thermique d'une puissance totale de l'ordre de 120 MW permettant de répondre à des besoins estimés à 80 MW de base et 40 MW de pointe dans la région de Cayenne. Cette centrale est conçue pour pouvoir fonctionner dès sa mise en service aussi bien au gaz naturel qu'au fioul léger. Une centrale photovoltaïque de 10 MW crête sans stockage est associée à cette centrale thermique » ;

Considérant la justification de l'intérêt général du projet figurant dans le dossier de Déclaration de projet – Version du 10 août 2020 – « Pièce n°1 - Notice technique » – Chapitre 14 ;

Considérant que le projet vient en substitution d'un équipement indispensable et obsolète ;

Considérant que le projet se situe à proximité des voies d'accès (RN1 et RD191), des lignes à haute tension et mobilise une assiette foncière qui ne nécessite pas d'expropriation ;

Considérant la proposition d'EDF-PEI dans son courrier du 25 août 2020, en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et aux rapport et conclusions de la commission d'enquête, de réduire l'emprise de la centrale photovoltaïque au sein du périmètre de la zone à urbaniser « Aus1 » du PLU en vigueur, de manière à éviter les secteurs inondables du plan de prévention des risques, ainsi que 5 hectares de milieux naturels, au profit d'un abondement de la zone naturelle sanctuarisée « Ns » ;

Considérant que cette réduction d'emprise urbanisable implique, moyennant une optimisation de l'agencement du parc photovoltaïque au sein du secteur à urbaniser du PLU, une puissance de production d'électricité de 4 MWcrête environ au lieu des 10 MWcrête visés par le décret du 30 mars 2017 ;

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale met en exergue une incohérence dans la définition des mesures de préservation et de compensation des continuités écologiques liées au projet de centrale électrique dans l'emplacement du projet de construction du Nouveau pont du Larivot, objet d'une concertation préalable en 2017, que le chevauchement d'emprise des deux projets d'environ 2,5 hectares est en conséquence exclu du périmètre de la déclaration de projet et de la zone naturelle sanctuarisée « Ns » et que l'État, en tant que maître d'ouvrage du nouveau pont aura à compenser ses impacts sur les espaces naturels ;

Considérant que le projet ainsi modifié résulte des avis émis lors de la consultation et ne remet pas en cause son intérêt général ;

Considérant que, sur la commune de Matoury,

- le règlement littéral de la zone AUs du PLU en vigueur prévoit une hauteur maximale de 15 mètres à l'égout du toit pour toute construction, à comparer aux 30 mètres nécessaires aux cheminées de la centrale thermique,
- le règlement littéral de la zone N ne permet pas les installations nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales et eaux usées industrielles traitées,
- et que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) prévoit, le long de la RD191, d'accueillir des activités de transformation liées aux produits de la pêche ;

Considérant, en conséquence, que le PLU en vigueur doit être adapté, que cette évolution est l'occasion de créer un nouveau zonage « Ns », zone « Naturelle sanctuarisée » ainsi qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) aux fins d'encadrer les mesures « éviter réduire compenser » du projet ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 - Déclaration de projet

Est déclaré d'intérêt général le projet, situé sur la commune de Matoury au lieu-dit du Larivot, comprenant :

- une centrale thermique composée de moteurs fonctionnant au fioul domestique (FOD) et représentant une puissance totale d'environ 120 MW, convertible au gaz naturel,
- un parc de stockage de fioul domestique assurant à la centrale thermique une autonomie de fonctionnement de 90 jours à charge normale,
- une centrale photovoltaïque de 4MWcrête environ,
- un poste d'évacuation et de répartition de l'électricité produite sur le réseau électrique haute tension 90 000 volts,
- des équipements de traitement et d'évacuation des effluents,
- des bâtiments administratifs, de sécurité et de maintenance,
- une zone temporaire de chantier,

sur une emprise d'environ 16 hectares.

Article 2 – Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté de projet emporte la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Matoury conformément au dossier de Déclaration de projet dans sa version du 10 août 2020, spécifiquement le sous-dossier « Pièce n°3 - Compatibilité avec le PLU ».

Page 3/4

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté et son annexe, le dossier de Déclaration de projet dans sa version du 10 août 2020, sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guyane.
L'arrêté est affiché pendant un mois en mairie de Matoury. Mention de cet affichage est insérée en version numérique dans les journaux L'Apostille et Guyaweb, diffusés en Guyane

Le présent arrêté et son annexe pourront être consultés,

- au sein des locaux des services de l'État en Guyane,
 - à la Direction générale des Territoires et de la Mer - Service urbanisme, logement et aménagement - rue du vieux port – 97 306 Cayenne Cedex ;
 - à la Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane - Direction Juridique et Contentieux (DJC) - Service Administration Générale et Procédures Juridiques - Bâtiment HEDER - RDC - Rue Elisa ROBERTIN - 97 306 Cayenne Cedex ;
- et en mairie de la commune de Matoury, 1 Rue Victor Ceide – 97 351 Matoury.

Article 4 – Diffusion

Le présent arrêté et son annexe sont adressés :

- au maire de la commune de Matoury,
- à la société par actions simplifiées EDF Production électrique insulaire (EDF PEI).

Copie en sera par ailleurs transmise au président de la commission d'enquête, à la Commission nationale du débat public ainsi qu'à Madame la Ministre de la transition écologique.

La société EDF Production électrique insulaire transmettra au maire de la commune de Matoury les pièces relatives à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme au format défini par le Conseil national de l'information géographique (CNIG).

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionné au premier alinéa de l'article 3, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 – Voie et délai de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général des services de l'État de la Guyane, le directeur général des territoires et de la mer, le directeur général de l'administration, le maire de Matoury et le directeur d'EDF-PEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le

19 OCT 2020

Marc Del Grande

GUYANE

LA NOUVELLE CENTRALE ELECTRIQUE DU LARIVOT



DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET

PIECE N°1 - NOTICE EXPLICATIVE



PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE

SOMMAIRE

TABLE DES MATIERES

1 PREAMBULE.....	5
2 OBJET ET PERIMETRE DE LA DECLARATION DE PROJET.....	5
3 PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET	6
4 CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DECLARATION DE PROJET.....	7
4.1 BUT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET (DP).....	7
4.2 PREREQUIS A LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET (DP).....	7
4.3 PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET.....	8
4.4 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	9
5 INTEGRATION DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET	9
6 PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE.....	10
7 LE CONTEXTE DU PROJET	11
7.1 LE RESEAU ELECTRIQUE GUYANAIS.....	11
7.2 LA CENTRALE ELECTRIQUE DE DEGRAD-DES-CANNES.....	13
8 LE BESOIN AUQUEL REpond LA CENTRALE ELECTRIQUE	14
8.1 LE BESOIN DE NOUVEAUX MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE.....	14
8.2 LA PPE GUYANE	15
9 LOCALISATION DE LA CENTRALE ELECTRIQUE.....	15
9.1 LE TERRAIN DU LARIVOT	15
9.2 IMPLANTATION DE LA CENTRALE ELECTRIQUE	18
DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE LA CENTRALE ELECTRIQUE	20
9.3 LE SITE THERMIQUE	20
9.3.1 Principe de fonctionnement technique	20
9.3.2 Implantation	21
9.3.3 Principe de conception	25
9.3.4 Organisation de l'exploitation	26
9.3.5 Description de la phase chantier	27
9.4 LE POSTE HTB	30
9.4.1 Emplacement et accès	31
9.4.2 Caractéristiques des installations.....	31
DESCRIPTION DU SITE PHOTOVOLTAIQUE	32
9.4.3 Principe de fonctionnement	32
9.4.4 Implantation	32
9.4.5 Organisation de l'exploitation du site photovoltaïque	34
9.4.6 Description de la phase chantier du site photovoltaïque	34
10 PLANNING DE REALISATION.....	35
11 REGLEMENTATIONS APPLICABLES.....	37
11.1 CADRE REGLEMENTAIRE	37
11.2 AUTRES AUTORISATIONS.....	38
12 AUTORISATION D'EXPLOITER MINISTERIELLE	39
13 CONCERTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET	39
14 JUSTIFICATION DU CARACTERE D'INTERET GENERAL DE LA CENTRALE ELECTRIQUE.....	39

14.1 UN PROJET NECESSAIRE A LA SECURITE DU SYSTEME ELECTRIQUE GUYANAIS	39
14.2 UNE AMELIORATION SIGNIFICATIVE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES.....	40
14.3 UNE CENTRALE « SUPPORT » A LA TRANSITION ENERGETIQUE	41
14.4 DES RETOMBES LOCALES IMPORTANTES SUR LE TERRITOIRE.....	41
15 ANNEXE I : BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE - SOURCE EDF PEI	42

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Renseignements sur le Maître d'ouvrage.....	10
Figure 2 : Centrales de production d'électricité d'EDF PEI.....	11
Figure 3 : Mix de production d'électricité de Guyane.....	12
Figure 4 : Système électrique du littoral guyanais.....	12
Figure 5 : Exemple du rôle du thermique et de la centrale de Dégrad-des-Cannes pour compenser les aléas hydrauliques dans le système guyanais	13
Figure 6 : La Centrale de Dégrad-des-Cannes mise en service dans les années 80.....	14
Figure 7 : Localisation du terrain du Larivot	17
Figure 8 : Plan des parcelles cadastrales du terrain du Larivot.....	17
Figure 9 : Localisation de la centrale électrique sur la presqu'île de Cayenne (1/25000).....	18
Figure 10 : Plan des zones de la centrale électrique (site thermique, site photovoltaïque, poste HTB)	23
Figure 11 : Localisation de la zone de rejets des effluents liquides.....	24
Figure 12 : Plan des zones de chantier.....	29
Figure 13 : Principe de fonctionnement d'une centrale photovoltaïque	31
Figure 14 : Schéma de principe d'une centrale photovoltaïque.....	32
Figure 15 : Représentation de la structure support des modules	33
Figure 16 : Découpage réglementaire des zones du Projet	37

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Description des pièces du présent dossier de DP	7
Tableau 2 : Description des zones de la centrale électrique	22
Tableau 3 : Macro planning prévisionnel.....	35

1 PREAMBULE

Le présent document constitue la **notice explicative du dossier de Déclaration de Projet** de la centrale électrique du Larivot (ci-après le Projet).

Il a pour but de présenter :

- Les objectifs de la mise en œuvre de cette procédure pour le Projet ;
- Les textes qui régissent cette procédure ;
- Les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- La façon dont s'insère la procédure dans les procédures administratives relatives au Projet ;
- Le contexte dans lequel le Projet s'inscrit ;
- Le besoin auquel répond le Projet ;
- La description technique du Projet et des travaux ;
- La justification du caractère d'intérêt général du Projet.

2 OBJET ET PERIMETRE DE LA DECLARATION DE PROJET

Le projet du Larivot est développé par la société EDF Production Electrique Insulaire (EDF PEI).

Comme développé dans les chapitres dédiés du présent document, **il est constitué d'une centrale électrique** (site thermique, site photovoltaïque et poste HTB) **et d'un oléoduc** permettant d'acheminer le combustible (fioul léger) jusqu'à la centrale. La centrale électrique sera construite sur un terrain de la commune de Matoury à proximité du port du Larivot dont **EDF PEI a acquis la maîtrise foncière en septembre 2017.**

Pour la construction de la centrale électrique sur ce terrain, EDF PEI fait face à la contrainte suivante :

- ➔ **Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (ci-après PLU) de la commune de Matoury ne sont pas compatibles dans sa version actuelle avec l'implantation de la centrale.**

Dans ce cadre, il a été décidé en lien avec les services de l'Etat de **réaliser une Déclaration de Projet au titre du code de l'urbanisme portée par l'Etat** afin de permettre **l'évolution du PLU de la commune de Matoury**, en application des articles L.300.6 et L.153-54 du code de l'urbanisme.

Il est à noter qu'en parallèle, l'oléoduc fait l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique qui a vocation à permettre :

- L'évolution des PLU des communes concernées par le tracé de l'ouvrage ;
- De procéder à l'obligation de passage de l'oléoduc selon la procédure prévue dans le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans l'hypothèse où les négociations amiables avec les propriétaires privés des fonciers concernés par le passage de l'oléoduc et de ses servitudes n'aboutissent pas.

Le présent dossier de Déclaration de Projet ne concerne ainsi que la zone d'implantation de la centrale électrique sous maîtrise foncière du porteur de projet EDF PEI. Les autres composantes du projet du Larivot telles que l'oléoduc sont évoquées à titre informatifs mais non traitées par la présente.

3 PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET

Le présent dossier de Déclaration de Projet contient les différentes pièces listées ci-dessous.

Le projet du Larivot étant dans sa globalité **soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement**, le présent dossier intègre l'étude d'impact du Projet sur l'environnement telle que présentée dans le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE).

Pièce n°	Titre	Contenu
0	DEMANDE DE DECLARATION DE PROJET	Cette pièce contient la lettre d'accompagnement de la demande de Déclaration de Projet ainsi qu'une description de la structure du dossier et des contributeurs au dossier.
1	NOTICE EXPLICATIVE	Cette pièce contient une description détaillée de la centrale électrique du Larivot permettant d'appréhender toutes ses composantes, de comprendre le choix de la procédure mise en place et le caractère d'intérêt général de la future centrale. Le bilan de la concertation publique réalisée pour la centrale et les actions mises en œuvre à sa suite sont également présentés dans le document.
2	PLANS DE SITUATION	Cette pièce comprend les différents plans permettant d'appréhender le projet de centrale électrique et les travaux prévus sur le site du Larivot.
3	COMPATIBILITE AVEC LE PLU	Cette pièce évalue la compatibilité du PLU de Matoury avec la centrale électrique et propose les différentes modifications qui permettent sa mise en compatibilité.
4	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	Cette pièce présente les impacts sur l'environnement des modifications de PLU proposées pour la commune de Matoury. L'étude d'impact sur l'environnement du Projet est fournie dans le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) déposé conjointement au présent dossier de DP.

Tableau 1 : Description des pièces du présent dossier de DP

4 CADRE REGLEMENTAIRE DE LA DECLARATION DE PROJET

4.1 BUT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET (DP)

La procédure de Déclaration de Projet au titre du code de l'urbanisme a été **mise en place par la loi du 1^{er} août 2003** qui a entendu permettre *"aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme (PLU), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération"*

La finalité première de la procédure, régie par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.

EDF PEI sollicite cette procédure afin de mettre en compatibilité le Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Matoury avec le projet de centrale électrique du Larivot.

La Déclaration de Projet au titre du code de l'urbanisme peut être mise en œuvre par l'Etat et ses établissements publics, la région, le département ou les communes et leurs groupements. **Dans le cas du présent dossier, elle est mise en œuvre par l'Etat.**

4.2 PREREQUIS A LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET (DP)

L'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme, dispose **que la Déclaration de Projet peut être prononcée aux conditions suivantes :**

- le projet ne relève pas de la déclaration d'utilité publique,
- le projet n'est pas compatible avec les dispositions du PLU,
- une enquête publique est réalisée et porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme,
- les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées.

Comme explicité dans le présent dossier, **la centrale électrique du Larivot entre précisément dans ce cadre :**

- EDF PEI possède la maîtrise foncière du terrain du Larivot sur lequel sera implantée la centrale,
- l'implantation de la centrale électrique n'est pas compatible avec les dispositions du PLU de Matoury actuellement en vigueur,
- l'intérêt général de la centrale (explicité dans le présent document) est indéniable du fait de sa vocation à assurer la pérennité de l'approvisionnement électrique de Guyane à partir de 2023,
- l'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme,

- un examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan est réalisé.

4.3 PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET

La procédure de Déclaration de Projet comprend les différentes étapes suivantes :

A) Examen conjoint

Une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (portant sur le dossier et la mise en compatibilité du PLU proposée) est prévue par le code de l'urbanisme (article L. 153-54 2° du code de l'urbanisme).

B) Enquête publique

La déclaration de projet est soumise à enquête publique organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification du PLU. Dans le cas présent d'une Déclaration de Projet mise en œuvre par l'Etat, la mise en enquête publique est réalisée par le préfet. L'objectif de cette enquête est d'informer le public, recueillir ses avis, suggestions et éventuelles contrepropositions, et également d'éclairer l'autorité chargée de prendre la décision d'autorisation ou d'approbation de l'opération envisagée.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rédige un rapport, qui relate le déroulement de l'enquête, puis donne un avis personnel et motivé sur le projet.

C) Avis du conseil municipal ou de l'EPCI compétent

Lorsque la déclaration de projet est décidée par l'Etat (article R.153-17-2° du code de l'urbanisme), **le dossier de mise en compatibilité du PLU est soumis pour avis par le préfet au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI compétent**. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois (article L.153-57 du code de l'urbanisme).

D) Adoption de la déclaration de projet et mise en compatibilité des PLUs

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-59 du code de l'urbanisme, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

4.4 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article L.300-6 du code de l'urbanisme prévoit que « lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, **les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale**, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement »

L'évaluation environnementale des modifications du PLU proposées dans la présente Déclaration de Projet est fournie en pièce n°4 du présent dossier.

5 INTEGRATION DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET

La procédure de DP pour la centrale électrique du projet du Larivot s'insère dans les procédures :

- **De demande d'Autorisation Environnementale du projet du Larivot (intégrant l'extrémité de l'oléoduc)**, au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (dite ICPE – Livre V, titre 1er du code de l'environnement) ainsi que la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (dite LEMA – Livre II, titre 1er du code de l'environnement) ;
- **De Demande d'Autorisation de Construire et d'Exploiter l'oléoduc** au titre de la réglementation sur les canalisations de transport (Livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement) ;
- **De Déclaration d'Utilité Publique de l'oléoduc.**

Des demandes de permis de construire seront également déposées.

Ces procédures faisant également l'objet chacune d'une enquête publique, une enquête publique commune portant sur : l'Autorisation Environnementale, la Demande d'Autorisation de Construire et d'Exploiter l'oléoduc, la Déclaration d'Utilité Publique de l'oléoduc et la Déclaration de Projet de la centrale électrique, est envisagée.

6 PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du Projet est la société EDF Production Electrique Insulaire (EDF PEI).

EDF PEI est la filiale d'EDF en charge de la **construction et de l'exploitation des nouvelles centrales de production d'électricité en Corse et dans les territoires d'Outre-mer.**

Le tableau ci-dessous renseigne l'identité du pétitionnaire.

Figure 1 : Renseignements sur le Maître d'ouvrage

<u>Producteur et Maître d'ouvrage :</u> EDF Production Electrique Insulaire SAS En abrégé « EDF PEI SAS » Filiale à 100% du groupe Electricité de France	
<u>Forme juridique</u> Société par Actions Simplifiée (SAS)	<u>Numéro de SIREN</u> 489 967 687

La société exploite aujourd'hui 4 centrales thermiques (en Martinique, en Guadeloupe, en Corse et à La Réunion). Elle est de plus très présente dans le secteur des énergies renouvelables avec deux centrales en exploitation : une centrale solaire avec stockage (Centrale de Montjoly - Guyane) et un parc éolien avec stockage (Centrale de Grand Rivière - Martinique). Elle développe actuellement plus d'une dizaine d'autres projets photovoltaïques.

La figure suivante décrit les centrales d'EDF PEI actuellement en exploitation.

Figure 2 : Centrales de production d'électricité d'EDF PEI



* TBTS : Très Basse Teneur en Soufre

7 LE CONTEXTE DU PROJET

Le projet de centrale électrique, objet de ce dossier, est nécessaire afin de **garantir la sécurité d'approvisionnement électrique sur le territoire guyanais à partir de 2023**. Le présent chapitre explicite le contexte actuel du système électrique guyanais dans lequel il s'inscrit.

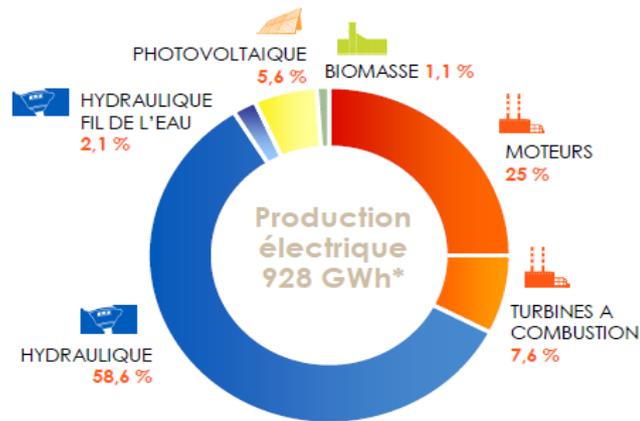
7.1 LE RESEAU ELECTRIQUE GUYANAIS

La Guyane est le département le moins dense de France (environ 270 000 habitants pour une superficie comparable au Portugal) mais sa population a doublé en 20 ans et doit de nouveau doubler sur les 15 prochaines années (prévision INSEE) avec un taux de natalité deux fois supérieur à celui de la métropole. En conséquence, les prévisions donnent **une croissance annuelle de la demande en énergie d'environ 3% dans les prochaines années**.

Le réseau guyanais de transport d'électricité haute tension (dit réseau HTB) n'est pas interconnecté avec les pays voisins. Il s'étend sur 414 km, sur le littoral, depuis Saint-Laurent-du-Maroni jusqu'à l'agglomération de Cayenne. **Ce réseau littoral couvre plus de 85% de la consommation en électricité du territoire**. Les communes de l'intérieur ne sont pas interconnectées avec ce réseau et sont approvisionnées en électricité par des systèmes autonomes.

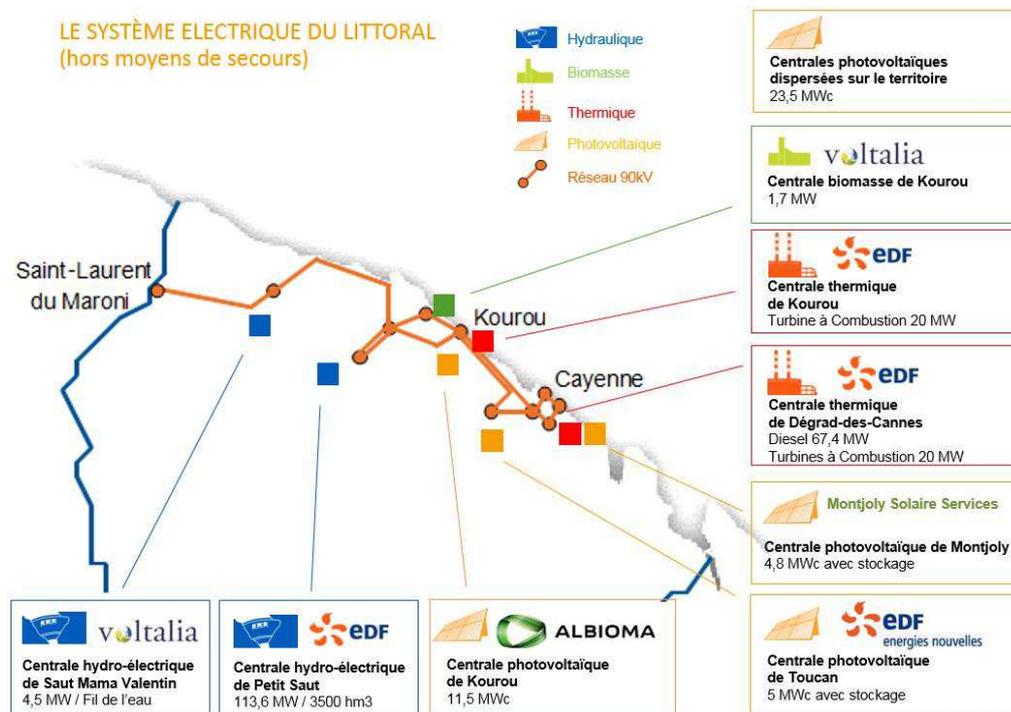
En 2017, 67% de la production électrique de Guyane est réalisée à partir d'énergies renouvelables. Cette part provient en grande partie du barrage hydroélectrique de Petit Saut (114 MW). **Le reste de la production est réalisée en majorité par la centrale thermique de Dégrad- Des-Cannes.**

Figure 3 : Mix de production d'électricité de Guyane



La zone littorale dispose des moyens de production détaillés sur la carte ci-dessous.

Figure 4 : Système électrique du littoral guyanais



7.2 LA CENTRALE ELECTRIQUE DE DEGRAD-DES-CANNES

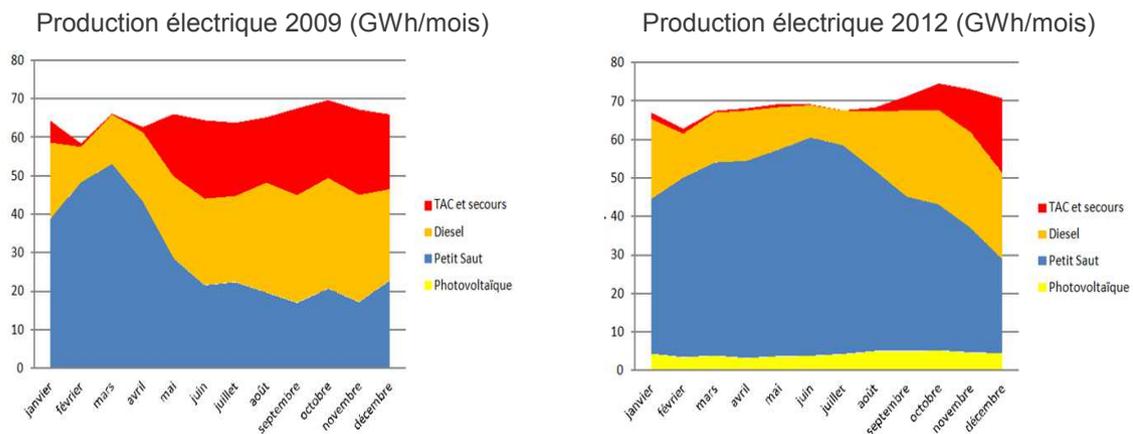
La quasi-totalité de la production thermique de Guyane provient de la centrale de Dégrad-des-Cannes (DDC).

Elle est équipée de neuf moteurs diesels, semi rapides fonctionnant au fioul lourd, de turbines à combustion et d'un ensemble de groupes électrogènes représentant une puissance garantie totale de près de 108 MWe.

Plus que dans d'autres territoires, **la production thermique d'électricité joue un rôle crucial en Guyane** :

- La capacité de modulation de la production thermique **permet de compenser les fluctuations de la production hydraulique** (particulièrement celles provenant du barrage de Petit Saut) ce qui en fait un paramètre primordial dans la sécurisation de l'approvisionnement électrique guyanais. Cette capacité s'illustre notamment par l'exemple de l'année 2009 de faible hydraullicité (forte sécheresse, voir figure suivante) où la centrale de Dégrad-des-Cannes a pu compenser la très faible production du barrage de Petit Saut.
- La capacité de modulation rapide de la production thermique permet aussi de **combler l'intermittence de la production solaire** qui se développe dans la région (production dépendante de l'ensoleillement). Le thermique est ainsi indispensable pour compenser la baisse de production solaire lors des périodes de faible ensoleillement.

Figure 5 : Exemple du rôle du thermique et de la centrale de Dégrad-des-Cannes pour compenser les aléas hydrauliques dans le système guyanais



TAC : Turbines à Combustion. Petit Saut : centrale hydraulique de Petit Saut, Diesel : Centrale de Dégrad-des-Cannes

La fermeture de la centrale électrique de Dégrad-des-Cannes est aujourd'hui une nécessité du fait :

- **De son vieillissement** : la centrale a été mise en service en 1982 et a ainsi dépassé la durée de fonctionnement prévue initialement pour ce type d'installation (~25 ans) et occasionne des coûts de production élevés ;
- **De sa non-conformité aux nouvelles normes réglementaires d'émission.** Au titre des dispositions dérogatoires précisées au chapitre IV de l'arrêté du 3 août 2018, compte tenu de sa date d'autorisation de mise en exploitation, antérieure au 6 janvier 2011 et de sa localisation (située dans une zone électrique non interconnectée), la centrale bénéficie jusqu'au 31 décembre 2019 du maintien des normes fixées à l'époque en matière de valeurs limites d'émission atmosphérique. Entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2023, elle pourra bénéficier du maintien de ces dispositions à titre dérogatoire à condition de respecter un maximum de 18000 heures d'exploitation sur cette période. **L'installation sera mise à l'arrêt**

dès lors qu'elle aura atteint 18 000 heures d'exploitation entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2023, et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2023.

Le remplacement de sa capacité de production est une demande du Gestionnaire du Système électrique et des pouvoirs publics renouvelée dans toutes les dernières PPI (Programmation Pluriannuelle des Investissements) depuis 2007 et dans la dernière PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie) de Guyane.

Figure 6 : La Centrale de Dégrad-des-Cannes mise en service dans les années 80



Il y a donc une nécessité pour le système électrique guyanais de remplacer la centrale électrique de Dégrad-des-Cannes impérativement avant la fin de l'année 2023.

8 LE BESOIN AUQUEL REpond LA CENTRALE ELECTRIQUE

8.1 LE BESOIN DE NOUVEAUX MOYENS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITE

Le gestionnaire du système électrique, EDF SEI, actualise chaque année et pour les 15 années à venir les besoins en moyens de production permettant de garantir la sécurité d'approvisionnement selon le critère de durée de défaillance maximale admissible fixé par la réglementation. Ce dernier est identique à celui utilisé par RTE en métropole.

Le bilan prévisionnel de l'équilibre offre-demande du gestionnaire de système indique la nécessité de mettre en service de nouveaux moyens de production d'électricité à puissance garantie :

- **160 MW de moyens de production d'électricité à puissance garantie sont nécessaires en 2023 pour garantir la sécurité d'approvisionnement énergétique de la Guyane.**

Pour mémoire, l'arrêt de la centrale de Dégrad-des-Cannes génère à lui seul une perte de 108 MW de puissance garantie sur le système électrique. Cette perte doit impérativement être remplacée dans l'Île-de-Cayenne qui reste le principal pôle de consommation électrique du territoire.

8.2 LA PPE GUYANE

Conformément à loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (loi n°2015-992 du 17 août 2015), la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de Guyane est l'outil définissant les besoins énergétiques du territoire. La PPE de Guyane a été validée par décret le 30 mars 2017.

Elle indique les investissements nécessaires pour satisfaire les besoins de nouveaux moyens de production d'électricité.

La PPE spécifie ainsi le besoin de construire une nouvelle centrale électrique sur la presqu'île de Cayenne d'une puissance de 120 MW avant la fin de l'année 2023 pour :

- ▶ **Compenser le déclassement de la centrale de Dégrad-des-Cannes ;**
- ▶ **Satisfaire les nouveaux besoins liés à la croissance de la consommation électrique en Guyane.**

Le projet de la centrale du Larivot, objet de ce dossier, a pour but de répondre à ce besoin du système électrique guyanais inscrit dans la PPE Guyane.

9 LOCALISATION DE LA CENTRALE ELECTRIQUE

9.1 LE TERRAIN DU LARIVOT

La localisation de la centrale électrique a été choisie par la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) lors de l'assemblée Plénière du 10 février 2017 validant la Programmation Pluriannuelle de l'Energie. Cette délibération indique que la future centrale du Larivot **sera localisée dans la commune de Matoury, sur un terrain situé à proximité du port du Larivot.**

Article 4

(Délibération n° AP-2017-1 – Programmation Pluriannuel de l'Energie de Guyane)

OPTE pour le choix du site du Larivot pour la construction de la nouvelle centrale thermique qui sera construite en remplacement de la centrale dite de « Dégrad-des-Cannes ». Ce site présente en effet un environnement favorable au projet (PLU compatible, proximité de terrain classés en zones inondables ou non constructibles, pas de construction immédiate...).

Ce terrain est situé au niveau du croisement entre la route nationale n°1 reliant Cayenne à Kourou et la RD 191. Il est situé sur la presqu'île de Cayenne. Les principaux avantages du terrain qui ont conduit à le retenir pour le projet sont rappelés ci-dessous :

- **La localisation de la centrale électrique sur la presqu'île de Cayenne est un impératif du gestionnaire de réseau** pour assurer la sécurité d'approvisionnement en électricité du territoire:
 - La presqu'île de Cayenne est la principale zone de consommation d'électricité du territoire (elle représente plus de 50% de la demande électrique de Guyane) ;

- La fermeture de la centrale actuelle de Dégrad des Cannes va causer un déficit important de production sur cette zone qui, si elle n'est pas compensée par une nouvelle capacité de production sur la même zone géographique, se traduira par une fragilisation de la sécurité d'alimentation en électricité de l'agglomération.
- Il s'agit de la **seule option foncière disponible à la vente recensée sur la presqu'île de Cayenne** permettant de satisfaire les impératifs de planning de la PPE (mise en service avant fin 2023) ;
- Le site est situé à **proximité de lignes HTB** ce qui permet de limiter les coûts de raccordement;
- Le terrain comprend des parcelles cadastrales sur **lesquelles le PLU autorise déjà la construction d'installations ayant des activités industrielles** (dont les centrales électriques);
- **Aucune habitation ou établissement proche n'est situé dans l'axe des vents.** De ce fait ils seront naturellement éloignés de la zone de dispersion des rejets atmosphériques de la centrale ;
- La taille du terrain (supérieur à 100 hectares) et le fait qu'il soit boisé **permet de concevoir une centrale peu visible** ;
- Le terrain est situé dans un environnement peu propice au développement urbain puisqu'il est ceinturé par des zones inondables, non constructibles ou des zones concernées par des glissements de terrain ce qui **contraint l'implantation de nouvelles habitations à proximité immédiate du site.**

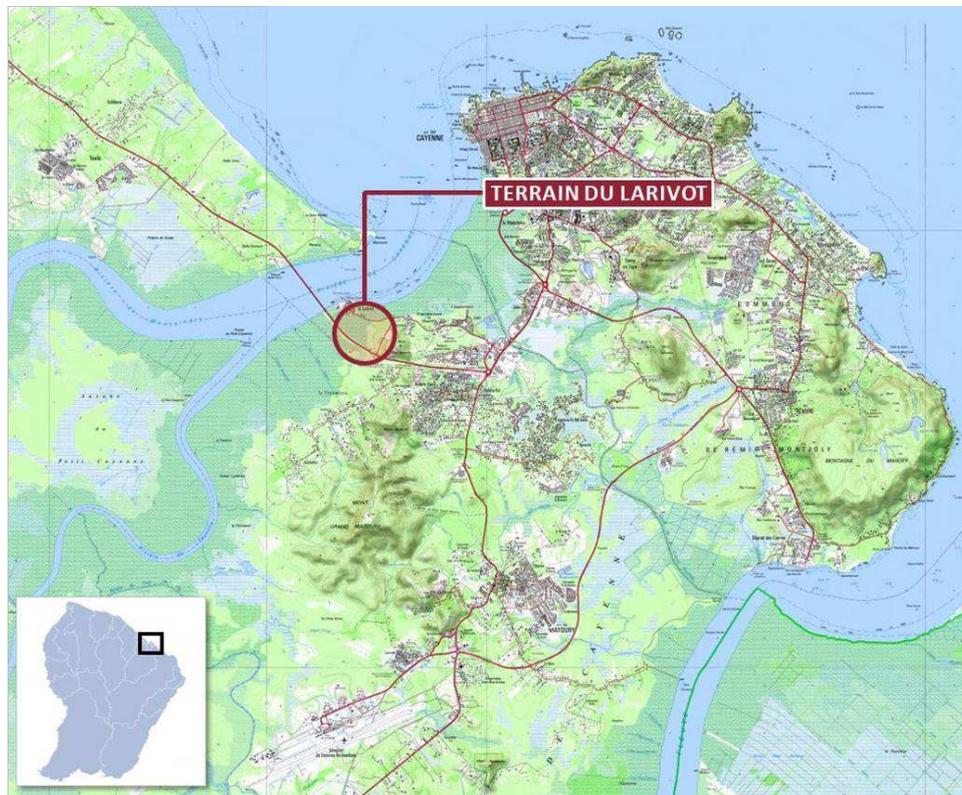
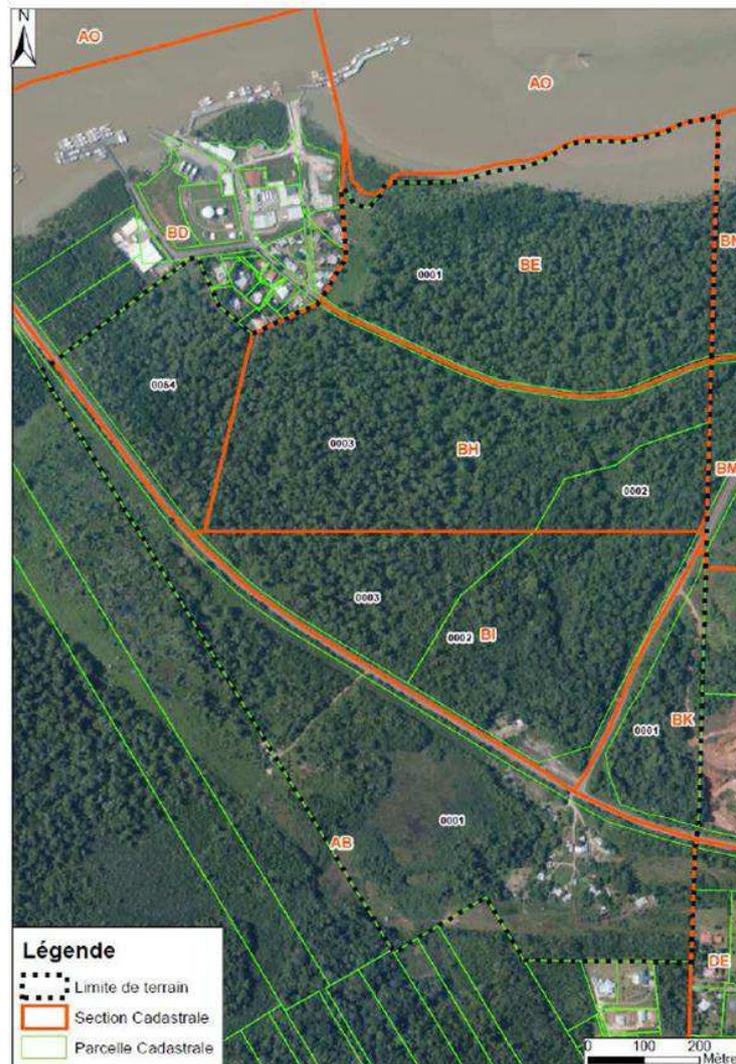


Figure 7 : Localisation du terrain du Larivot

Le plan des parcelles cadastrales du terrain acquis par EDF PEI au Larivot est présenté sur la figure suivante :



La localisation du terrain implique la **construction d'un oléoduc pour acheminer le combustible (FOD)** du port de Dégrad-des-Cannes vers le site du Larivot. Pour rappel cette procédure de Déclaration de Projet couvre uniquement le périmètre de la centrale électrique.

9.2 IMPLANTATION DE LA CENTRALE ELECTRIQUE

Le site thermique, le site photovoltaïque et le poste HTB seront localisés sur le terrain du Larivot. L'oléoduc sera installé sur le tracé défini pour cet ouvrage, reliant le port de Dégrad-des-Cannes à la centrale, et traversant les trois communes de Remire-Montjoly, Cayenne et Matoury.

La figure suivante détaille la localisation de la centrale électrique sur la presqu'île de Cayenne.

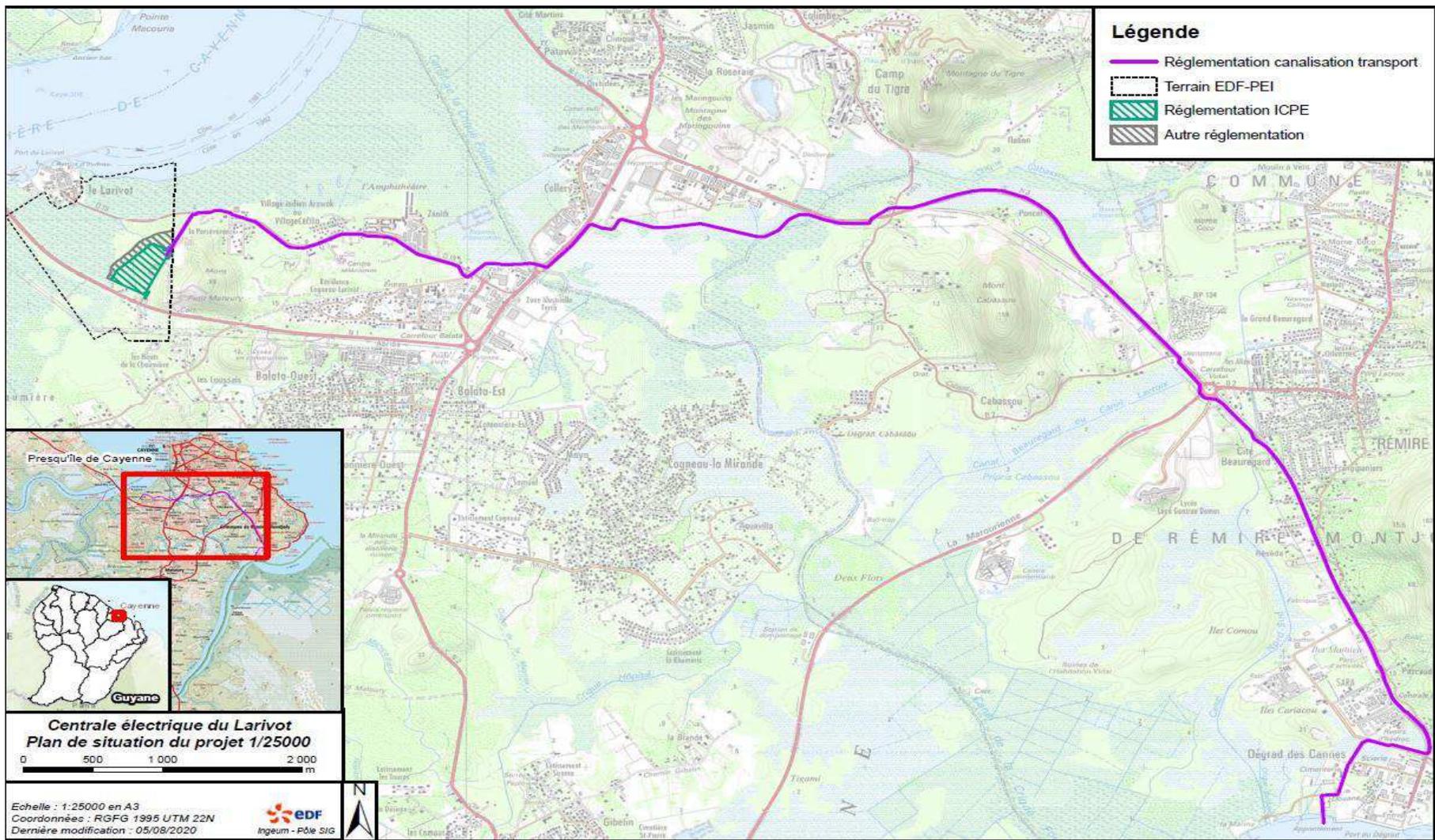


Figure 9 : Localisation de la centrale électrique sur la presqu'île de Cayenne (1/25000) (Source : EDF PEI)

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DE LA CENTRALE ELECTRIQUE

Conformément à la PPE Guyane, la centrale électrique du Larivot comprendra sur le site du Larivot trois installations principales :

- **Un site thermique (aussi appelé : « centrale thermique »)** d'une puissance totale d'environ 120 MWe, fonctionnant au fioul domestique ;
- **Un site photovoltaïque (aussi appelé : « centrale photovoltaïque »)** constitué de panneaux photovoltaïques sans stockage d'une puissance totale de 4 MWc environ ;
- **Un poste d'évacuation et de répartition de l'électricité (aussi appelé : « poste HTB »)** sur le réseau électrique haute tension 90 000V.

Comme explicité dans la PPE Guyane, l'alimentation au gaz du site thermique sera décidée ultérieurement à la suite d'une étude portée par les pouvoirs publics qui analysera la pertinence technique, économique et environnementale d'un approvisionnement en gaz naturel de la Guyane.

Il est à noter néanmoins que la possibilité de convertir la centrale au gaz naturel a été intégrée dans la conception du site thermique afin que le dimensionnement et les choix d'implantation puissent permettre cette conversion le cas échéant.

9.3 LE SITE THERMIQUE

Le site thermique sera composé de 7 moteurs thermiques fonctionnant au fioul léger (FOD) d'une capacité de 17 MW environ chacun, pour une puissance totale de la centrale d'environ 120 MW.

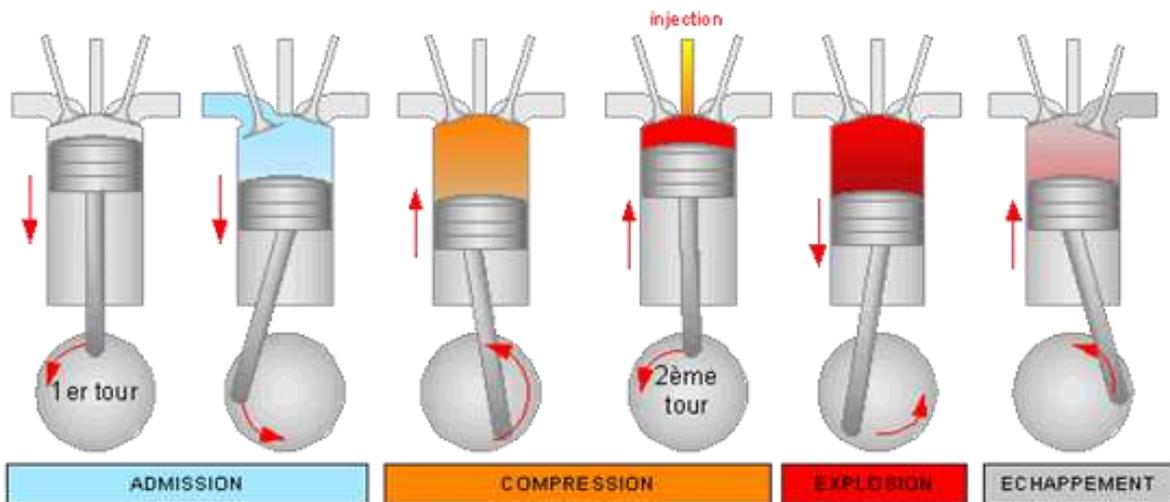
9.3.1 Principe de fonctionnement technique

Un moteur thermique a pour fonction de **produire de l'énergie électrique à partir de l'énergie dégagée par une combustion**. L'énergie calorifique produite par cette combustion repousse un piston dans un cylindre créant ainsi une énergie mécanique.

Le mouvement de translation du piston est traduit par un mouvement de rotation de l'arbre du moteur qui est couplé à l'arbre d'un alternateur. Ce dernier **transforme l'énergie mécanique en énergie électrique**.

L'énergie électrique ainsi produite est **évacuée vers un transformateur puis vers le poste HTB** permettant d'évacuer et de répartir l'énergie électrique sur le réseau guyanais HTB (90 kV).

Figure 6. Principe de fonctionnement d'un moteur diesel (4 temps).



Ces moteurs semi-rapides, auront un rendement total de l'ordre de 40%-42% en fonction de la charge et des conditions ambiantes de températures et d'humidité.

Les gaz d'échappement de chaque moteur sont évacués par une cheminée spécifique d'une hauteur de 30 mètres environ. L'installation est également **équipée d'un système de dénitrification des fumées permettant de réduire les émissions de NOx.**

La centrale répondra à l'appel de charge du gestionnaire du réseau électrique guyanais : EDF SEI. Elle est **conçue pour s'adapter à une forte modularité afin de soutenir le réseau électrique de Guyane.** Elle sera amenée à fonctionner de manière très flexible :

- Les unités productrices pourront **fonctionner en base, semi-base et en pointe** ;
- Les appels de production de chaque unité productrice **seront variables le long de l'année et d'une année sur l'autre.**

9.3.2 Implantation

Le site thermique sera **construit sur une plateforme aménagée à un minimum de 3 mètres NGG de manière à l'extraire des risques d'inondation sur toute la durée de vie de l'ouvrage.**

Deux configurations d'implantation des équipements sur site sont envisagées, en fonction du groupement d'entreprises qui sera retenu pour la construction. Ces deux configurations sont nommées configuration 1 et configuration 2 dans la suite du document.

Les vues architecturales des deux configurations depuis la route départementale n°19 sont présentées ci-dessous :

Figure 7. Vue architecturale – configuration 1 (Source : EDF PEI - dossier DDAE)



Figure 8. Vue architecturale – configuration 2 (Source : EDF PEI - dossier DDAE)



Implantation générale

Le terrain du Larivot accueillera le site thermique, le site photovoltaïque et le poste HTB. Les installations du site thermique, de la centrale photovoltaïque et du poste HTB seront implantées sur les parcelles cadastrales BH0002 et BI0002.

Le site peut être divisé en 9 zones principales qui sont détaillées ci-dessous.

Zone	Description des zones
Zone d'accès principal	Cette zone est constituée d'une route qui permettra l'accès au site thermique et au Poste HTB
Zone HTB	Cette zone constitue la zone d'implantation du Poste HTB
Zone photovoltaïque	Cette zone constitue la zone d'implantation du site photovoltaïque
Zone centrale	Cette zone constitue la zone d'implantation du site thermique
Zone oléoduc	Cette zone constitue la zone d'arrivée de l'oléoduc (enterré) sur l'emprise du site thermique
Zone d'interfaces combustible	Cette zone constitue la zone de liaison entre l'oléoduc (canalisation de transport) et la tuyauterie d'alimentation du parc à fioul (emprise du site thermique) par l'intermédiaire d'une interface constituée d'une vanne de sectionnement et d'une gare racleur ;
Zone PAF	Cette zone accueillera les cuves de stockage du fioul domestique sur le site thermique (PAF : Parc à Fioul)
Zone d'accès secondaire	Cette zone est constituée d'une route, elle permettra un accès secondaire au site thermique
Zone R	Cette zone est une zone de réserve foncière ; elle servira de zone de stockage de matériels pour la phase chantier

Tableau 2 : Description des zones de la centrale électrique

Les directives européennes suivantes seront notamment déclinées : Directive IED, Directive Machines, Directives des Equipements Sous Pression (DESP), Directive ATEX.

Durée de vie

La centrale est conçue **pour une durée d'exploitation minimale de 25 ans.**

Analyse de risques HAZOP

Des analyses de risques de type HAZOP seront réalisées lors des phases de conception détaillée sur les systèmes et équipements les plus critiques selon la norme internationale *CEI 61882 – Etudes de danger et d'exploitabilité (études HAZOP) – Guide d'application.*

Elles traiteront notamment de :

- Sécurité des personnes ;
- Sécurité du patrimoine ;
- Opérabilité, fiabilité et disponibilité des systèmes, équipements et matériels.

Fiabilité

Les matériels et équipements mis en œuvre seront neufs, de haute qualité, de conception et de fabrication éprouvée, ayant fait leur preuve sur des sites industriels de taille équivalente. Des pièces de rechange seront disponibles pendant toute la durée de vie de la centrale.

La conception de la centrale intègre des redondances sur les équipements et les matériels de manière à permettre la continuité de la production électrique lors des maintenances et fortuits d'exploitation.

Qualité des matériels

Les matériels et équipements mis en œuvre respecteront les règles de l'art, les normes applicables, et la réglementation applicable. Les matériels seront aussi éprouvés aux essais mentionnés dans les normes applicables.

Autonomie

La conception de la centrale se base sur les capacités de stockage suivantes:

- Une quantité de consommables, réactifs et produits chimiques nécessaires au fonctionnement de la centrale permettant de couvrir les besoins de la centrale pour un fonctionnement à pleine charge pour 60 jours en continu, aux conditions de site les plus pénalisantes, dans le respect des performances ;
- Une quantité d'eau potable permettant un fonctionnement pendant 30 jours à pleine charge, pour tous les consommateurs d'eau pour le procédé de fonctionnement de la centrale ;
- Une quantité de FOD stockée permettant une autonomie de la centrale de 90 jours.

9.3.4 Organisation de l'exploitation

L'exploitation de la centrale sera assurée par le personnel d'EDF PEI **dont l'effectif est estimé entre 60 et 90 personnes** (exploitation en fonctionnement normal).

Les horaires de travail seront fonction de l'affectation du personnel :

- Personnel administratif : personnel de jour ;

- Personnel d'exploitation : jour et nuit via les équipes de quart ;
- Personnel de maintenance : jour (et nuit) en fonction des durées et importances des opérations de maintenance.

En dehors des horaires travaillés, une d'astreinte d'intervention sera disponible à tout moment.

Le directeur du site de production d'électricité, ou en cas d'absence, le cadre d'astreinte, sera responsable de la sécurité du site.

Outre le personnel EDF PEI, **du personnel d'entreprises extérieures sera amené à intervenir sur le site**. Il s'agit essentiellement :

- des gardiens ;
- des conducteurs des véhicules assurant la livraison de consommables, réactifs, produits chimiques ;
- du personnel amené à intervenir dans des opérations de maintenances spécifiques (constructeur, contrôles périodiques...);
- du personnel effectuant des opérations de nettoyage, d'entretien des espaces verts.

9.3.5 Description de la phase chantier

Le chantier du site thermique se décomposera selon les principales phases suivantes :

- **Préparation de la plateforme (défrichage, terrassement)** : suite à l'étude de l'inondabilité de la zone (Etude Artelia fourni en annexe de l'étude d'Impact), la plateforme de la centrale thermique sera rehaussée à une cote minimale de 3,00 m NGG afin de maintenir toutes les installations de la centrale thermique hors d'eau (le niveau d'eau maximal est estimé à 2,95 m NGG pour un évènement à long terme millénaire, avec prise en compte du changement climatique) ;
- **Réalisation du génie civil ;**
- **Acheminement et montage des équipements ;**
- **Essais et mise en service.**

La durée prévisible du chantier est de 42 mois avec un prévisionnel de mobilisation en période de pointe d'environ 350 à 400 personnes (tout type de personnel confondu, exécution et encadrement).

Préparation de la plateforme

Les travaux associés à la préparation de la plateforme sont les suivants :

- Dégagement des emprises, défrichage et débroussaillage (env. 10 hectares pour la plateforme incluant le poste HTB et la zone R, et env. 4ha supplémentaire pour la zone de chantier provisoire) ;
- Mise hors d'eau de l'emprise des travaux : fossés amont sur RD191, merlons à l'aval pour s'isoler de la mangrove ;
- Epuisement des zones humide pour substitution à l'avancement des matériaux vasards ;
- Création d'une base de remblai et d'une plateforme de travail ;
- Fonçage de drains verticaux ou réalisation d'inclusions rigide ;

- Création d'une couche drainante sur les drains verticaux ;
- Montée du remblai jusqu'au niveau haut des pré-chargements, avec disposition de suivi des tassements ;
- Consolidation des zones du site ;
- Après stabilisation, mise à la cote de la plateforme de travail des pieux (niveau sous dallage + 50 mm).

Génie civil

Pour les fondations des ouvrages, en fonction des charges apportées au sol et de la sensibilité aux tassements totaux et différentiels, les fondations pourront être sur radiers ou fondations superficielles, sur inclusions rigides ou sur fondation profondes. Elles seront réalisées après stabilisation des tassements dans les zones avec pré chargement.

Les ouvrages de génie civil seront conçus selon les principes suivants :

- Ouvrage casematé en béton pour les cellules groupe et annexes mécaniques et électriques ;
- Structure métallique pour les bâtiments compresseurs et pomperie combustibles ;
- Les autres bâtiments seront en structure béton (bâtiment administratif, atelier, magasin...).

Le phasage du chantier de génie civil s'organisera en vue de mettre à disposition au plus vite les zones de montage mécanique des équipements nécessaires à la mise en service du parc à fioul.

Acheminement et montage des équipements

La phase de montage des équipements fera intervenir de nombreux moyens de levage (de type grues mobiles, ponts roulants, nacelles et grues à tours...). En termes de présence humaine sur le chantier, cette phase représentera le pic d'effectif (plusieurs centaines).

Le montage des équipements s'effectuera suivant plusieurs tâches :

- La réalisation des cuves et réservoirs ;
- Le montage des structures support (racks et cheminées) ;
- L'installation des tuyauteries, et leurs contrôles et essais ;
- L'installation des équipements eux-mêmes, dont les moteurs ;
- L'installation de l'instrumentation.

A complétion des bâtiments, les équipements seront installés au plus vite, afin de permettre le montage de la structure et des tuyauteries qui les environnent.

Le chantier mécanique / montage sera organisé selon 3 zones :

- zone PAF/ pomperie / utilités/ compresseurs ;
- zone bâtiment usine ;
- zone échappements (gaine, silencieux, SCR et cheminées).

L'acheminement des pièces principales se fera principalement via le Grand Port Maritime de Dégrad-des-Cannes.

Essais et mise en service

Cette phase a pour objectif de démontrer que la centrale est fiable et qu'elle atteint les exigences du réseau électrique, les exigences de fonctionnement et de performance (industrielles et environnementales) souhaitées. Elle consiste en :

- La réalisation d'essais préliminaires et à vide des équipements et sous-systèmes participant au fonctionnement de la centrale ;
- La réalisation d'essais partiels de fonctionnement des équipements et sous-systèmes participant au fonctionnement de la centrale ;
- La réalisation d'essais d'ensemble qui permettent de vérifier les exigences fonctionnelles ;
- La réalisation d'essais de performances ;
- La réalisation d'essais d'endurance qui permettent de valider la fiabilité et la robustesse de la centrale lorsque celle-ci répond aux appels du système électrique de Guyane (EDF SEI).

Aménagement de chantier

Pendant toute la durée du chantier, plusieurs entreprises interviendront successivement ou avec des périodes de recouvrement partiel.

Les zones de chantier seront clôturées et ne seront accessibles qu'aux personnes autorisées. Elles seront gardiennées, et feront l'objet d'une gestion individuelle des accès. Les accès seront accordés suite à la réalisation d'un accueil sécurité par du personnel HSE (Hygiène Sécurité Environnement), un questionnaire de validation des acquis de l'accueil sécurité et la transmission d'une fiche individuelle d'accès.

Une infirmière de chantier sera prévue par le maître d'œuvre dès que l'effectif du chantier dépassera 100 personnes.

Chaque intervenant est habilité et autorisé par son employeur pour l'activité qui lui est confiée, conformément à la réglementation. Les habilitations et autorisations valides et signées par l'employeur sont disponibles sur le chantier pour chaque intervenant.

Les représentants des Directions des principales entreprises intervenantes sur le chantier devront signer une charte sécurité et environnement.

Une prestation de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) est prévue pour la bonne conduite et coordination sécurité du chantier.

Il est prévu en outre de mobiliser une emprise supplémentaire pour accueillir une partie des installations de chantier de la centrale et un éventuel stockage des grumes issues du défrichage.

Les différentes zones envisagées pour la phase chantier du site thermique sont présentées sur la figure suivante :

- **La zone centrale** : zone d'intervention pour la construction du site thermique, organisée en différentes zones suivant le maître d'œuvre ;
- **La zone HTB** : zone d'intervention pour réalisation de la plateforme du poste HTB (mutualisée avec la plateforme du site thermique) ;
- **La zone R** : utilisée comme zone d'entrepôt durant la phase chantier (matériels, base vie...) ;
- **La zone complémentaire chantier centrale (1,5 hectare environ)** : zone de chantier dédiée au stockage des grumes issues du défrichage si nécessaire ;
- **La zone de chantier temporaire centrale (4 hectares environ - inclus dans la zone photovoltaïque)** : cette zone dédiée à terme à l'implantation du site photovoltaïque, sera utilisée provisoirement comme zone chantier du site thermique, en accord avec le planning chantier du site photovoltaïque.

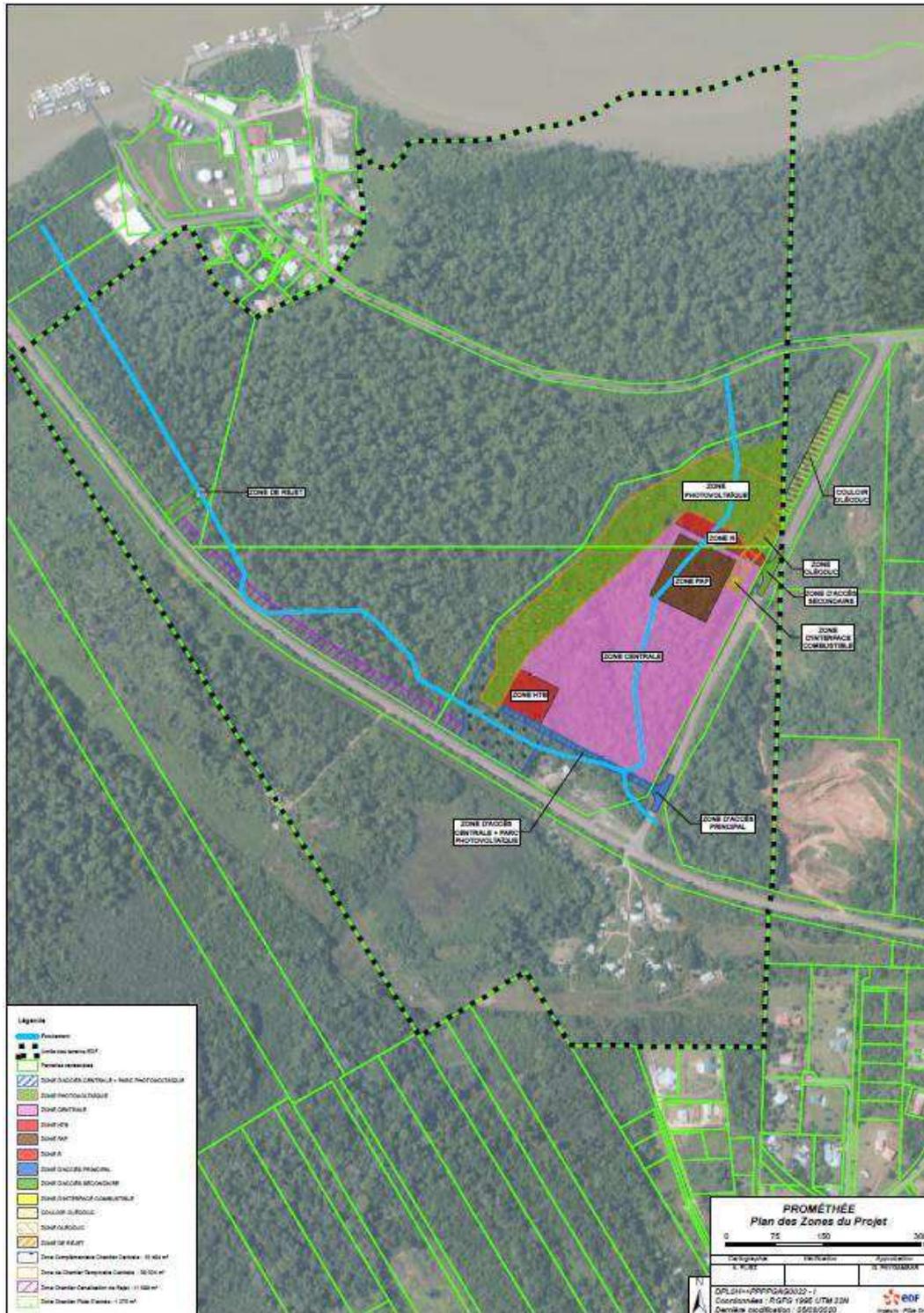


Figure 12 : Plan des zones de chantier (Source : EDF PEI)

9.4 LE POSTE HTB

Le poste HTB a pour fonction de **raccorder le site thermique au réseau haute tension (90 000 volts) de la Guyane.**

9.4.1 Emplacement et accès

L'implantation du poste HTB se fera sur la zone identifiée « zone HTB » sur la Figure 10 de la présente note. Le poste HTB aura son propre accès via l'accès principal de la centrale thermique, il sera clôturé et isolé du reste des zones de la centrale électrique.

Le positionnement du poste au sud du site (côté RN1) a été privilégié afin de limiter la longueur des lignes électriques nécessaires pour raccorder le poste au réseau HTB de Guyane.

9.4.2 Caractéristiques des installations

Le poste HTB sera de technologie « Poste Intérieur Modulaire » (PIM). Il s'agit d'un poste en bâtiment dont les équipements HTB sont compartimentés pour limiter l'emprise au sol, tout en étant isolés à l'air comme un poste aérien.

Le poste sera constitué de :

- 2 jeux de barres,
- 2 couplages de barres,
- 2 tronçonnements de barre et 1 protection différentielle de barre permettant d'accroître la fiabilité du poste en cas d'avarie importante,
- 4 cellules HTB correspondant à des départs réseaux (Balata 1 et 2, Kourou, Malouin),
- 7 cellules HTB d'évacuations des groupes moteurs du site thermique.

DESCRIPTION DU SITE PHOTOVOLTAÏQUE

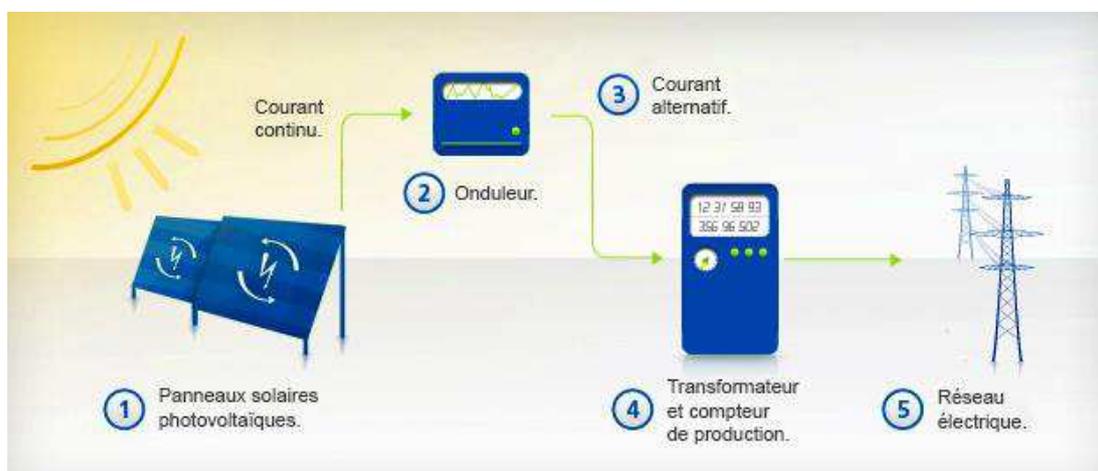
9.4.3 Principe de fonctionnement

Le site photovoltaïque aura une capacité de 4 Wc environ et ne comportera pas de stockage.

Il sera constitué de panneaux solaires **transformant les rayons du soleil en courant électrique continu**. Des onduleurs convertiront ensuite cette électricité en courant alternatif compatible avec le réseau. Des transformateurs élèveront ensuite la tension avant l'injection de l'électricité sur le réseau guyanais.

La production d'électricité est **directement proportionnelle à l'ensoleillement présent sur le site**.

Figure 13 : Principe de fonctionnement d'une centrale photovoltaïque



9.4.4 Implantation

Les panneaux photovoltaïques seront posés sur des **supports « bi-pentes » orientés Est/Ouest et inclinés à 10°**. Afin de maximiser la production les supports seront espacés de manière à ne pas générer d'ombrage sur les panneaux.

Une centrale photovoltaïque est ainsi composée :

- De **modules solaires (ou panneaux solaires)**, résultant de l'assemblage de plusieurs **cellules**. Ces modules sont conçus pour absorber et transformer les photons en électrons.
- De **structures** support des modules photovoltaïques qui sont ancrées dans le sol via des fondations ;
- D'un **réseau électrique** comprenant :
 - les câbles électriques ;
 - les onduleurs ;

- les postes de conversion avec leurs transformateurs ;
- le poste de livraison qui constitue l'interface avec le réseau public de l'électricité ;
- De chemins d'accès aux éléments de la centrale photovoltaïque ;
- D'une **clôture** afin d'en assurer la sécurité ;
- De moyens de communication permettant le **contrôle et la supervision à distance** du site.

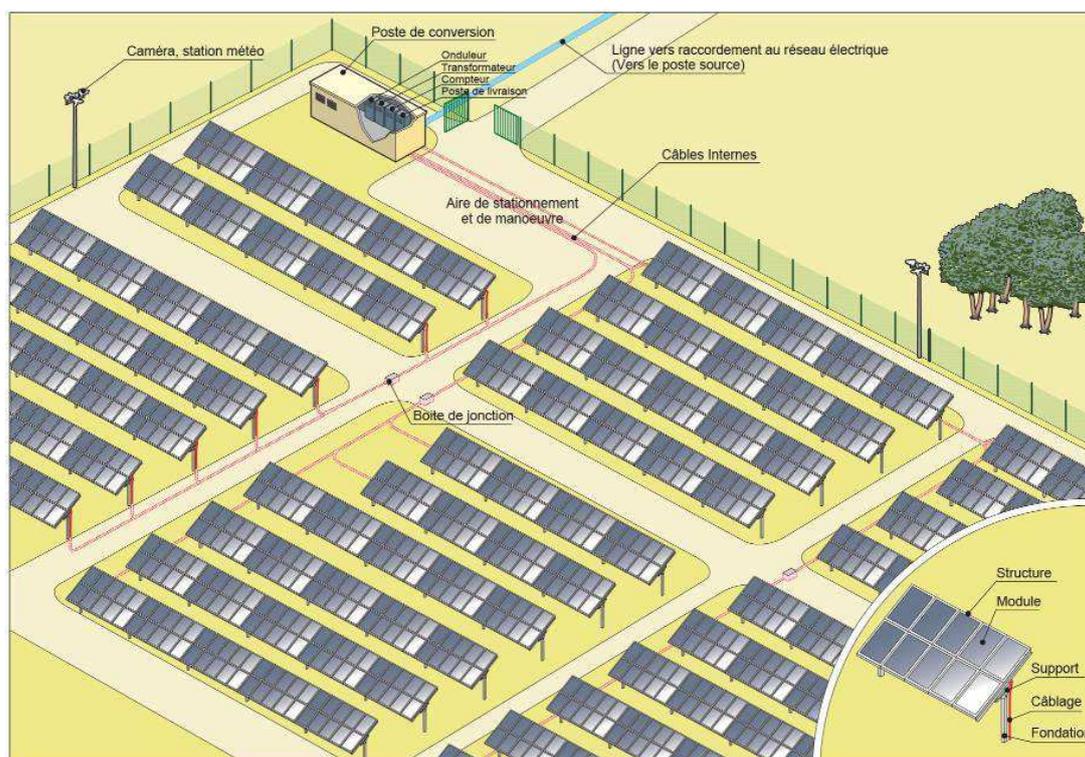


Figure 14 : Schéma de principe d'une centrale photovoltaïque

La hauteur minimale sous modules sera comprise entre 1 mètre minimum et 1,7 mètre au maximum. La longueur des poteaux sera ajustée en fonction des zones **afin de garantir l'implantation des modules au-dessus de 3m NGG et donc du risque d'inondation présent sur la zone.**

Les structures principales seront constituées de 12 modules (6 à l'est et 6 à l'ouest) positionné en portrait avec une longueur de 15 modules représentant une surface de 12 x 30 m par table.

Pour améliorer l'utilisation de l'espace disponible sur un terrain qui n'est pas rectangulaire, il est prévu également de mettre en œuvre des tables de plus petites dimensions : 12x20m et 12x5m. Il est prévu un espace inter-rangée de 1,5 m.

La figure suivante montre une structure type (orientation est-ouest, inclinaison 10°) :

Figure 15 : Représentation de la structure support des modules (Source : EDF PEI - dossier DDAE)

9.4.5 Organisation de l'exploitation du site photovoltaïque

L'exploitation de la centrale photovoltaïque ne nécessite pas la présence permanente de personnel sur site.

Il sera mis en place un système de transmission des données de fonctionnement de la centrale qui permettra une surveillance à distance.

Les opérations de maintenance et d'entretien sur site concerneront essentiellement :

- Les opérations de maintenance préventive périodiques, pour les vérifications électriques par exemple (1 à 2 fois par an) ;
- Les opérations de maintenance curatives (1 à 3 personnes tous les 1 à 6 mois) ;
- L'entretien des sols (élagages sur l'emprise du site photovoltaïque), des espaces verts et nettoyage des modules (1 à 3 personnes susceptibles d'intervenir une ou deux fois par mois) ;
- L'intervention sur les modules en cas de casse et remplacement programmé.

Le personnel qui interviendra sur le site de façon ponctuelle possèdera des qualifications techniques précises correspondant à leur fonction et à leur niveau de responsabilité. L'exploitation de ce site nécessite :

- Un « Gestionnaire d'actif » qui assure la supervision et la conduite de l'installation : suivi du fonctionnement, des alertes, de la production, de l'entretien... Le Gestionnaire d'actif sera situé soit dans le site thermique ou soit dans un centre de supervision à distance. Cette mission sera assurée soit par EDF PEI ou soit par un prestataire d'EDF PEI.
- Une équipe « Maintenance » qui réalise les opérations de maintenance (préventive ou curative) sur l'installation.

9.4.6 Description de la phase chantier du site photovoltaïque

Le chantier s'étendra sur une période **d'environ 6 mois répartis en deux phases principales, une en saison sèche 2021, et l'autre en saison sèche 2022**. Les différentes étapes de travaux depuis la préparation du chantier à la mise en service des installations sont les suivantes :

- **Phase 1 – saison sèche 2021** (défrichement, terrassement et voirie):
 - Travaux préparatoires : débroussaillage, nettoyage général du terrain, défrichement, nivellement/terrassement ;
 - Travaux de sécurisation (clôture) ;
 - Aménagements des accès (lorsque les pistes sont inexistantes ou de gabarit insuffisant) ;
- **Phase 2 – saison sèche 2022** (fondations, structures, postes et travaux électrique):
 - Pose des fondations des modules ou pré-forage ;
 - Montage des supports des modules ;
 - Pose des modules photovoltaïques sur les supports ;
 - Installation des équipements électriques (onduleurs et transformateurs, poste de livraison), puis raccordements ;
 - Essais de fonctionnement.

10 PLANNING DE REALISATION

Le terrain d'implantation étant vierge actuellement, il ne nécessite pas de phase de déconstruction en amont de la réalisation du chantier.

Les principales phases de réalisation sont présentées dans le tableau ci-après :

Lots		Planning prévisionnel				
		2019-2020	2020 (saison sèche)	2021	2022	2023
Phases	Centrale thermique	Etudes de détail	Préparation de la plateforme du site thermique	Réalisation des prestations de génie civile (fondations, bâtiments,...)	Installation des équipements électriques et mécaniques	Essais et mise en service progressive des unités de production. Mise en service industrielle de l'installation
	Poste HTB	Etudes de détail	Préparation de la plateforme du poste HTB	Réalisation des prestations de génie civile (fondations, bâtiment,...)	Installation des équipements électriques et essais	Mise en service industrielle de l'installation
	Centrale Photovoltaïque	Etudes de détail	Travaux préparatoires (défrichage, terrassement, voirie)		Saison sèche : construction du site photovoltaïque (fondations, structures, poste et travaux électriques)	Essais Mise en service industrielle de l'installation

Tableau 3 : Macro planning prévisionnel

N.B. Ce planning prévisionnel considère l'obtention d'une autorisation préfectorale au plus tard au démarrage de la saison sèche 2020.

11 REGLEMENTATIONS APPLICABLES

11.1 CADRE REGLEMENTAIRE

Au regard des travaux nécessaires à l'implantation de la centrale électrique et des activités d'exploitation prévues, cette dernière est soumise à différentes réglementations :

- la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (dite ICPE – Livre V, titre Ier du code de l'environnement) ;
- la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (dite LEMA – Livre II, titre Ier du code de l'environnement) ;
- la réglementation sur les canalisations de transport (Livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement) pour l'oléoduc de la centrale.

Depuis 2017, les autorisations préfectorales données au titre de de la réglementation ICPE et la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ont été regroupées au sein **d'une unique Autorisation Environnementale**. Celle-ci peut embarquer d'autres autorisations (telles que celles relatives aux défrichements, dérogations à la protection strictes des espèces, etc.) afin d'optimiser les phases d'élaboration par le pétitionnaire d'une part et les phases d'instruction par les autorités compétentes d'autre part.

Par ailleurs, au regard de la connexité des différents aménagements et installations et de la vision du Projet dans sa globalité, conformément aux articles L.181-1 et L.122-1-III du code de l'environnement, la Demande d'Autorisation Environnementale qui a été effectuée pour le Projet couvre l'ensemble des installations à savoir : la centrale électrique (site thermique, site photovoltaïque et poste HTB) et l'oléoduc. A ce titre, l'article R.122-2 du code de l'environnement soumet le Projet à une étude d'impact systématique.

Le plan suivant identifie le statut réglementaire des ouvrages et équipements concernés par le projet du Larivot dans sa globalité :

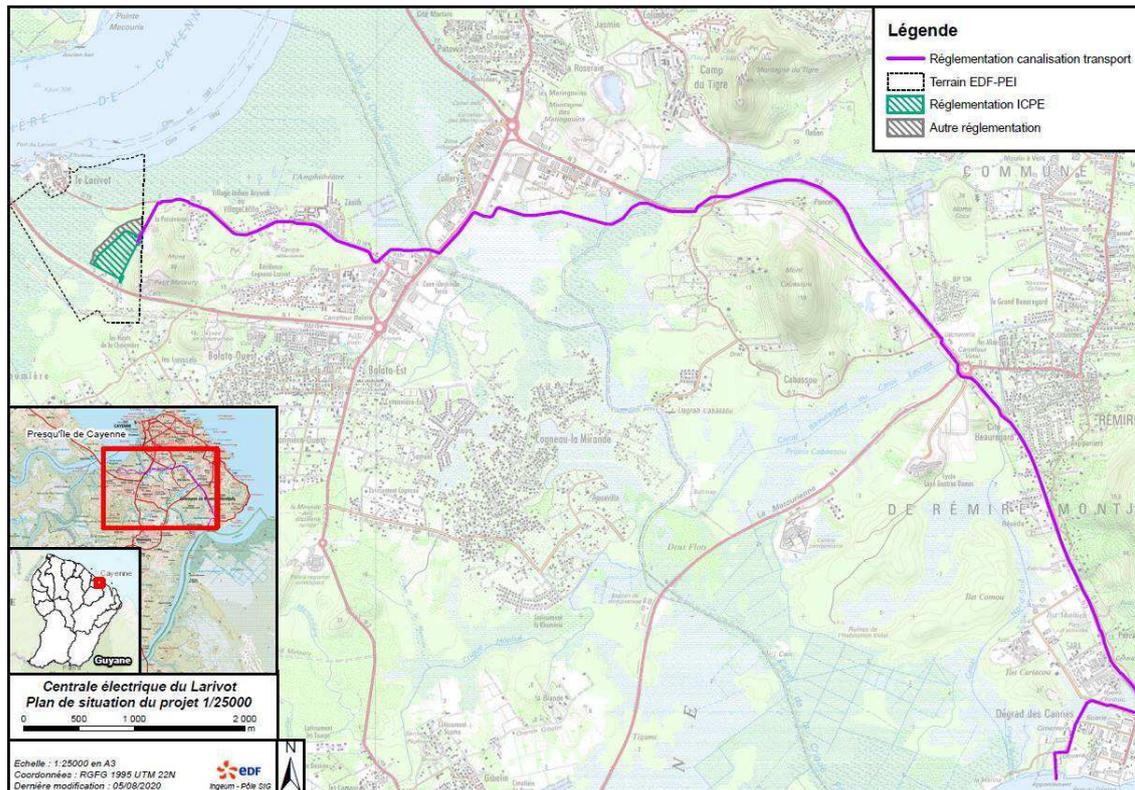


Figure 16 : Découpage réglementaire des zones du projet (Source : EDF PEI)

11.2 AUTRES AUTORISATIONS

En complément des démarches présentées ci-avant, d'autres démarches complémentaires de déclaration et d'autorisation sont réalisées en parallèle ou seront réalisées en cours d'études et de contrat, pour les actions de permitting **liées aux activités de chantier du Projet**. Elles feront l'objet de dossiers séparés. Une liste non exhaustive des thématiques de ces autorisations est présentée ci-dessous :

- permis de construire,
- autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport d'hydrocarbures,
- autorisation de transports et notamment des transports exceptionnels avec les services de voiries des communes traversées,
- déclaration d'ICPE temporaires complémentaires,
- échanges avec les gestionnaires de réseaux (eaux usées, alimentation électrique, etc.),
- filières de revalorisation des déblais,
- interactions avec le Grand Port Maritime de Guyane,
- échanges avec le Conseil Général pour la gestion des travaux sur voiries (travaux en demie chaussées, circulation alternée) ainsi que pour la réalisation de la zone d'accès au site,
- interaction avec les usagers (au niveau des travaux liés à l'oléoduc au niveau du port),
- réalisation des DICTs,
- Etc.

Conformément à la directive dite « Seveso III » et aux textes qui s'y réfèrent, le site thermique de la centrale du Larivot est classée « Seveso Seuil Bas ».

12 AUTORISATION D'EXPLOITER MINISTERIELLE

Le maître d'ouvrage a déjà franchi une étape importante dans le développement de ce projet en **obtenant le 13 juin 2017 l'autorisation d'exploiter la centrale thermique du ministère de la transition écologique et solidaire au titre du code de l'Energie.**¹

Cette autorisation valide que le projet de la centrale du Larivot d'EDF PEI répond à la commande de l'Etat inscrite dans la PPE Guyane.

13 CONCERTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET

Compte tenu de la spécificité et de l'importance des enjeux sociaux, économiques et environnementaux du Projet pour le territoire, **EDF PEI a saisi le 20 décembre 2017 la Commission Nationale du Débat Public (CNDP)** pour ouvrir ce Projet à la concertation, conformément à l'article R121-2 du code de l'environnement.

Par délibération de l'assemblée plénière, **la CNDP a validé le 10 janvier 2018 l'organisation d'une concertation préalable pour le projet en Guyane.** Le dispositif mis en place pour cette concertation ainsi que les conclusions du garant sont présentées en annexe 1 du présent document.

La concertation, qui a été suivie par un garant nommé par la commission, a été validée par la CNDP en septembre 2018.

14 JUSTIFICATION DU CARACTERE D'INTERET GENERAL DE LA CENTRALE ELECTRIQUE

L'ensemble du Projet **a été pensé afin de répondre au besoin du système électrique guyanais retranscrit dans la Programmation Pluriannuelle de Guyane.**

14.1 UN PROJET NECESSAIRE A LA SECURITE DU SYSTEME ELECTRIQUE GUYANAIS

Le gestionnaire du système électrique guyanais (EDF SEI) actualise chaque année et pour les 15 années à venir les besoins en nouveaux moyens de production d'électricité permettant de garantir la sécurité d'approvisionnement sur le territoire.

¹

Référence : Arrêté du 13 juin 2017 autorisant l'exploitation d'une installation de production d'électricité.

Cette étude spécifie que le projet de la centrale constitue un investissement indispensable pour assurer à partir de 2023 la sécurité d'approvisionnement électrique de la Guyane.

Le projet doit en effet permettre :

- **De remplacer la centrale électrique de Dégrad-des-Cannes.** Celle-ci doit en effet être impérativement fermée en 2023 du fait de sa non-conformité aux nouvelles normes réglementaires d'émission. Au titre des dispositions dérogatoires précisées au chapitre IV de l'arrêté du 3 août 2018, compte tenu de sa date d'autorisation de mise en exploitation, antérieure au 6 janvier 2011 et de sa localisation (située dans une zone électrique non interconnectée), la centrale bénéficie jusqu'au 31 décembre 2019 du maintien des normes fixées à l'époque en matière de valeurs limites d'émission atmosphérique. Entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2023, elle pourra bénéficier du maintien de ces dispositions à titre dérogatoire à condition de respecter un maximum de 18000 heures d'exploitation sur cette période. L'installation sera mise à l'arrêt dès lors qu'elle aura atteint 18 000 heures d'exploitation entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2023, **et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2023** ;
- **De satisfaire la croissance de la consommation électrique** dans le territoire. Les prévisions donnent une croissance annuelle de la demande en énergie d'environ 3% dans les prochaines années.

La nécessité et le caractère d'intérêt général de la centrale sont ainsi démontrés par les points suivants :

- La centrale est **inscrite dans la Programmation Pluriannuelle de l'électricité de Guyane** ;
- La centrale portée par EDF PEI a **obtenu par arrêté ministériel du 13 juin 2017 l'autorisation d'exploiter la centrale thermique** du ministère de la transition écologique et solidaire au titre du code de l'Energie.²

Il est à noter qu'au vu des délais contraints du projet, tout changement portant sur le choix du foncier remettrait en cause la mise en service de la centrale dans les échéances de la PPE et donc la sécurité d'approvisionnement électrique du territoire.

14.2 UNE AMELIORATION SIGNIFICATIVE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

La centrale du Larivot remplacera la centrale existante de Dégrad-des-Cannes. Elle présentera ainsi une amélioration significative des émissions atmosphériques en Guyane du fait de l'utilisation des meilleures technologies disponibles, d'un combustible à très faible teneur en soufre et du recours à l'installation d'unité de dépollution des fumées.

²

Référence : Arrêté du 13 juin 2017 autorisant l'exploitation d'une installation de production d'électricité.

La centrale électrique permettra ainsi de réduire par rapport à la centrale existante :

- De plus de 30% les émissions annuelles de CO₂ ;
- de plus de 10 fois les émissions de soufre et de poussières.

14.3 UNE CENTRALE « SUPPORT » A LA TRANSITION ENERGETIQUE

Le projet de la centrale du Larivot permettra d'apporter une puissance garantie au système électrique, c'est-à-dire une puissance disponible à n'importe quelle heure de l'année quelles que soient les conditions climatiques et météorologiques sur le territoire.

Il permettra ainsi d'assurer un **support à la transition énergétique en Guyane** et à la croissance du développement des énergies renouvelables sur le territoire :

- La capacité de modulation de la production thermique permettra de **compenser en temps réel les fluctuations de la production renouvelable intermittente** (la production solaire dépend des aléas d'ensoleillement, la production éolienne dépend des aléas de vent, la production hydraulique dépend des aléas d'hydraulicité sur le territoire) ;

Les projets apportant une capacité garantie au système sont ainsi indispensables pour assurer le développement des énergies renouvelables et la réalisation des objectifs de transition énergétique affichés dans la PPE.

14.4 DES RETOMBÉES LOCALES IMPORTANTES SUR LE TERRITOIRE

Comme toute activité économique, la centrale électrique sera génératrice de retombées économiques locales très importantes pour le territoire :

- L'expérience acquise par EDF PEI, en tant que maître d'ouvrage, dans le développement, la construction puis l'exploitation de ses précédentes centrales de production d'électricité dans des territoires ultramarins permet **d'estimer des retombées économiques supérieures à 100 m€.**
- Le chantier devrait comporter un effectif moyen de plus de 250 personnes et des pics estimés à environ 450 personnes. Le retour d'expérience d'EDF PEI sur de précédents chantiers analogues conduit à estimer qu'à minima **20% des emplois devraient être alloués à des salariés locaux.**
- **La centrale générera à terme environ 100 emplois locaux** (effectifs EDF PEI et sous-traitants) associés à l'exploitation et à la maintenance des installations. Ces emplois regrouperont les **tâches de direction, administratives, de conduite et de maintenance** sur la centrale.
- Après une première phase d'écoute des acteurs du territoire menée à l'été 2017, EDF PEI a pris la décision d'inscrire une clause sociale dans tous les marchés de construction de manière à imposer au constructeur de **réserver au minimum 5% du temps total de travail sur le chantier à des personnes éloignées de l'emploi** (chômeurs longues durée, jeunes sans formation,...).

- De manière à permettre aux personnes éloignées de l'emploi d'intégrer le chantier, les entreprises seront incitées par EDF PEI à lancer très tôt la formation de personnes en vue de les recruter un ou deux ans plus tard. Pour cela, **EDF PEI s'appuiera sur les structures existantes du territoire** en charge de la formation et de l'emploi. Dans cette optique, **une convention a déjà été signée avec le GEIQ BTP.**

15 ANNEXE I : BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE - SOURCE EDF PEI

SOMMAIRE

1	OBJET DU DOCUMENT	3
2	LA CONCERTATION PREALABLE	3
2.1	LA SAISINE DE LA CNDP	3
2.2	LES OBJECTIFS DE LA CONCERTATION.....	3
2.3	LES MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC	4
2.4	LES MODALITES DE PARTICIPATION DU PUBLIC	5
3	BILAN DE LA CONCERTATION	7
4	LES SUITES DE LA CONCERTATION	7
	ANNEXE 1 : CONCLUSIONS DU GARANT DE LA CONCERTATION PUBLIQUE	9

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Le garant de la concertation préalable.....	3
Figure 2 : Modalités d'informations du public mises en place par EDF PEI	4
Figure 3 : Modalités de participation du public mises en place par EDF PEI	5
Figure 4 : Visualisation de la concertation publique réalisée par EDF PEI	6

1 OBJET DU DOCUMENT

En tant que maître d'ouvrage du projet de la nouvelle centrale électrique du Larivot (ci-après le Projet), EDF Production Electrique Insulaire (EDF PEI) a organisé une concertation publique sur le Projet entre mai et juillet 2018 sur les communes de Matoury, Cayenne et Remire-Montjoly.

Cette concertation a couvert la totalité du Projet de centrale dont l'oléoduc.

Ce document précise :

- le dispositif mis en place par EDF PEI pour cette concertation ;
- les conclusions de cette concertation ;
- les actions mises en œuvre par EDF PEI à la suite de la concertation.

2 LA CONCERTATION PREALABLE

2.1 LA SAISINE DE LA CNDP

Compte tenu de la spécificité et de l'importance des enjeux sociaux, économiques et environnementaux du Projet pour le territoire, EDF PEI a saisi le 20 décembre 2017 la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) pour ouvrir ce Projet à la concertation.

Par délibération de l'assemblée plénière, la CNDP a validé le 10 janvier 2018 l'organisation d'une concertation préalable pour le Projet en Guyane.

Le dossier et le dispositif de concertation ont été soumis à l'approbation de la CNDP et validés par cette dernière.

Pour accompagner cette concertation la commission a nommé un garant dont les rôles sont précisés ci-dessous.

Figure 1 : Le garant de la concertation préalable

Le garant nommé par la CNDP :

Mr: Philippe Marland



Le Garant a eu plusieurs rôles lors de cette concertation:

Porter un regard

Il porte un regard sur tous les documents produits lors de la concertation.

Observer

Il assiste aux réunions et rencontres publiques, veille à la publication des questions, observations et propositions du public.

Rendre compte

Il rédige un bilan de la concertation synthétisant les observations et propositions présentées.

Rappeler le cadre

Le garant a pu intervenir à tout moment pour rappeler le cadre ou les règles de la concertation aux participants ou aux organisateurs.

Exercer un recours

Le garant constitue un recours possible en cas de désaccord sur le déroulement du processus. Par exemple, si des participants estiment que les comptes rendus ne reflètent pas ce qui a été dit en réunion.

2.2 LES OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

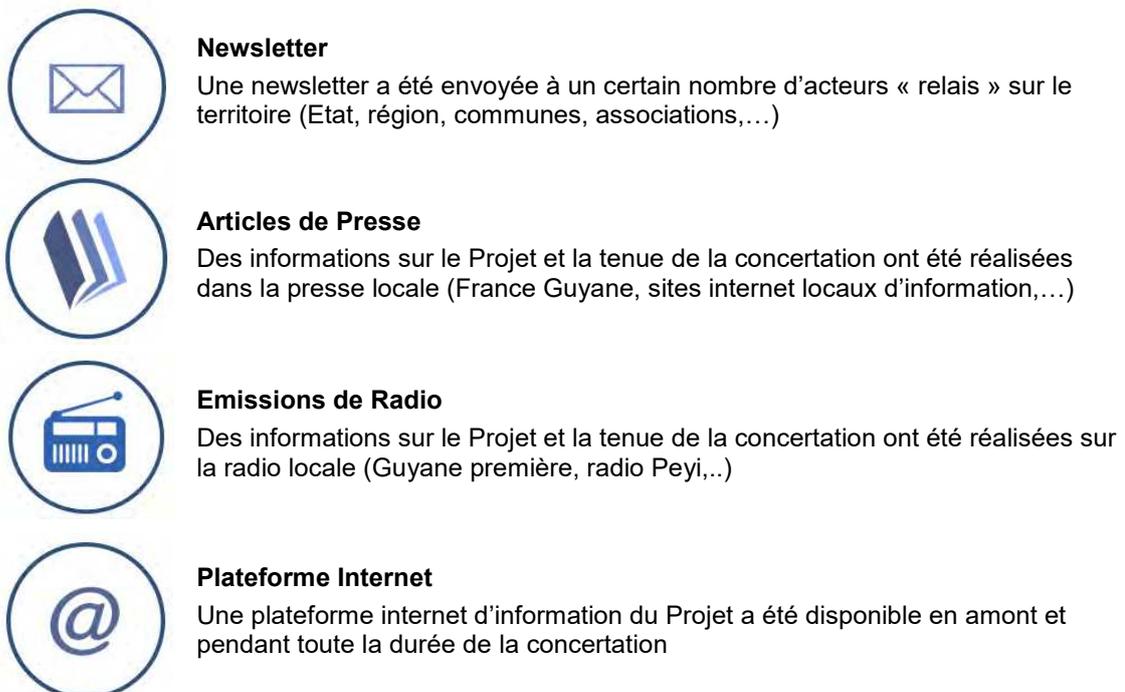
EDF PEI a organisé cette concertation en prenant et respectant les engagements suivants :

- ▶ **Être transparent** : EDF PEI a fait l'engagement d'informer et d'expliquer en toute transparence les caractéristiques techniques du Projet ainsi que les impacts et enjeux du Projet sur son environnement et sur le territoire ;
- ▶ **Faire preuve de pédagogie** : EDF PEI a fait l'engagement d'expliquer, de rendre accessible et compréhensible les composantes techniques du Projet ainsi que les enjeux et impacts du Projet sur le territoire ;
- ▶ **Tracer les échanges** : EDF PEI a fait l'engagement de rendre compte des échanges, questions et réponses apportées lors de toutes les étapes de la concertation via des publications et mises à jour réalisées sur la plateforme internet du Projet ;
- ▶ **Donner la parole** : EDF PEI a fait l'engagement de donner la parole au Public et à toutes les parties prenantes de Guyane qui souhaitaient s'exprimer, via des réunions publiques, des ateliers, un registre physique et la plateforme internet du projet ;
- ▶ **Informé** : EDF PEI a fait l'engagement de mettre en place tous les relais de communication nécessaires pour permettre aux habitants et parties prenantes de Guyane d'être avertis des modalités de participation à la concertation ;
- ▶ **Répondre** : EDF PEI a fait l'engagement d'apporter les réponses à toutes les questions qui étaient posées lors des différentes étapes de la concertation avec des explications claires, pédagogiques et transparentes.

2.3 LES MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à ses engagements, EDF PEI a déployé toutes les mesures nécessaires pour avertir l'ensemble des habitants et parties prenantes sur la tenue de la concertation et les modalités de participation.

Figure 2 : Modalités d'informations du public mises en place par EDF PEI





Prospectus d'information

Des prospectus d'informations sur le Projet et l'organisation de la concertation ont été distribués aux riverains habitants à proximité du projet.



Affiches

Des affiches d'information du Projet ont été mises en place dans les mairies des communes concernées (Matoury, Macouria, Cayenne, Remire Montjoly)



Passage Télévision

Des informations sur le Projet et la tenue de la concertation ont été réalisées sur la télévision locale (Guyane première,...)



Le Dossier de Concertation

Un dossier d'information et de description du Projet a été mis à disposition du public en amont de la concertation, disponible dans les mairies et sur la plateforme internet

2.4 LES MODALITES DE PARTICIPATION DU PUBLIC

Afin de recueillir les avis, remarques, opinions, recommandations du public et de pouvoir répondre et prendre en compte ces participations, les modalités de participation suivantes ont été mises en place :

Figure 3 : Modalités de participation du public mises en place par EDF PEI



Les réunions publiques

3 réunions publiques ont été organisées, elles ont eu pour but d'informer le public sur le Projet, d'exposer les différents enjeux du Projet et de recueillir l'avis, les remarques et les propositions du public sur le Projet sous tous ses différents aspects.



Les ateliers thématiques

2 ateliers thématiques ont été organisés. Chacun sur un thème particulier (les impacts environnementaux et les retombées locales), ils ont eu vocation à rassembler sur invitation les parties prenantes de ces problématiques sur le territoire et de recueillir leurs opinions et propositions.



La plateforme internet

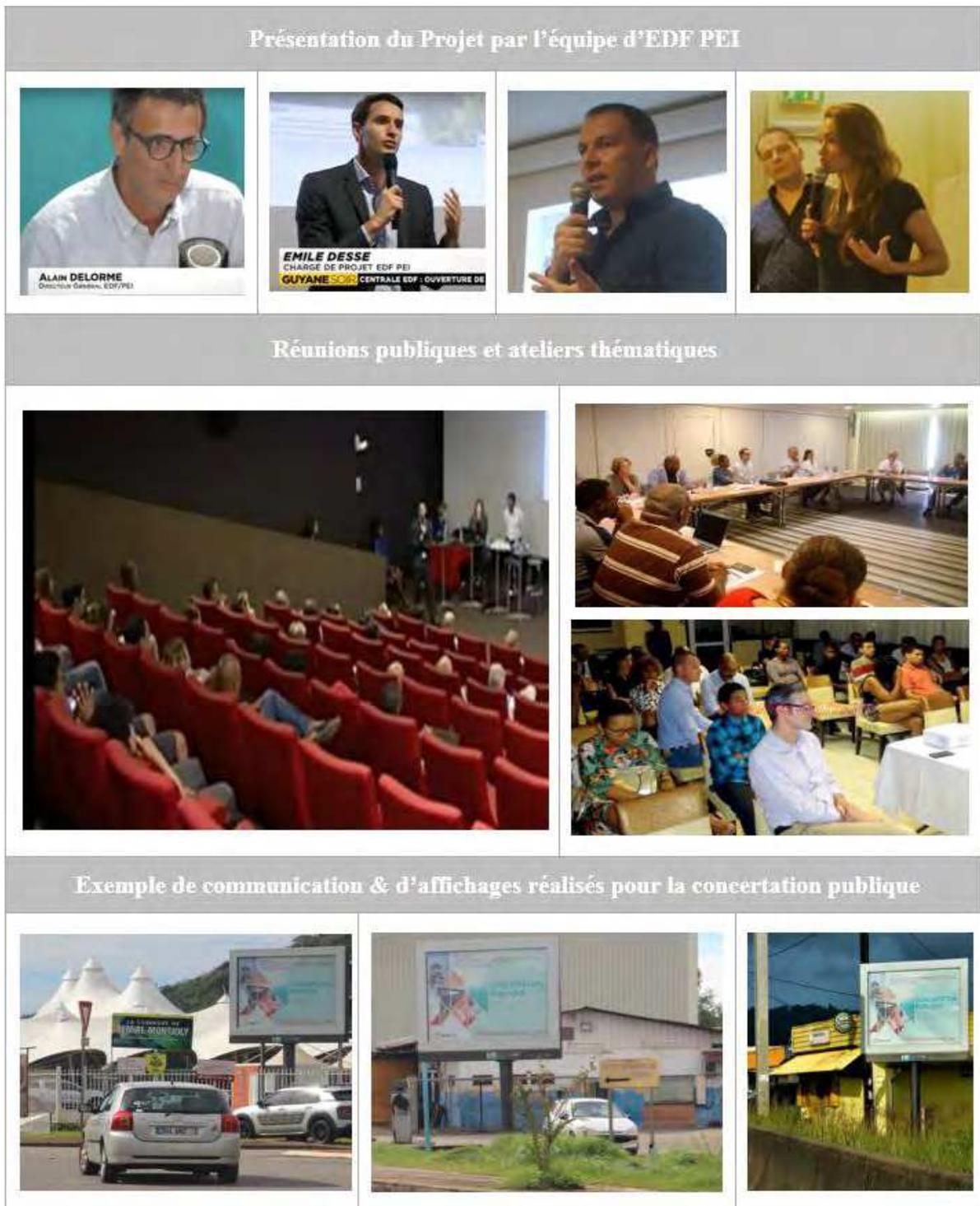
Le public a eu la possibilité de communiquer ses remarques, ses questionnements, ses demandes d'informations supplémentaires ainsi que ses propositions sur le Projet sur la plateforme internet du Projet. Les réponses aux questions ont été communiquées au fur et à mesure sur la plateforme. Toutes les questions ont données lieux à une réponse.



Permanences

2 journées de permanence ont été organisées dans des un lieu fréquenté du public. Durant ces journées, le public a eu la possibilité de rencontrer le maître d'ouvrage, de le questionner et de lui faire part de ses remarques de manière directe. Le public pouvait également inscrire ses remarques sur un registre papier

Figure 4 : Visualisation de la concertation publique réalisée par EDF PEI



3 BILAN DE LA CONCERTATION

Le bilan de la concertation publique du Projet est présenté dans l'annexe 1 du document.

4 LES SUITES DE LA CONCERTATION

Les conclusions du garant quant à la suite à donner à la concertation sont indiquées ci-dessous :

« Au-delà de cette phase de concertation publique, il conviendra d'entretenir le dialogue entre le maître d'ouvrage et toutes les parties prenantes, singulièrement les communes concernées – Matoury au premier chef naturellement -, les riverains de la future centrale et les associations qui ont fait part de leurs préoccupations. Les lieux de ce dialogue qui devrait se poursuivre au moins jusqu'à la mise en service de la nouvelle centrale, pourraient être a minima le comité local de concertation mis en place par le maître d'ouvrage et le site internet qu'il a ouvert. Il semble souhaitable que celui-ci reste un lieu d'échange vivant et soit régulièrement enrichi avec les réponses aux questions posées, les informations sur les procédures en cours puis sur l'avancement du chantier, ainsi que la publication des études à venir - les études réglementaires de danger et de dispersion notamment – et celle des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui seront prises en matière d'impact sur l'environnement.

Une attention toute particulière devrait être apportée au processus engagé pour arrêter le tracé de l'oléoduc. L'information la plus large devrait être donnée au fur et à mesure de l'avancement de ce processus pour recueillir les avis sur les différentes options puis justifier les choix qui seront faits. Ce sujet sensible pourrait mériter que, sans attendre l'enquête publique, EDF PEI organise une réunion publique sur le tracé de l'oléoduc, une fois connus les résultats des études en cours. De la même façon, il conviendra de donner le moment venu la plus large publicité au dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'environnement. Il est enfin rappelé la nécessité d'une étroite concertation entre le maître d'ouvrage, les organismes de formation et d'insertion, et les représentants des entreprises et des syndicats concernés, pour faire en sorte que les retombées du projet en termes d'emplois puissent profiter au maximum aux Guyanais. »

Suite à la concertation et à ces conclusions, EDF PEI a mis en place les actions suivantes afin de continuer la concertation autour du Projet et les échanges avec le public et les parties prenantes du territoire :

- ▶ **Prise en compte des avis et remarques effectués sur le Projet pendant la concertation** : lors d'un atelier dédié, les invités (associations environnementales, DEAL, CRSPN,...) ont été invités à se prononcer sur les différents couloirs étudiés pour le passage de l'oléoduc. Cet atelier a fait remonter des contraintes écologiques importantes et une sensibilité locale très fortement opposé au couloir de passage de l'oléoduc situé au sud de la zone d'étude. En conséquence, EDF PEI a écarté ce couloir de la suite de son étude de détermination du couloir de moindre impact.
- ▶ **Mise en place d'un Comité Local de Concertation sur le projet** : EDF PEI a mis en place un comité local de concertation autour du Projet rassemblant périodiquement les parties prenantes du territoire (Préfecture, CTG, Mairies de Matoury, Cayenne et Remire-Montjoly, CACL, CCI, DIECCTE, ...) de manière à permettre un suivi en continu et en toute

transparence par le territoire des avancées et des enjeux du projet. Ce Comité se réunit 4 fois par an.

- ▶ **Maintien du site internet du projet** : EDF PEI a maintenu le site internet du Projet et la plateforme d'échanges avec le public. EDF PEI publie des informations autour du Projet sur le site et répond à l'intégralité des commentaires qu'il reçoit sur la plateforme du site.
- ▶ **Dialogue avec les parties prenantes concernées par le passage de l'oléoduc** : EDF PEI s'est impliqué dans une approche de concertation pour la détermination du tracé de l'oléoduc en consultant les parties prenantes locales (propriétaires, communes, DEAL, CRSPN, CTG,...). EDF PEI s'est également engagé dans une approche de négociation à l'amiable avec tous les propriétaires des parcelles qui seront traversées par l'oléoduc afin d'aboutir à un accord équilibré et partagé.
- ▶ **Concertation sur les retombées locales** : EDF PEI s'implique au quotidien sur les retombées locales du Projet de la centrale du Larivot. Cet enjeu fait l'objet d'échanges réguliers avec les parties prenantes du territoire (Préfecture, CTG, Communes, CACL,...) notamment lors des réunions du Comité Local de Concertation ou de réunions dédiées avec des acteurs ciblés. EDF PEI a ainsi signé une convention de partenariat avec le GEIQ BTP afin de mettre en place la structure de formation nécessaire aux objectifs d'insertion par l'emploi pris pour ce projet. Une convention avec l'APEIG a également été signée de manière à suivre tout au long de la construction la bonne réalisation des objectifs de retombées sur l'emploi et d'insertion professionnelle pris par le Projet. Enfin, un Comité de Compétences Locales est en train d'être mis en place avec les futurs constructeurs et les organismes de formation du territoire afin d'adapter l'offre de formation aux futurs besoins des chantiers du projet.

ANNEXE 1 : CONCLUSIONS DU GARANT DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

BILAN DU GARANT

Construction d'une centrale électrique en Guyane Concertation préalable

21 MAI – 6 JUILLET 2018

Philippe Marland
Désigné par la Commission nationale
du débat public

Le 27 juillet 2018

Bilan du garant

Construction d'une centrale électrique en Guyane

21 MAI – 6 JUILLET 2018

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
1. LE PROJET ET SON CONTEXTE.....	4
1.1 LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET SOUMIS À LA CONCERTATION.....	4
1.2 LES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE	4
1.2.1 Le projet dans l'ensemble du système électrique guyanais	5
1.2.2 Les autres projets en débat ou concertation à la même période	5
2. CHAMP, MODALITÉS ET DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION	6
2.1 UN CHAMP LIMITÉ.....	6
2.2 DES MODALITÉS DIVERSIFIÉES	7
2.3 UNE PARTICIPATION NUMÉRIQUEMENT FAIBLE.....	9
2.4 DES ÉCHANGES DE QUALITÉ.....	10
3. QUESTIONS ABORDÉES ET OPINIONS EXPRIMÉES.....	10
3.1 SUR LA NÉCESSITÉ DE REMPLACER LA CENTRALE THERMIQUE ACTUELLE.....	10
3.2 SUR LE DIMENSIONNEMENT DE LA CENTRALE THERMIQUE ET LE RECOURS AUX ÉNERGIES FOSSILES	10
3.3 SUR LES CHOIX TECHNICO-ÉCONOMIQUES ET LE COÛT DU PROJET	11
3.4 SUR LA LOCALISATION DU PROJET AU LARIVOT	12
3.5 SUR L'OLÉODUC	14
3.6 SUR LES IMPACTS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES.....	15
3.7 SUR LES IMPACTS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT	17
3.7.1 L'emprise de la centrale et son impact sur les espaces naturels	17
3.7.2 La prise en compte du risque d'inondation.....	18
3.7.3 Les impacts visuels et sonores.....	18
3.7.4 Le traitement des rejets	18
3.7.5 Les enjeux de la biodiversité	19
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS SUR LES SUITES DU PROCESSUS DE CONCERTATION ...	20
SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	21

INTRODUCTION

La société EDF-PEI (Électricité De France – Production Electrique Insulaire), filiale à 100 % du groupe EDF, a saisi la Commission nationale du débat public, le 20 décembre 2017, d'un « *projet de construction d'un site hybride de production en Guyane* », dénommé « *projet Prométhée* ». Le dossier de saisine constitué en application de l'article L121-8 du code de l'environnement, indique que le projet répond à une commande de l'État et de la Collectivité Territoriale de Guyane inscrite dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de la Guyane. Il vise à mettre en service un nouveau site de production électrique en Guyane pour remplacer la centrale thermique actuelle de Dégrad-des-Cannes qui devra être fermée en 2023, et participer à la croissance de la consommation en électricité du territoire. Il a pour objectif « *de sécuriser l'approvisionnement en électricité de la Guyane et de favoriser le développement des énergies renouvelables dans ce territoire* ». Son coût prévisionnel (bâtiments, infrastructures et équipements) étant supérieur à 300 millions d'euros, le projet relève du point n°11 « équipements industriels » du tableau présenté à l'article R121-2 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017.

La Commission nationale du débat public (CNDP), « *considérant que la centrale hybride envisagée ne constitue pas un équipement supplémentaire mais vient en substitution d'un équipement indispensable et obsolète* » a décidé dans sa séance du 10 janvier 2018 qu'il n'y avait « *pas lieu d'organiser un débat public au sens de l'article R121-7 du code de l'environnement sur le projet Prométhée* » (article 1 de la décision). Considérant l'importance des enjeux sociaux et économiques, et des impacts sur l'environnement et l'aménagement du territoire, sa décision prévoit que « *le maître d'ouvrage devra organiser une concertation préalable dont les conditions seront définies par la Commission* » (article 2) et désigne Monsieur Philippe MARLAND comme garant du processus de concertation (article 3).

Après étude du dossier, des modalités et du calendrier de la concertation proposés par EDF PEI, maître d'ouvrage du projet, la CNDP a considéré, dans sa séance du 2 mai 2018 « *que ces documents étaient suffisamment complets et qu'ils permettaient le lancement de la concertation qui se déroulera du 21 mai au 6 juillet 2018 sous l'égide de Mr Philippe MARLAND* ».

Le présent rapport a pour objet de faire le bilan de la concertation relative au projet Prométhée, rebaptisé projet de « **centrale du Larivot** », du nom du lieu où elle doit être implantée sur le territoire de la commune de MATOURY, elle-même limitrophe de celle de CAYENNE.

Les diligences du garant

- 25 janvier : première rencontre avec le maître d'ouvrage au siège d'EDF PEI (Paris-La Défense).
- 23 février – 3 mars : mission en Guyane pour rencontrer les principaux acteurs (15 entretiens) et prendre connaissance des lieux (visite du site du Larivot et de la centrale de Dégrad-des-Cannes) afin d'être à même de se forger sa propre opinion sur les enjeux du projet.
- 23 mars : réunion de travail avec le maître d'ouvrage à Lucciana (Haute-Corse) sur la préparation de la concertation, et visite de la centrale de Lucciana qui est similaire à celle à construire en Guyane.
- Avril : échanges avec EDF PEI sur le dossier de concertation.
- 2 mai : présentation du dispositif de concertation à la CNDP
- 4 – 22 juin : mission en Guyane pour être présent aux principales réunions organisées dans le cadre de la concertation (les 3 réunions publiques et les ateliers thématiques des 7 et 18 juin).
- Juillet : rédaction du présent bilan de la concertation.

1. LE PROJET ET SON CONTEXTE

1.1 LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET SOUMIS À LA CONCERTATION

Le projet soumis à la concertation comprend pour l'essentiel :

- Une centrale thermique composée de 7 moteurs fonctionnant au fioul domestique (FOD) et représentant une puissance totale d'environ 120 MW. Elle sera convertible au gaz naturel dès sa mise en service¹.
- Une centrale photovoltaïque de 10 MW, sans stockage.
- Un poste d'évacuation et de répartition de l'électricité produite, sur le réseau électrique haute tension 90 000 V.
- Un parc de stockage du fioul domestique assurant à la centrale thermique une autonomie de fonctionnement d'un mois et demi.
- Des équipements de traitement des effluents.
- Des bâtiments administratifs, de sécurité et de maintenance.
- Un oléoduc pour approvisionner en FOD la centrale thermique, située au Larivot (commune de Matoury), depuis le port de Dégrad-des-Cannes où arrive le combustible, distant d'une quinzaine de kilomètres.

Le projet de centrale du Larivot est qualifié d'hybride par EDF PEI du fait qu'il associe une unité photovoltaïque à la centrale thermique, d'une part, et que celle-ci est conçue pour pouvoir fonctionner à la fois au fioul domestique et au gaz naturel, d'autre part.

Les chiffres clefs du projet

- une centrale thermique d'une puissance totale de 120 MW composée de 7 moteurs fonctionnant au fioul domestique (fioul léger), convertibles au gaz naturel
- une puissance unitaire de l'ordre de 17 MW pour chacun des 7 moteurs
- une consommation annuelle de fioul léger comprise entre 84 kt/an et 140 kt/an.
- 3 cuves de 8 000 m³ chacune pour le stockage du combustible
- un oléoduc de 40 cm de diamètre, enterré sur tout son tracé à au moins un mètre de profondeur, reliant la centrale au port de Dégrad-des-Cannes sur une longueur d'environ 15 kms
- une unité photovoltaïque de 10 MW, sans stockage, associée à la centrale thermique
- un terrain de 120 ha acquis par le maître d'ouvrage (EDF PEI) à proximité du port du Larivot, sur la commune de Matoury, dont environ 10 ha d'emprise pour la centrale thermique et 10 ha pour l'unité photovoltaïque
- un investissement total supérieur à 300 millions d'euros financé par le maître d'ouvrage
- des retombées économiques de l'ordre de 100 millions d'euros pour la Guyane
- environ 250 emplois en moyenne et 500 au plus fort du chantier, en phase de construction, dont au moins 20 % d'emplois locaux
- environ 100 emplois locaux (EDF PEI + sous-traitants) en phase d'exploitation

1.2 LES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

¹ La Guyane n'est pas actuellement desservie en gaz naturel mais la PPE prévoit d'étudier la possibilité d'équiper le territoire d'un port méthanier et impose en conséquence que la future centrale thermique puisse être convertie au gaz si la décision était prise de réaliser cet équipement.

1.2.1 Le projet dans l'ensemble du système électrique guyanais

La centrale du Larivot est appelée à remplacer celle de Dégrad-des-Cannes qui doit impérativement être mise à l'arrêt au plus tard le 31 décembre 2023.

Le remplacement de la capacité de production de la centrale actuelle de Dégrad-des-Cannes est une demande du gestionnaire du système électrique et des pouvoirs publics, renouvelée dans toutes les dernières PPI (Programmation Pluriannuelle des Investissements) depuis 2007 et dans la PPE (Programmation Pluriannuelle de l'Énergie) de Guyane.

Mise en service en 1982, la centrale actuelle qui fonctionne au fioul lourd, était initialement prévue pour durer 25 ans. Du fait de son vieillissement, elle a de mauvaises performances économiques et ne respecte plus les nouvelles normes environnementales en matière d'émissions atmosphériques². D'une puissance installée d'environ 108 MW³, elle constitue avec l'usine hydroélectrique du barrage de Petit-Saut l'un des deux piliers de la production électrique en Guyane et en représente à elle seule le tiers. Son remplacement d'ici à la fin de 2023 est donc impératif pour assurer la continuité du service de l'électricité dans ce territoire.

Le projet d'EDF PEI soumis à la concertation est à ce jour le seul présenté pour satisfaire à cette exigence et répondre aux prescriptions de la PPE.

La PPE de la Guyane a été validée par le décret n° 2017-457 et publiée au journal officiel du 30 mars 2017. Elle porte sur deux périodes (2017-2018 et 2019- 2023) et vient d'être mise en révision pour préparer d'ici à la fin de l'année 2018 la seconde période et prolonger la programmation jusqu'à 2028. Dans son état actuel, outre le remplacement de la centrale de Dégrad-des-Cannes, elle prévoit d'ici à la fin de 2023 la mise en service d'autres moyens de production à puissance garantie à partir de la biomasse, pour satisfaire les besoins en électricité estimés à cet horizon à 160 MW⁴.

1.2.2 Les autres projets en débat ou concertation à la même période

- Élargissement de la route nationale 1 : du 12 février au 31 mars 2018, soit peu avant la concertation sur le projet de centrale du Larivot, s'est déroulée une concertation du même type sur le projet d'élargissement de la route nationale 1, dans l'agglomération de Cayenne. Ce projet porté par l'État (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) a une incidence sur celui d'EDF PEI : le terrain acquis pour l'implantation de la centrale électrique jouxte la RN 1 et l'oléoduc qui doit relier la centrale au port de Dégrad-des-Cannes est susceptible de suivre en partie cette voie. Les deux chantiers seront concomitants.
- Projet de la « Montagne d'or »⁵ : la concertation sur le projet de centrale du Larivot s'est déroulée du 21 mai au 6 juillet 2018 alors que le débat public sur le projet de la « Montagne d'or » était en cours, sous l'égide de la CNDP (7 mars – 6 juillet). Les deux projets sont distants l'un de l'autre de plus de 350 kms et

² Dans le cadre de l'arrêté du 26 août 2013, compte tenu de sa date d'autorisation de mise en exploitation, antérieure au 6 janvier 2011, la centrale bénéficie jusqu'au 31 décembre 2019 du maintien des normes fixées à l'époque en matière de valeurs limites d'émissions atmosphériques. Au-delà, elle ne pourra bénéficier du maintien de ces dispositions à titre dérogatoire que jusqu'au 31 décembre 2023, date à laquelle l'installation devra être mise définitivement à l'arrêt.

³ 67,4 MW pour les moteurs diesel + 20 MW pour les turbines à combustion + 20 MW pour les groupes électrogènes de secours ajoutés afin de faire face à l'augmentation de la demande d'électricité.

⁴ 120 MW produits par la Centrale du Larivot, se substituant à celle de Dégrad-des-Cannes, + 40 MW produits par d'autres moyens à puissance garantie.

⁵ Le projet dit de la Montagne d'or est un projet de mine d'or industrielle en Guyane situé à 120 kilomètres au Sud-Est de Saint-Laurent-du Maroni. L'exploitation est prévue à ciel ouvert sur une superficie de 8 km² utilisant le procédé de récupération de l'or par cyanuration en circuit fermé. L'investissement estimé par la Compagnie minière Montagne d'Or qui porte le projet, s'élève à 782 millions d'euros.

n'ont pas de liens directs dans la mesure où il est prévu que les besoins en électricité de la future mine d'or, estimés à 20 MW, soient satisfaits par la mise en place de nouvelles capacités de production électrique dans l'ouest guyanais (région de Saint-Laurent du Maroni). En revanche, ils se sont trouvés en concurrence dans l'attention que le public était susceptible de leur porter : il est probable que le projet de mine d'or, très controversé et fortement médiatisé, a fait de l'ombre à celui du Larivot, compte tenu de la concomitance du débat public concernant le premier et de la concertation engagée sur le second.

2. CHAMP, MODALITÉS ET DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION

2.1 UN CHAMP LIMITÉ

Répondant aux prescriptions de la PPE, le projet de centrale du Larivot est soumis aux dispositions réglementaires du décret du 30 mars 2017 qui l'a approuvée (cf. encadré ci-après).

Avant que soit engagée la concertation sur le projet, la puissance totale à installer (120 MW), le mode de production (usine thermique) et le combustible à retenir (fioul léger et gaz naturel) étaient ainsi déjà décidés, pour le remplacement de la centrale de Dégrad-des-Cannes, en application de ce décret. Le même texte réglementaire stipule « d'associer » à la centrale thermique une centrale photovoltaïque sans stockage de 10 MW. Ces dispositions prenaient en compte les demandes exprimées par la Collectivité Territoriale de Guyane dans sa délibération du 10 février 2017 approuvant la PPE (cf. extrait de la délibération à la page suivante).

Par arrêté ministériel du 13 juin 2017, EDF PEI avait également déjà obtenu, avant la concertation, l'autorisation d'exploiter la centrale thermique, au titre du code de l'énergie.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT**

Décret n° 2017-457 du 30 mars 2017
relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guyane

CHAPITRE III

**Sécurité d'approvisionnement
et équilibre entre l'offre et la demande**

Art. 7. – Les objectifs concernant la production d'électricité à partir d'énergies fossiles et la sécurisation de l'alimentation électrique en Guyane sont :

1° Le remplacement des capacités installées de la centrale thermique et des deux turbines à combustion situées à Dégrad-des-Cannes d'ici à la fin de l'année 2023 par une centrale thermique d'une puissance totale de l'ordre de 120 MW permettant de répondre à des besoins estimés à 80 MW de base et 40 MW de pointe dans la région de Cayenne. Cette centrale est conçue pour pouvoir fonctionner dès sa mise en service aussi bien au gaz naturel qu'au fioul léger. Une centrale photovoltaïque de 10 MW sans stockage est associée à cette centrale thermique ; (...)

Le lieu d'implantation du projet, au Larivot, avait enfin été aussi choisi avant la concertation, et approuvé le 10 février 2017 par la Collectivité Territoriale de Guyane lors de l'approbation de la PPE (cf. à la page suivante l'article 4 de sa délibération précitée).

Compte tenu de ce qui précède, le champ de la concertation s'est trouvé limité et des voix se sont élevées pour déplorer que le public soit appelé à se prononcer sur un projet dont les principales caractéristiques étaient déjà arrêtées, sans pouvoir discuter de la légitimité des choix opérés dans le cadre de la PPE. Le maître d'ouvrage (EDF PEI) et le gestionnaire du réseau (EDF SEI) ont rappelé qu'avant d'être adopté, le projet de PPE avait fait l'objet d'une consultation du public et des acteurs locaux en décembre 2016 et janvier 2017.

2.2 DES MODALITÉS DIVERSIFIÉES

Le maître d'ouvrage a eu recours aux différents moyens de communication disponibles pour faire connaître son projet et les modalités de la concertation :

- « dossier de concertation », téléchargeable sur le site internet de la concertation et disponible dans les trois mairies concernées par le projet ;
- encarts publicitaires, communiqués, interviews et articles dans la presse écrite, en particulier France-Guyane ainsi que dans la presse web (telle la page Face Book de la ville de Matoury) ;
- passages sur les radios et télévisions locales ;
- affichage sur la voie publique pendant un mois sur 4 supports déroulant dans les 3 communes où étaient prévues des réunions publiques (Matoury, Rémire-Montjoly et Cayenne) ;
- affichage de 30 affiches de 40 cm x 60 cm en divers lieux ;
- diffusion de 400 prospectus d'information aux riverains de la future centrale ;
- envoi de 150 invitations aux médias, élus, associations, administrations, entreprises, syndicats et bureaux d'études du territoire.

Comme indiqué dans le « dossier de concertation » soumis à l'accord de la CNDP, le dispositif de concertation destiné à recueillir la parole du public le plus large a été mis en place, comprenant :

- un site internet (www.centraledularivot.com), ouvert au public dès le 21 mai pour l'informer, recueillir ses observations ou questions et y répondre ;
- une adresse mail () mise à la disposition du public ;
- trois réunions publiques organisées dans chacune des trois communes précitées, directement touchées par le projet ;
- trois ateliers thématiques (1 sur les impacts économiques et sociaux, 2 sur les impacts en matière d'environnement ⁶) ;
- 2 permanences qui se sont tenues dans un centre commercial de Matoury, le « Family Plaza » ;
- 5 registres mis à disposition dans les mairies des trois communes précitées, ainsi qu'à la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) et à la Communauté d'agglomération des communes du littoral (CACL).

⁶ L'absence des associations à la réunion du 7 juin a conduit EDF PEI à leur proposer une seconde réunion qui s'est tenue le 27 juin.

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE GUYANE
Assemblée Plénière du 10/02/2017

Délibération n° AP-2017-1 – Programmation Pluriannuel de l'Énergie de Guyane

(...)

Vu la saisine du CCEE,

Vu le rapport n° AP-2017-8-9 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis du CESER (Conseil Économique Social et Environnemental Régional)

Entendu l'avis de la commission Développement durable, de la Biodiversité, des Mines, des Forêts, de l'Énergie et de l'Environnement du 08/02/2017

Considérant l'avis de l'autorité environnementale rendu le 19 octobre 2016 ;

Considérant les avis du conseil national pour la transition écologique, de comité d'experts pour la transition énergétique et du conseil supérieur de l'énergie rendu en décembre 2016 ; Considérant la mise à disposition du projet de PPE et de ses annexes au public du 2 décembre 2016 au 15 janvier 2017 ;

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n° AP- 2017-8-9

ARTICLE 1 : MODIFIE et COMPLETE aux pages 65, 76 et 113 le paragraphe comme suit :

« Compte tenu de l'augmentation régulière de la demande et de l'arrêt programmé de la centrale de Dégrad-des-Cannes, les actions à engager pour assurer la sécurité et la sûreté du système électrique sont : - le remplacement sur la région de Cayenne des capacités installées de la centrale thermique et des deux turbines à combustion situées à Dégrad-des-Cannes d'ici la fin de l'année 2023, par des capacités thermiques dont la puissance totale sera de l'ordre de 120 MW (base + pointe). La centrale sera conçue pour être en mesure de fonctionner au fuel léger ou au gaz naturel. Une étude évaluera les conditions techniques, économiques et environnementales d'approvisionnement en gaz naturel pour permettre de prendre une décision quant à l'intérêt d'une alimentation au gaz naturel de ces capacités thermiques. Cette puissance de 120 MW (base +pointe) est issue de l'étude de défaillance (cf. supra 3.2.1.1) réalisée par le gestionnaire de réseau dans le cadre de l'élaboration du bilan prévisionnel équilibre offre demande de 2015. Une centrale photovoltaïque sans stockage d'une puissance de 10 MW sera associée à cette centrale afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de développement de la production électrique à partir d'énergies renouvelables de la Guyane. Par ailleurs, le gestionnaire de réseau devra prendre les dispositions nécessaires pour compenser la baisse du régime de fonctionnement de la centrale actuelle de Dégrad-des-Cannes conformément à la directive européenne dite IED. »

ARTICLE 2 : APPROUVE la Programmation Pluriannuelle de l'énergie ainsi modifiée et complétée comme précisé ci-dessus à l'article 1.

ARTICLE 3 : DEMANDE à Monsieur le Premier Ministre, de prendre en compte dans le décret à intervenir, relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de la Guyane, la présente délibération de l'Assemblée Délibérante de la Collectivité Territoriale de Guyane telle que précisé en son article 1, tant sur la puissance des capacités thermiques de la future centrale que sur l'étude à mener pour décider de l'intérêt ou non d'une alimentation au gaz naturel de ces capacités thermiques.

ARTICLE 4 : OPTE pour le choix du site du Larivot pour la construction de la nouvelle centrale thermique qui sera construite en remplacement de la centrale dite de « Dégrad-des-Cannes ».

Ce site présente en effet un environnement favorable au projet (PLU compatible, proximité de terrain classés en zones inondables ou non constructibles, pas de construction immédiate...).

(...)

2.3 UNE PARTICIPATION NUMÉRIQUEMENT FAIBLE

D'une façon générale, le projet n'a suscité qu'une faible mobilisation du public, si l'on en juge d'après le nombre des participants aux différentes réunions et rencontres proposées ou celui des questions et observations recueillies (cf. encadré ci-après). Le garant dont l'adresse électronique figurait dans le dossier de concertation, n'a lui-même reçu qu'une demi-douzaine de mails émanant de particuliers ou d'associations.

Les responsables des collectivités territoriales et des administrations concernées ont été absents ou peu présents : la CTG n'a pas participé aux réunions publiques ni aux ateliers, la préfecture n'était représentée qu'à la première réunion publique, à Matoury, et aucun des trois maires concernés par le projet n'a participé à la concertation. Seuls quelques élus de Matoury ont pris part aux réunions publiques, l'adjoint chargé de l'environnement en particulier qui s'est exprimé lors des trois réunions et s'est notamment plaint de ne pas obtenir toutes les réponses attendues aux questions qu'il posait.

Lors de la dernière réunion publique, à Cayenne, quelques voix se sont élevées pour regretter qu'un débat public n'ait pas été organisé comme pour le projet de la « montagne d'or », pour déplorer que la durée de la concertation soit trop courte ou pour juger insuffisante l'information qui annonçait la concertation.

S'agissant des deux premiers griefs, le garant a fait observer :

- que le projet de centrale du Larivot n'était pas dans la même situation que celui de la « montagne d'or » dans la mesure où celui-ci, émanant d'une initiative privée, pouvait ne pas se réaliser, alors que le premier répond à la nécessité de remplacer la centrale de Dégrad-des-Cannes obsolète, remplacement décidé conjointement par l'État et la CTG dans la PPE qui a une valeur règlementaire ;
- que cette différence de situation justifiait la différence de traitement entre les deux projets ;
- et que la concertation organisée sur le projet de centrale du Larivot, dans les mêmes conditions que pour le projet d'élargissement de la route nationale 1, permettait au public de se faire entendre.

Le maître d'ouvrage a confirmé sa disponibilité pour rencontrer les riverains qui le souhaitent et organiser une réunion supplémentaire à l'intention des associations qui regrettaient d'avoir appris trop tardivement le calendrier de la concertation.

Les chiffres de la concertation

3 réunions publiques ayant réuni chacune de 30 à 70 personnes extérieures au groupe EDF et à ses conseils, soit un total de l'ordre de 150 personnes

3 ateliers thématiques (2 sur l'environnement et 1 sur les retombées économiques et sociales)

2 permanences tenues dans un centre commercial par le maître d'ouvrage

5 registres mis à la disposition du public, ayant recueilli 2 observations, l'une sur le registre de Matoury et l'autre sur celui de la CTG.

729 vues uniques sur le site internet dont 37,4 % provenant de Guyane et 41,7 % de métropole (*)

224 « dossiers de la concertation » téléchargés (*)

40 réponses publiées sur le site (11 à l'initiative du maître d'ouvrage + 29 en réponse à des questions du public)

(*) données arrêtées à la date du 27 juillet 2018, fournies par l'opérateur (STRIKINGLY) à l'administrateur du site et auxquelles le garant avait accès.

2.4 DES ÉCHANGES DE QUALITÉ

À défaut de mobiliser un large public, les réunions organisées dans le cadre de la concertation ont donné lieu à des échanges nourris et généralement de qualité, dans une ambiance calme. Chaque réunion publique a duré plus de trois heures, permettant au maître d'ouvrage d'aborder successivement tous les aspects du projet comme aux personnes présentes de s'exprimer convenablement et d'obtenir des réponses aux questions posées. Les trois ateliers ont permis de recueillir des avis utiles pour améliorer les conditions de mise en œuvre du projet.

Le maître d'ouvrage s'est attaché à répondre aux questions qui lui étaient posées – en réunion, par mail, sur le site internet ou sur les registres - et à publier ses réponses, dans un délai n'excédant pas 7 jours. Il s'est montré attentif aux observations du garant, aux préoccupations exprimées par le public et disponible pour répondre aux demandes de rencontres qui lui étaient adressées.

Le compte-rendu des réunions publiques et des ateliers, ainsi que les réponses apportées aux questions posées ont été publiés sur le site de la concertation.

3. QUESTIONS ABORDÉES ET OPINIONS EXPRIMÉES

3.1 SUR LA NÉCESSITÉ DE REMPLACER LA CENTRALE THERMIQUE ACTUELLE

La nécessité de remplacer la centrale actuelle de Dégrad-des-Cannes n'a pas été discutée. Le retard pris pour en décider a en revanche été pointé et il a été rappelé que ce remplacement figure dans tous les programmes prévisionnels de la Guyane depuis plus de dix ans.

Le devenir du site de Dégrad-des-Cannes, une fois la centrale mise à l'arrêt en 2023, a suscité quelques questions. Il a été répondu que rien n'avait décidé à ce sujet, mais que les opérations de démantèlement et de dépollution devant prendre environ 7 ans, ce délai serait mis à profit pour dessiner l'avenir du site, en concertation avec toutes les autorités concernées.

3.2 SUR LE DIMENSIONNEMENT DE LA CENTRALE THERMIQUE ET LE RECOURS AUX ÉNERGIES FOSSILES

La crainte que la puissance de la centrale thermique du Larivot soit insuffisante pour faire face à la croissance de la demande d'électricité a été exprimée et EDF PEI y a répondu en indiquant qu'une extension serait possible sur place, si elle s'avérait nécessaire et qu'elle était demandée par l'État et la CTG. Mais c'est surtout la crainte que le projet soit surdimensionné, qui s'est faite entendre à l'occasion de la concertation, en particulier de la part des associations, de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et des fournisseurs d'énergies renouvelables : la puissance prévue de 120 MW pour une centrale fonctionnant avec des énergies fossiles excéderait les besoins, entraverait le développement des énergies renouvelables et serait contraire aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV).

Le maître d'ouvrage (EDF PEI) a fait valoir en réponse :

- que son projet répond à la demande de l'État et de la CTG qui ont inscrit explicitement dans la PPE la construction d'une centrale thermique de 120 MW de puissance,

- que l'unité photovoltaïque associée, de 10 MW, contribue au développement des énergies renouvelables et sera la plus importante de Guyane,
- que la PPE prévoit aussi, en complément de la centrale du Larivot, près de 140 MW de projets d'énergies renouvelables d'ici à 2023, dont 40 MW de biomasse
- que la loi donne la priorité, sauf contrainte de sûreté, à l'enlèvement de l'électricité issue de la biomasse ce qui garantit selon lui que son projet ne risque pas de contrarier le développement de cette filière,
- que son projet est indispensable pour soutenir le développement des énergies renouvelables car il permet de produire de l'électricité et donc de maintenir l'approvisionnement électrique lorsque le manque d'ensoleillement, de pluie ou de vent ne permet pas de maintenir un niveau suffisant de production solaire, hydraulique ou éolienne.

Il souligne enfin que la mise à l'arrêt de la centrale de Dégrad-des-Cannes privera à elle seule la Guyane d'une puissance garantie de 108 MW que la centrale du Larivot doit remplacer ; les 12 MW supplémentaires que celle-ci apporte, sont destinés à répondre à l'accroissement des besoins tels qu'ils sont évalués dans le bilan prévisionnel de l'équilibre offre-demande d'électricité, établi par le gestionnaire du réseau.

Des intervenants ayant demandé à connaître le modèle utilisé pour établir ce bilan prévisionnel dont la fiabilité leur semble douteuse, le gestionnaire du réseau (EDF SEI) répond que l'évolution de la consommation constatée est très proche des prévisions qu'il a jusqu'ici établies selon un modèle qui a fait ses preuves et qui répond à des obligations réglementaires. Il indique que la loi impose au gestionnaire de limiter à un maximum de trois heures par an, le risque de coupures de courant causées par un déséquilibre entre la production et la consommation d'électricité. Pour rester au-dessous de cette limite de trois heures de défaillance annuelles, ses calculs aboutissent à la nécessité de disposer de 160 MW de puissance garantie, à l'horizon 2023. C'est ce besoin que doivent couvrir les 120 MW du Larivot et les 40 MW d'unités de biomasse à construire d'ici là.

À l'occasion de cet échange, certains ont dénoncé le fait qu'un débat public n'ait pas été organisé sur la PPE qui leur est aujourd'hui opposée pour justifier le projet soumis à la concertation.

Le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) a quant à lui adressé le 6 juillet 2018 une « *contribution pour une alternative ENR à la centrale du Larivot* ». S'appuyant sur la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) qui a inscrit comme objectif l'autonomie énergétique en Guyane à l'horizon 2030, il considère que le projet appelé à remplacer la centrale de Dégrad-des-Cannes « *ne peut reposer sur un moyen de production majoritairement basé sur les énergies fossiles, tel que prévu actuellement* ». Ce projet constitue selon lui « *un investissement considérable évinçant des projets environnementalement et économiquement plus pertinents dans un contexte de transition énergétique* ». Il présente « *une proposition d'alternative à la centrale du Larivot* :

- *qui reposerait à plus de 90% sur des énergies renouvelables locales, peu émettrices de CO2,*
- *qui ne remettrait pas en cause la sûreté du réseau,*
- *qui permettrait d'assurer l'approvisionnement nécessaire,*
- *qui générerait de nombreux emplois,*
- *et enfin qui serait économiquement nettement plus compétitive que la centrale thermique telle que prévue actuellement.* »

Le SER demande que sa proposition d'alternative soit prise en considération et évaluée.

3.3 SUR LES CHOIX TECHNICO-ÉCONOMIQUES ET LE COÛT DU PROJET

Des questions sont posées sur le coût du projet et la justification technico-économique des investissements projetés.

EDF PEI déclare ne pas devoir donner une estimation précise sur le coût total du projet tant que les appels d'offres ne sont pas clos, afin de ne pas risquer de fausser la concurrence ou de pousser le prix final à la hausse. Le maître d'ouvrage s'en tient à l'indication donnée dans le dossier de concertation d'une dépense supérieure à 300 millions d'euros et s'engage à rendre public le coût total du projet quand les marchés seront attribués. Il précise toutefois que le coût de l'unité photovoltaïque devrait être compris entre 8 et 12 M€ et celui de l'oléoduc entre 10 et 23 M€, selon le tracé retenu.

Le choix d'EDF PEI de répondre aux besoins de pointe (40 MW) et de base (80 MW) inscrits dans la PPE au moyen de 7 moteurs fait l'objet de critiques de certains qui demandent pourquoi les besoins de pointe ne sont pas couverts par des turbines à combustion, moins coûteuses que les moteurs diesels. Ils considèrent que le type de centrale thermique retenu, copié sur celui de la centrale de Lucciana en Corse, ne permet pas un bon équilibre offre-demande et fait courir le risque de « coûts échoués »⁷. Ils s'étonnent qu'aucune étude économique ne soit produite pour justifier la pertinence de ce choix.

Le maître d'ouvrage répond que les moteurs au fioul léger sont les moyens usuellement adaptés à la fourniture de base dans les zones non interconnectées, telle la Guyane⁸, et ont les caractéristiques qui leur permettent de satisfaire les besoins de pointe : leurs durées de démarrage sont similaires à celles des turbines à combustion, leurs rendements sont supérieurs ; ils permettront donc d'économiser du combustible et de réduire les émissions de CO2 par rapport à ce que permettraient des turbines à combustion. Quant à la justification économique des investissements envisagés, il rappelle que la décision finale d'investissement dans le projet sera réalisée après que la Commission de Régulation de l'Énergie aura validé les coûts du projet et la rémunération allouée. Le coût du projet sera donc contrôlé et discuté à ce stade par l'autorité administrative indépendante, chargée de réguler le secteur de l'énergie.

3.4 SUR LA LOCALISATION DU PROJET AU LARIVOT

La décision prise de concentrer sur la seule presqu'île de Cayenne la solution de remplacement de la centrale de Dégrad-des-Cannes a suscité quelques questions, certains demandant pourquoi une partie au moins de l'offre d'électricité n'était pas déplacée à l'ouest du territoire dont le développement est plus rapide que dans l'agglomération de Cayenne. Il a été rappelé en réponse que si l'Ouest guyanais connaît effectivement une croissance plus importante, le rapport est d'un à dix entre ses besoins en électricité et ceux de la région de Cayenne. L'arrêt de la centrale actuelle devant priver celle-ci de 108 MW, il est impératif de la remplacer par un équipement situé au plus près de la zone de consommation principale. D'où la nécessité qui s'est imposée à EDF PEI de trouver un terrain dans la presqu'île de Cayenne, permettant de répondre aux besoins dans les délais requis, c'est-à-dire avant la fin de 2023.

⁷ Coûts irrécupérables liés à un investissement hasardeux qui pousseraient ensuite l'opérateur à utiliser, au-delà du nécessaire ou du raisonnable, l'équipement qu'il a financé, pour justifier a posteriori son choix.

⁸ Le réseau électrique de la Guyane n'est pas connecté à celui de ses deux voisins, le Brésil et le Surinam.



Localisation du projet, entre la RN 1, la RD 191 et le port du Larivot sur la commune de Matoury (sud-ouest de la ville de Cayenne). Habitations les plus proches : port du Larivot sur le fleuve Cayenne au Nord, « La Persévérance » à l'Est, village « Palikour » au Sud

Le choix du site du Larivot, à quelque 15 kms du port de Dégrad-des-Cannes où arrive le combustible et où se situe la centrale actuelle, a fait l'objet de critiques et de questions insistantes lors de chacune des trois réunions publiques, en particulier de la part de certains riverains de la future centrale et d'élus de Matoury qui se sont plaints d'être mis devant le fait accompli. Interrogé sur les différentes solutions étudiées avant de fixer son choix sur le site du Larivot, le maître d'ouvrage a indiqué :

- que la nouvelle centrale ne pouvait pas juridiquement être implantée sur le même site que l'actuelle, un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) lié à la présence voisine du dépôt de gaz et d'hydrocarbures de la SARA interdisant toute construction nouvelle dans ce périmètre,
- que les contraintes de délai qui s'imposaient à lui, l'avait conduit à renoncer à un autre terrain dans la ZAC de Dégrad-des-Cannes (Parc Avenir), faute d'assurances de la part de l'aménageur (la SEMSAMAR) sur la viabilisation du secteur en temps voulu,
- et que les recherches effectuées dans l'agglomération de Cayenne ne lui avait pas permis de trouver d'autre terrain que celui du Larivot, susceptible de convenir à son projet.

Il a rappelé que l'option retenue sur la commune de Matoury présentait de nombreux avantages, décrits dans le dossier de concertation⁹, et qu'elle avait été approuvée le 10 février 2017 par la CTG lors de l'adoption de la PPE (cf. en page 8 l'article 4 de sa délibération), après avoir reçu l'accueil favorable du maire d'alors.

⁹ Foncier disponible à l'achat sans besoin d'expropriation, superficie suffisante, plan d'urbanisme de la commune autorisant le projet, éloignement des zones les plus habitées, proximité des voies d'accès et des lignes à haute tension.



A gauche le site du Larivot (le port et le terrain acquis par EDF PEI pour y installer la centrale électrique) et à droite l'état, au 3 mars 2018, de la parcelle où la centrale thermique doit être construite.

Il a été toutefois appris à l'occasion de la concertation que, si le plan local d'urbanisme de la commune de Matoury permet bien l'installation d'une activité industrielle et donc de la centrale thermique sur le site choisi, le projet du Larivot devra faire l'objet d'un projet d'intérêt général (PIG), actuellement à l'étude, pour modifier le PLU car une partie de l'unité photovoltaïque est susceptible de déborder sur des parcelles ne permettant pas actuellement de l'accueillir. L'adjoint au maire de Matoury a demandé au maître d'ouvrage une réunion sur ce projet de PIG dont il découvrirait et déplorerait l'existence, et a fait savoir qu'il estimait ne pas avoir obtenu de réponse à sa demande de connaître les recherches effectuées par EDF PEI pour trouver un terrain propre à accueillir son projet, la liste des opportunités étudiées et les raisons qui ont conduit à privilégier le site du Larivot.

Répondant aux questions de certains riverains, le maître d'ouvrage a confirmé que son projet n'entraînait ni déplacement de population ni expropriation et que les cercles de danger liés à ses installations, classées « Seveso – seuil bas », étaient entièrement circonscrits à ses propres emprises ; ils n'affecteraient donc pas les habitations voisines, même les plus proches.

3.5 SUR L'OLÉODUC

Le terrain retenu pour l'implantation de la centrale thermique étant situé à environ un kilomètre du port du Larivot, la question de son approvisionnement en combustible à partir de ce port a été posée. EDF PEI a confirmé en réponse que le port du Larivot (cf. photos de la page 18) n'était pas équipé pour recevoir du combustible, même par barges, dans les quantités requises (de 5 à 8 000 m³ à chaque livraison) et ne pouvait pas l'être compte tenu de son faible tirant d'eau et de l'envasement du fleuve Cayenne. D'où la nécessité de construire un oléoduc pour acheminer le fioul domestique depuis le Grand port maritime de Guyane, à Dégrad-des-Cannes, où le combustible est déchargé.

Lors des trois réunions publiques, le maître d'ouvrage a présenté les deux fuseaux d'études, sud et nord de Balata, (téléchargeables sur le site internet) sur lesquels travaille le bureau d'études EURETEQ qu'il a mandaté, sans pouvoir indiquer à ce stade le ou les tracés susceptibles d'être retenus ¹⁰. Le choix du tracé de moindre impact devrait être fait d'ici à la fin de l'année, au vu du résultat des études en cours et des avis recueillis ou à recueillir auprès des collectivités, administrations et associations concernées.

Toutefois, il est d'ores et déjà ressorti des premiers échanges que le fuseau sud ne devrait probablement pas être privilégié étant donné le fort impact qu'un oléoduc situé dans ce secteur, aurait sur les zones humides. A l'inverse un tracé par la « voie verte » envisagée le long de la crique Fouillée semble intéressant pour certains qui soulignent que ce serait l'occasion, à la fois de faciliter l'accès du public à une zone importante, d'y localiser des mesures de compensation et de la préserver des tentations d'urbanisation ultérieures. Le maître d'ouvrage indique que cette solution est effectivement étudiée et qu'elle semble a priori intéressante, mais que sa faisabilité reste à établir.

Il a été par ailleurs confirmé que, quel que soit le tracé finalement choisi, l'oléoduc sera enterré à un minimum d'un mètre de profondeur sur tout son parcours et ne nécessitera aucune expropriation ; il fera l'objet d'une étude d'impacts et de l'étude réglementaire de dangers destinée à cerner et prévenir tous les risques qui lui sont associés ; il est soumis à une autorisation administrative donnée après enquête publique.

Le maître d'ouvrage indiquant que pour une bonne compréhension du projet et de ses enjeux, il conviendrait de mener conjointement les différentes enquêtes publiques nécessitées par le projet, l'adjoint au maire de Matoury chargé de l'environnement a exprimé le souhait que la durée de l'enquête soit allongée en conséquence et qu'une réunion publique soit organisée à cette occasion par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

Dans l'hypothèse où la centrale serait convertie au gaz naturel, un autre ouvrage serait nécessaire pour acheminer ce combustible, qui devrait faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

3.6 SUR LES IMPACTS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES

Les impacts sociaux et économiques du projet, mentionnés dans le dossier de concertation et sur le site internet, n'ont guère suscité de questions de la part du public mais on fait l'objet d'un atelier thématique qui a permis de les examiner de façon plus approfondie. Cette réunion dont le compte-rendu est publié sur le site, a fait ressortir les problèmes que risquent de rencontrer les entreprises locales pour satisfaire les besoins du chantier en main d'œuvre.

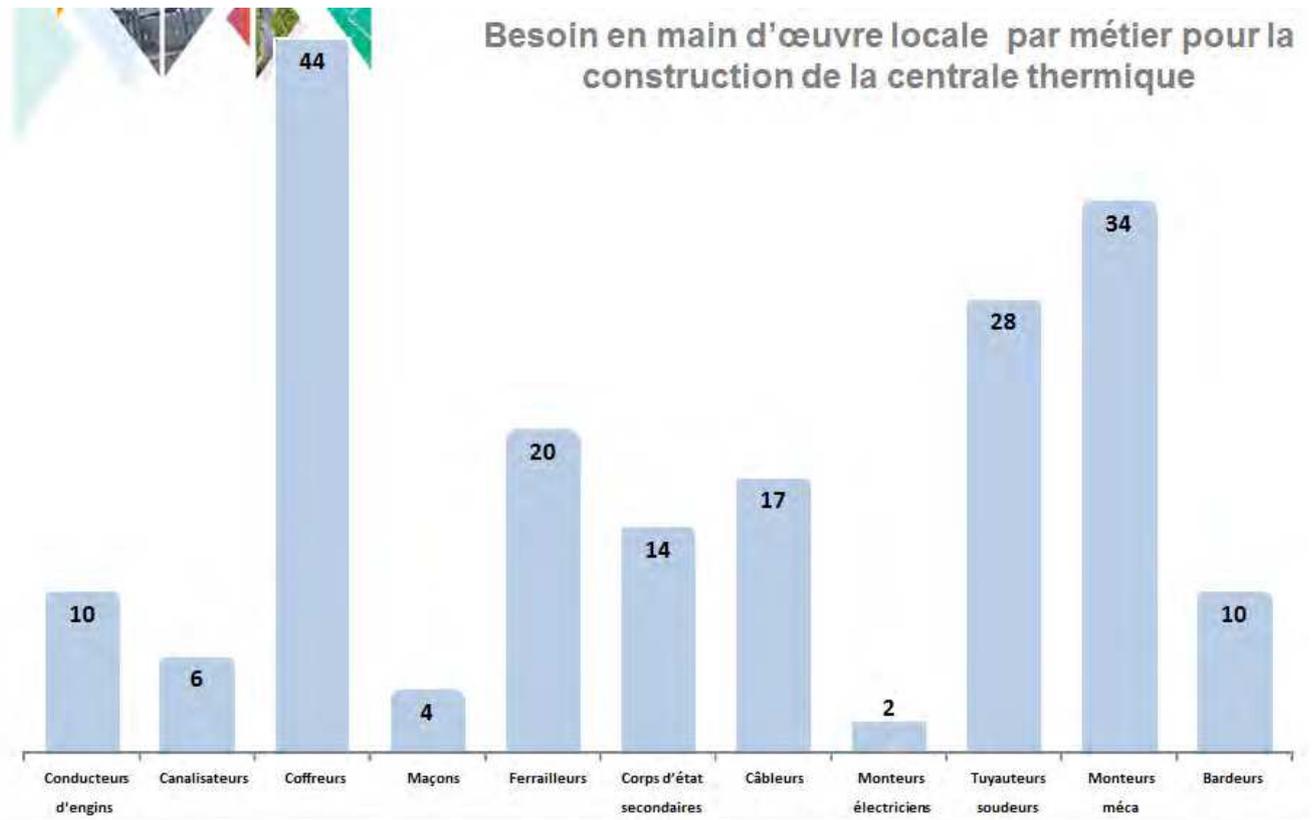
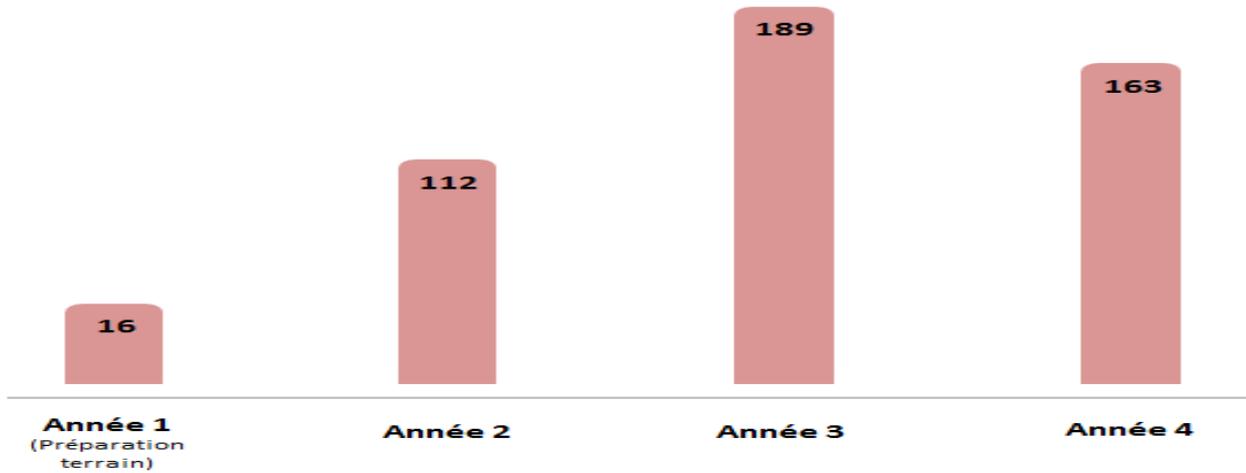
Se fondant sur les retours d'expérience de quatre chantiers comparables qu'EDF PEI a réalisés, le maître d'ouvrage a présenté la répartition dans le temps et par métiers de ses besoins en main d'œuvre locale pendant la phase de construction (cf. les deux diagrammes ci-après). Il estime qu'environ 20 % des heures travaillées, en moyenne, devraient revenir à la main d'œuvre locale, ce pourcentage pouvant aller jusqu'à 70 % dans le génie civil. Au plus fort du chantier, ce sont environ 500 emplois qui seraient ainsi proposés aux guyanais, étant précisé que les marchés passés incluront une clause sociale réservant 5 % de ces emplois aux personnes les plus éloignées du marché du travail.

Le président de la fédération du BTP a appelé l'attention sur le nombre exceptionnellement élevé de projets qui seront mis concomitamment en chantier en Guyane entre 2020 et 2024 ¹¹ : le territoire ne disposerait pas à l'heure actuelle des effectifs et compétences nécessaires, à la hauteur du niveau d'activité attendu. D'où la nécessité de mettre en place les formations appropriées sans tarder, faute de quoi une partie importante des emplois à pourvoir échapperait aux Guyanais.

¹⁰ EDF PEI indiquait en décembre 2017, dans son dossier de saisine de la CNDP, privilégier un tracé de moindre impact suivant sur tout son trajet les routes nationales 1 et 3 mais les études menées depuis ont mis au jour des difficultés à propos de ce tracé et la nécessité d'élargir l'éventail des solutions, en recourant à un cabinet spécialisé pour étudier méthodiquement d'abord les « fuseaux » possibles, puis les « couloirs » qui seraient préférables avant de choisir parmi les « tracés » envisageables celui qui serait de moindre impact.

¹¹ Il cite, outre la centrale du Larivot : 4 lycées, 3 collèges, 2 casernes de pompiers, les projets d'énergies renouvelables, la centrale de Maripasoula, les routes et l'OIN (opération d'intérêt national) avec l'objectif de produire 1500 logements par an.

Besoin en main d'œuvre locale sur la durée du chantier de la centrale thermique



Le maître d'ouvrage a détaillé par ailleurs les retombées du projet en phase d'exploitation (cf. le tableau ci-après) et confirmé que les salariés de l'actuelle centrale qui seront encore en activité à la fin de 2023, ont vocation à intégrer la future, une dizaine d'entre eux devant rester à Dégrad-des-Cannes pendant la phase de déconstruction de l'usine. Il souligne qu'en toute hypothèse, le projet n'entraînera aucun licenciement.



Les retombées locales du projet: phase exploitation

EMPLOIS DIRECTS EDF PEI : 75 emplois environ

Pourvus prioritairement par les salariés de l'ancienne centrale selon la répartition suivante:

- Equipe de Direction : 3
- Equipe exploitation : environ 33 emplois
- Equipe Maintenance (mécanique et électrique) : environ 28 emplois
- Equipe Performance Logistique (RH, achats, Gestion, QSE, magasin) : environ 11 personnes

EMPLOIS INDIRECTS : 28 à 30 ETP environ

- Centrale : environ 25 ETP (gardiennage, nettoyage industriel, activités sous-traitées...)
- Oléoduc : 3 à 4 ETP
- Photovoltaïque : 1 à 2 ETP



19

Il est ressorti des échanges entre les participants à cet atelier qu'il était indispensable de mettre à profit le temps disponible avant le démarrage du chantier pour préparer autant que nécessaire la main d'œuvre locale aux emplois qui seront à pourvoir ; il conviendrait de mettre en place à cet effet un comité de pilotage réunissant autour d'EDF PEI les organismes de formation et d'insertion, les représentants des entreprises et les syndicats de salariés concernés.

3.7 SUR LES IMPACTS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

En réponse aux questions posées lors des réunions publiques - et de façon plus détaillée à l'occasion de l'atelier thématique sur les impacts environnementaux - le maître d'ouvrage a expliqué où il projetait de situer la centrale thermique et l'unité photovoltaïque, sur le terrain du Larivot dont il a la maîtrise foncière (cf. ci-après).



L'implantation du projet sur le terrain a été réalisée sur la base de critères environnementaux, de sécurité industrielle et de coûts

Compatibilité avec le PLU privilégiée



Surfaces à risques inondation les plus faibles



Emprise de la centrale sur le terrain



- Pas de zones d'effets sur les habitations
- Limitation de l'impact sur la biodiversité
- Coûts de construction les plus faibles
- Bordure végétale conservée
- Proximité des routes



27

3.7.1 L'emprise de la centrale et son impact sur les espaces naturels

L'installation de la centrale qui occupera environ 20 hectares ¹² sur les 120 qu'EDF PEI a acquis, nécessite la création d'une plateforme en remblai destinée à la mettre hors d'eau et à assurer son assise. Interrogé sur le volume des remblais que cela représente, le maître d'ouvrage répond qu'il ne peut le préciser à ce stade, mais indique qu'il conviendra de déblayer d'abord le terrain d'emprise sur environ un mètre de profondeur pour pouvoir ensuite le remblayer avec des matériaux de bonne qualité sur environ 3 mètres de hauteur.

Le site moteur est prévu sur la partie du terrain la plus éloignée du port du Larivot, le long de la RD 191 qui relie la RN 1 à la route du Larivot. Le site photovoltaïque serait installé au nord du site moteur.

Il a été demandé à EDF PEI pourquoi le site photovoltaïque est installé sur des terres végétalisées au lieu de l'être sur des terrains déjà artificialisés. La réponse a été que sur les 120 ha dont EDF PEI est propriétaire, les terrains artificialisés existant ne permettent pas l'installation du site photovoltaïque et que le décret précité du 30 mars 2017 (cf. page 7) stipulant qu'une centrale photovoltaïque doit être « associée » à la centrale thermique, est compris comme lui imposant de localiser les deux équipements à proximité l'un de l'autre.

3.7.2 La prise en compte du risque d'inondation

Le choix du lieu d'installation de la centrale aussi éloigné que possible du fleuve Cayenne, correspond précisément aux surfaces les moins exposées au risque d'inondation et la mise hors d'eau des bâtiments et équipements sera assurée par la plateforme en remblai qui sera créée. Plusieurs questions ayant été posées sur les conséquences pour les riverains, le maître d'ouvrage a renvoyé à l'expertise publiée sur le site de la concertation, certifiant que l'installation de la centrale n'aurait aucun effet significatif sur les risques d'inondation auxquels sont exposés les tiers.

3.7.3 Les impacts visuels et sonores

Plusieurs intervenants se sont inquiétés de l'impact visuel de l'ouvrage qui sera situé à proximité de l'entrée Ouest de la presqu'île de Cayenne. Le maître d'ouvrage a indiqué qu'il faisait appel au Paysager conseil de la Guyane, comme cela le lui avait été suggéré par la DEAL et suivrait ses recommandations. Lors du second atelier consacré aux questions d'environnement, certains ont demandé que l'on ait recours aux essences présentes naturellement en Guyane, pour les écrans plantés qu'EDF PEI envisage.

Aux interrogations concernant le bruit, le maître d'ouvrage a répondu qu'il se conformerait strictement aux normes réglementaires en la matière, qui imposent que ses installations ne génèrent pas une augmentation du bruit de plus de 6 décibels le jour et 4 décibels la nuit, par rapport à la situation présente.

3.7.4 Le traitement des rejets

De nombreuses questions ont été posées sur les rejets de la centrale dans l'atmosphère. Le dossier de la concertation indiquant les améliorations apportées par le projet par rapport à la centrale de Dégrad-des-Cannes, sans préciser les quantités rejetées, EDF PEI a complété les données fournies en publiant ces quantités sur le site internet (cf. ci-après). Le maître d'ouvrage a indiqué qu'une « étude de dispersion » devait être conduite qui tiendrait compte du régime des vents au lieu d'implantation de la centrale, dans toutes les conditions météorologiques connues ; la conception de l'ouvrage sera adaptée en conséquence pour obtenir la meilleure dispersion possible, en modifiant par exemple la vitesse d'éjection des rejets atmosphériques ou la hauteur et le positionnement des cheminées.

Q33/ QUELLES SERONT LES EMISSIONS DU SITE MOTEUR DE LA CENTRALE ?

Les émissions estimées du site moteur sont données ci-dessous :

- CO2 : 0,6 t/MWh

¹² Environ 10 ha pour le site moteur et 10 pour le site photovoltaïque

- SO₂ : 0,3 kg/MWh
- NO_x : 1,5 kg/MWh
- Poussières : 0,02 kg/MWh

Celles-ci sont basées sur la centrale équivalente de Haute Corse (Centrale de Lucciana). Ces données seront affinées avec le choix final des constructeurs. Les niveaux d'émissions définitifs feront partie du dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique.

Capture d'écran sur le site internet de la concertation (FAQ 3) : réponse du maître d'ouvrage à la question n° 33

Il a souligné qu'il assurerait un suivi continu des émissions de ses installations dans l'atmosphère, en faisant des mesures toutes les 20 minutes sur l'ensemble des polluants présentés.

En réponse aux questions qui lui étaient posées à ce sujet, il a par ailleurs précisé les contrôles auxquels ces rejets seront soumis, de la part de l'Office régional de l'air (ORA) et de l'inspection des installations classées pour l'environnement (ICPE), en particulier.

S'agissant des eaux usées rejetées dans le milieu naturel, EDF PEI a confirmé qu'elles feraient l'objet d'un traitement préalable et seraient soumises comme les rejets atmosphériques au contrôle de l'ICPE.

3.7.5 Les enjeux de la biodiversité

EDF PEI a souligné que l'implantation de la centrale sur son terrain du Larivot avait été choisi en tenant compte des enjeux de biodiversité mis en lumière par l'inventaire écologique qu'il a fait réaliser. Cette étude dont les conclusions sont publiées sur le site de la concertation, a fait l'objet d'une présentation ainsi que les mesures envisagées d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts du projet sur la flore et la faune.

S'agissant de la flore répertoriée sur le terrain, les enjeux de conservation les plus forts portent sur trois espèces, l'ouratea cardiosperma, le palmier murumuru et le crudia tomentosa dont seuls les deux premiers sont impactés par l'emprise de la centrale. Les conditions de transplantation du palmier murumuru ont fait l'objet d'un échange particulier avec le président du CRSPN¹³.

Six espèces faunistiques à enjeux forts ont été par ailleurs recensées : le toucan toco, le milan à long bec, la loutre à longue queue, le raton crabier, la biche de palétuvier et le grison. Des demandes d'études destinées à améliorer les connaissances sur ces deux dernières espèces ont été présentées au maître d'ouvrage.

Le sujet de la biodiversité a fait l'objet de commentaires critiques - plus que de recommandations - eu égard à la localisation du projet dans une forêt marécageuse qui présente en elle-même un intérêt écologique certain et abrite des habitats à enjeu écologique. Il est surtout ressorti des échanges sur ce sujet qu'il conviendra :

- d'assurer la cohérence des mesures ERC prises au titre de ce projet avec celles qui le seront pour le projet d'élargissement de la RN 1 dans la même zone,
- et d'adosser les mesures compensatoires à la maîtrise du foncier pour en garantir la pérennité.

En réponse aux questions qui lui étaient posées à ce sujet, le maître d'ouvrage s'est dit prêt à sanctuariser les zones qui ne sont pas utilisées pour son projet et qui ont un intérêt écologique, et a indiqué qu'il ferait appel à des spécialistes pour en assurer la gestion. EDF PEI s'engage à financer le plan de gestion, et notamment toutes les mesures ERC, sur la durée d'exploitation de la centrale, actuellement prévue pour être de 25 ans. Le maître d'ouvrage est ouvert à l'idée de transférer au Conservatoire du littoral le foncier qu'il n'utilise pas pour son projet, en soulignant qu'il n'a pas d'autre but que de sanctuariser ces terrains pour qu'ils soient gérés par des spécialistes en prenant en compte au mieux tous les enjeux de biodiversité.

¹³ Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS SUR LES SUITES DU PROCESSUS DE CONCERTATION

Les principales objections ou critiques faites au projet soumis à la concertation ont en réalité porté sur ses caractéristiques les plus essentielles qui avaient été fixées préalablement par la PPE : son dimensionnement, son approvisionnement en énergies fossiles et sa localisation. Ainsi le projet du Larivot a-t-il été l'occasion de s'interroger sur la pertinence de décisions déjà prises. Or, les réponses sur ces points étaient du ressort des autorités responsables des choix effectués dans le cadre de la PPE, qui n'ont pas (s'agissant de la CTG) ou n'ont que peu été présentes (s'agissant de l'État). Alors que la PPE vient d'être mise en révision, il leur appartient d'apprécier la suite à donner à ces critiques et à la proposition de solution alternative remise par le Syndicat des énergies renouvelables.

Si la concertation engagée sur ce projet de centrale hybride s'est trouvée limitée dans son champ et ses effets puisqu'elle ne pouvait que se dérouler dans le respect du cadre réglementaire de la PPE, elle n'en a pas moins été féconde, en permettant d'informer plus largement le public sur un projet important pour la Guyane, de répondre à ses interrogations et de recueillir des avis utiles pour améliorer les conditions de mise en œuvre du projet.

Au-delà de cette phase de concertation publique, il conviendra d'entretenir le dialogue entre le maître d'ouvrage et toutes les parties prenantes, singulièrement les communes concernées – Matoury au premier chef naturellement –, les riverains de la future centrale et les associations qui ont fait part de leurs préoccupations. Les lieux de ce dialogue qui devrait se poursuivre au moins jusqu'à la mise en service de la nouvelle centrale, pourraient être a minima le comité local de concertation mis en place par le maître d'ouvrage et le site internet qu'il a ouvert. Il semble souhaitable que celui-ci reste un lieu d'échange vivant et soit régulièrement enrichi avec les réponses aux questions posées, les informations sur les procédures en cours puis sur l'avancement du chantier, ainsi que la publication des études à venir - les études réglementaires de danger et de dispersion notamment – et celle des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui seront prises en matière d'impact sur l'environnement.

Une attention toute particulière devrait être apportée au processus engagé pour arrêter le tracé de l'oléoduc. L'information la plus large devrait être donnée au fur et à mesure de l'avancement de ce processus pour recueillir les avis sur les différentes options puis justifier les choix qui seront faits. Ce sujet sensible pourrait mériter que, sans attendre l'enquête publique, EDF PEI organise une réunion publique sur le tracé de l'oléoduc, une fois connus les résultats des études en cours. De la même façon, il conviendra de donner le moment venu la plus large publicité au dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'environnement. Il est enfin rappelé la nécessité d'une étroite concertation entre le maître d'ouvrage, les organismes de formation et d'insertion, et les représentants des entreprises et des syndicats concernés, pour faire en sorte que les retombées du projet en termes d'emplois puissent profiter au maximum aux Guyanais. /

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

- ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- BTP : bâtiments et travaux publics
- CACL : Communauté d'agglomération des communes du littoral
- CNDP : Commission nationale du débat public
- CO2 : dioxyde de carbone
- CRSPN : Conseil scientifique régional du patrimoine naturel
- CTG : Collectivité territoriale de Guyane
- DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- EDF PEI : Électricité de France – Production électrique insulaire
- EDF SEI : Électricité de France – Systèmes électriques insulaires
- FAQ : foire aux questions
- FOD : fioul domestique
- ICPE : Inspection des installations classées pour l'environnement
- kg : kilogramme
- kt : kilotonne
- LTECV : loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- MW : mégawatt
- MWh : mégawatt par heure
- NOx : oxyde d'azote
- OIN : opération d'intérêt national
- ORA : Office régional de l'air
- PIG : projet d'intérêt général
- PLU : plan local d'urbanisme
- PPE : programmation pluriannuelle de l'énergie
- PPI : programmation pluriannuelle des investissements
- PPRT : plan de prévention des risques technologiques
- RD : route départementale
- RN : route nationale
- SER : Syndicat des énergies renouvelables
- SO2 : dioxyde de soufre
- t : tonne
- ZAC : zone d'aménagement concerté



244 boulevard Saint-Germain
75007 Paris - France
T. +33 (0)1 44 49 85 50
contact@debatpublic.fr
www.debatpublic.fr

GUYANE

LA NOUVELLE CENTRALE ELECTRIQUE DU LARIVOT

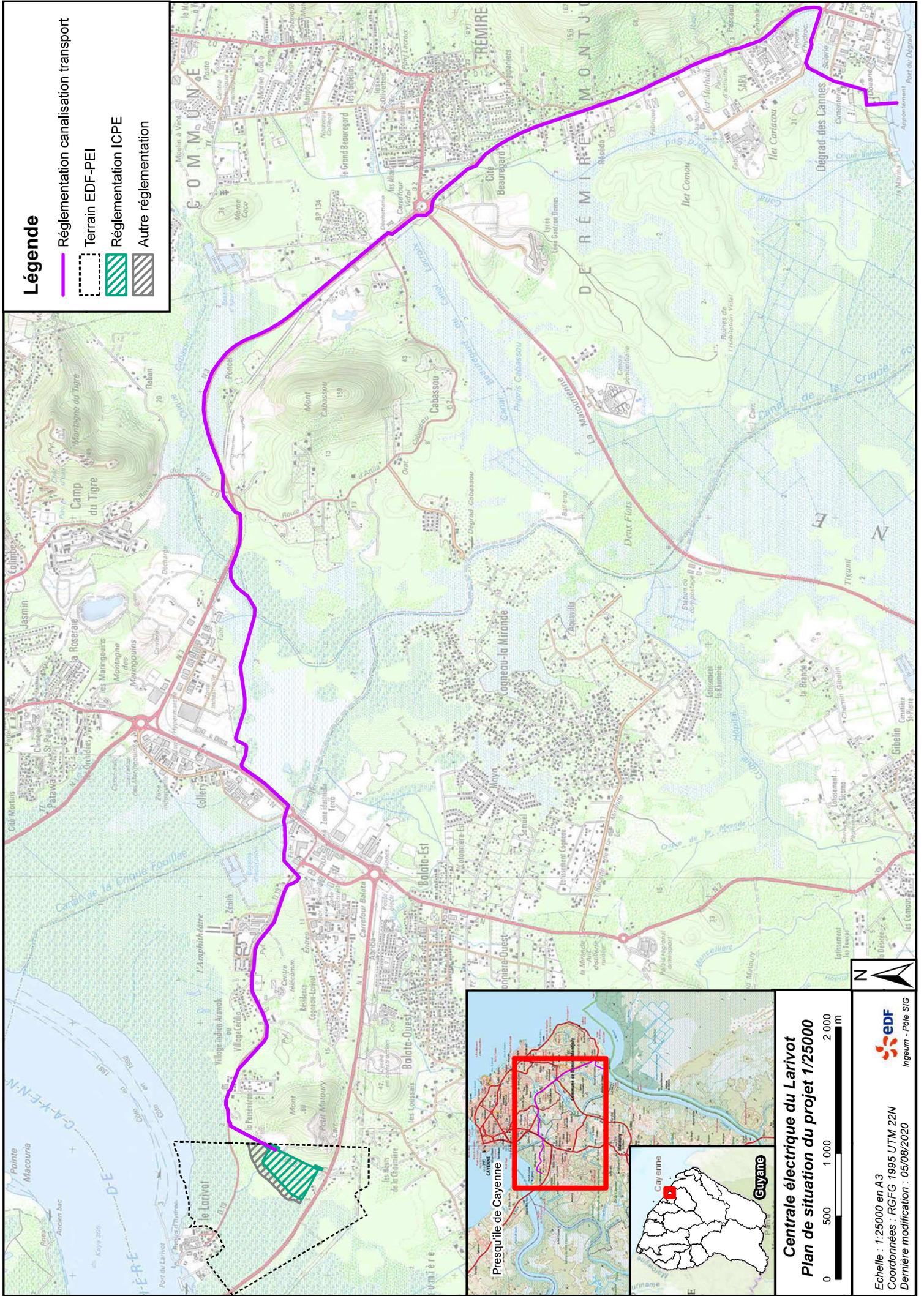


DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET

PIECE N°2 – PLANS DE SITUATION



PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE



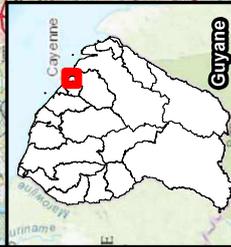
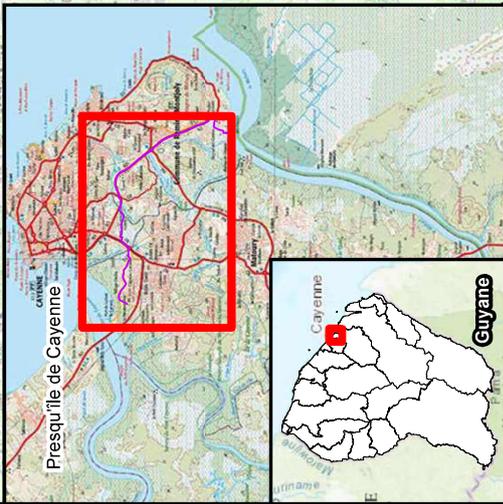
Légende

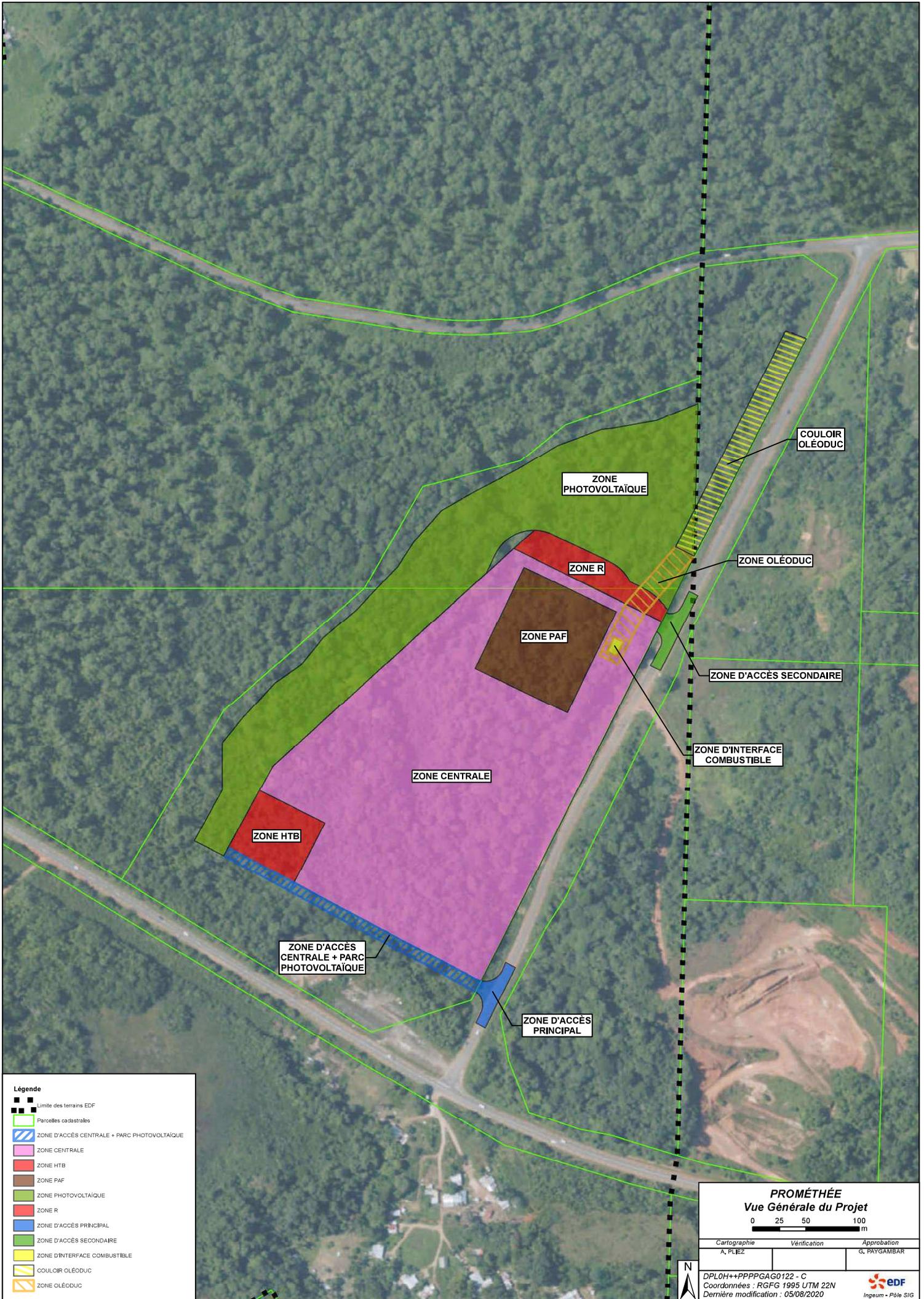
-  Réglementation canalisation transport
-  Terrain EDF-PEI
-  Réglementation ICPE
-  Autre réglementation

**Centrale électrique du Larivot
Plan de situation du projet 1/25000**



Echelle : 1:25000 en A3
 Coordonnées : RGF 1995 UTM 22N
 Dernière modification : 05/08/2020





Légende

- Limite des terrains EDF
- ▭ Parcelles cadastrales
- ▨ ZONE D'ACCÈS CENTRALE + PARC PHOTOVOLTAÏQUE
- ▭ ZONE CENTRALE
- ▭ ZONE HTB
- ▭ ZONE PAF
- ▭ ZONE PHOTOVOLTAÏQUE
- ▭ ZONE R
- ▭ ZONE D'ACCÈS PRINCIPAL
- ▭ ZONE D'ACCÈS SECONDAIRE
- ▭ ZONE D'INTERFACE COMBUSTIBLE
- ▨ COULOIR OLÉODUC
- ▨ ZONE OLÉODUC

PROMÉTHÉE
Vue Générale du Projet

0 25 50 100
m

Cartographie A. PLIEZ	Vérification	Approbation G. PAYGAMBAR
--------------------------	--------------	-----------------------------

DPL0H+ + PPPPGA0122 - C
 Coordonnées : RGFS 1995 UTM 22N
 Dernière modification : 05/08/2020

edf
 Ingeum - Pôle SIG

LA NOUVELLE CENTRALE ELECTRIQUE DU LARIVOT



DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET PIECE N°3 - COMPATIBILITE AVEC LE PLU



PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE

SOMMAIRE

1 OBJET DU DOCUMENT	5
2 PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU	5
2.1 CADRE REGLEMENTAIRE	5
2.2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
3 LOCALISATION DU PROJET	6
4 EMPRISE DU PROJET & DES TRAVAUX.....	8
4.1 EMPRISE DE LA CENTRALE ELECTRIQUE.....	8
4.2 EMPRISE DES TRAVAUX	8
4.3 LOCALISATION DU REJET	9
5 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL DE LA GUYANE	11
6 COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	17
7 COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION	17
8 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE	18
9 COMPATIBILITE AVEC L'OPERATION D'INTERET NATIONAL EN GUYANE	21
10 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE	23
11 INCOMPATIBILITES DE LA CENTRALE AVEC LE PLU DE MATOURY	23
11.1 COMPATIBILITE AVEC LA ZONE N	37
11.2 CONCLUSION SUR L'ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU DE MATOURY	41
12 MODIFICATIONS DU PLU	41
12.1 MODIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU PLU	43
12.2 MODIFICATION DE LA CARTOGRAPHIE DU TERRAIN DU LARIVOT	43
12.3 REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE AUX	45
12.4 REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE NS.....	48
12.5 CREATION D'UNE ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	51

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du terrain du Larivot	8
Figure 2 : Zones de chantier prévues pour la construction de la centrale électrique du Larivot (Source EDF PEI)	9
Figure 3 : Localisation de la zone de rejets des effluents liquides (Source EDF PEI)	10
Figure 4 : Destination des sols de l’emprise de la future centrale du Larivot (Source : SAR de Guyane)	13
Figure 5 : SCoT du centre littoral en vigueur – extrait du PADD	19
Figure 6 : Projet de SCoT – extrait du DOO.....	20
Figure 7 : Extrait des cartes de l’OIN sur le secteur du Larivot à Matoury (Source : DEAL Guyane)	22
Figure 8 : Compatibilité de la zone AUs1	27
Figure 9 : Compatibilité de la zone Us	28
Figure 10 : Compatibilité de la zone N	37
Figure 11 : Proposition de modification du PLU sur le terrain du Larivot	42

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Référence du PLU considéré	23
----------------------------------------------	----

1 OBJET DU DOCUMENT

Cette Pièce n°3 du présent dossier de Déclaration de Projet (ci-après DP) de la centrale électrique du Larivot (ci-après le Projet) a pour objet d'effectuer:

- **L'état des lieux de la compatibilité de la centrale électrique avec le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Matoury** où se situe le terrain du Projet ;
- **L'analyse de la compatibilité ou de l'opposabilité des autres cadres ou documents de rang supérieur au projet de centrale électrique sur la commune de Matoury ;**
- **Les propositions de modification du document d'urbanisme** nécessaires, le cas échéant, à la mise en compatibilité du PLU avec la centrale électrique.

Pour rappel, cette procédure de Déclaration de Projet et de mise en compatibilité du PLU de Matoury est portée par l'État. Elle concerne la centrale électrique située sur le terrain du Larivot dont EDF PEI a acquis la maîtrise foncière en septembre 2017.

La mise en compatibilité des Plans Locaux de l'Urbanisme concernés par le passage de l'oléoduc est réalisée séparément par une procédure de Déclaration d'Utilité Publique.

2 PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Le chapitre suivant précise le cadre réglementaire qui régit la demande de mise en compatibilité du PLU réalisée dans le cadre d'une Déclaration de Projet portée par l'Etat.

2.1 Cadre réglementaire

La procédure de mise en compatibilité de PLUs, réalisée dans le cadre d'une Déclaration de Projet au titre du code de l'urbanisme portée par l'Etat, est détaillée dans la pièce n°1 « notice Explicative » du présent dossier. Pour rappel, elle comprend les différentes étapes suivantes :

A) Examen conjoint

Une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées (portant sur le dossier de Déclaration de Projet et la mise en compatibilité du PLU proposée) est prévue par le code de l'urbanisme (article L. 153-54 2° du code de l'urbanisme).

B) Enquête publique

La déclaration de projet est soumise à enquête publique. Elle est organisée selon les modalités prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Il s'agit d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification du PLU. Dans le cas présent d'une Déclaration de Projet mise en œuvre par l'Etat, la mise en enquête publique est réalisée par le préfet. L'objectif de cette enquête est d'informer le public, recueillir ses avis, suggestions et éventuelles contrepropositions, et également d'éclairer l'autorité chargée de prendre la décision d'autorisation ou d'approbation de l'opération envisagée.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rédige un rapport, qui relate le déroulement de l'enquête, puis donne un avis personnel et motivé sur le projet. **Avis du conseil municipal**

Lorsque la déclaration de projet est décidée par l'Etat (article R.153-17-2° du code de l'urbanisme), **le dossier de mise en compatibilité du PLU est soumis pour avis par le préfet au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI compétent.** Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois (article L.153-57 du code de l'urbanisme).

C) Adoption de la déclaration de projet et mise en compatibilité des PLUs

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-59 du code de l'urbanisme, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

2.2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article L. 300-6 du code de l'urbanisme prévoit que « lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ».

Dans ce cadre, la construction de la centrale et les modifications du PLU objets de ce dossier sont soumis à évaluation environnementale. La pièce n°4 de ce dossier de Déclaration de Projet détaille l'évaluation des incidences des modifications de PLU sur l'environnement en complément de l'étude d'impact réalisée sur le projet.

3 LOCALISATION DU PROJET

La localisation de la centrale électrique a été entérinée par la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) lors de l'assemblée Plénière du 10 février 2017 validant la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE). Cette délibération indique que la future centrale du Larivot **sera localisée dans la commune de Matoury, sur un terrain situé à proximité du port du Larivot.**

Article 4

(Délibération n° AP-2017-1 – Programmation Pluriannuel de l'Energie de Guyane)

OPTE pour le choix du site du Larivot pour la construction de la nouvelle centrale thermique qui sera construite en remplacement de la centrale dite de « Dégrad-des-Cannes ». Ce site présente en effet un environnement favorable au projet (PLU compatible, proximité de terrain classés en zones inondables ou non constructibles, pas de construction immédiate...).

Ce terrain est situé au niveau du croisement entre la route nationale n°1 reliant Cayenne à Kourou et la RD 191. Il a été choisi pour les nombreux intérêts suivants:

- La localisation de la centrale sur la presqu'île de Cayenne est un **impératif du gestionnaire de réseau pour assurer la sécurité d'approvisionnement en électricité** du territoire:
 - La presqu'île de Cayenne est la principale zone de consommation d'électricité du territoire (elle représente plus de 50% de la demande électrique de Guyane) ;
 - La fermeture de la centrale actuelle de Dégrad des Cannes va causer un déficit important de production sur cette zone qui, si elle n'est pas compensée par une nouvelle capacité de production sur la même zone géographique, se traduira par une fragilisation de la sécurité d'alimentation en électricité de l'agglomération.
- Il s'agit de la **seule option foncière disponible à la vente** recensée sur la presqu'île de Cayenne permettant de satisfaire les impératifs de planning de la PPE (mise en service avant fin 2023) ;
- Le site est situé à **proximité de lignes HTB** ce qui permet de limiter les coûts de raccordement ;
- Le terrain comprend des **parcelles cadastrales sur lesquelles le PLU autorise déjà la construction d'installations ayant des activités industrielles** (dont les centrales électriques) ;
- **Aucune habitation ou établissement proche n'est situé dans l'axe des vents**. De ce fait ils seront naturellement éloignés de la zone de dispersion des rejets atmosphériques du Projet ;
- La taille du terrain (supérieur à 100 hectares) et le fait qu'il soit boisé permet de concevoir une centrale peu visible ;
- Le terrain est localisé dans une zone **peu propice au développement urbain puisqu'il est ceinturé de zones inondables** ou non constructibles ce qui permet de limiter l'implantation de nouvelles habitations à proximité du site.

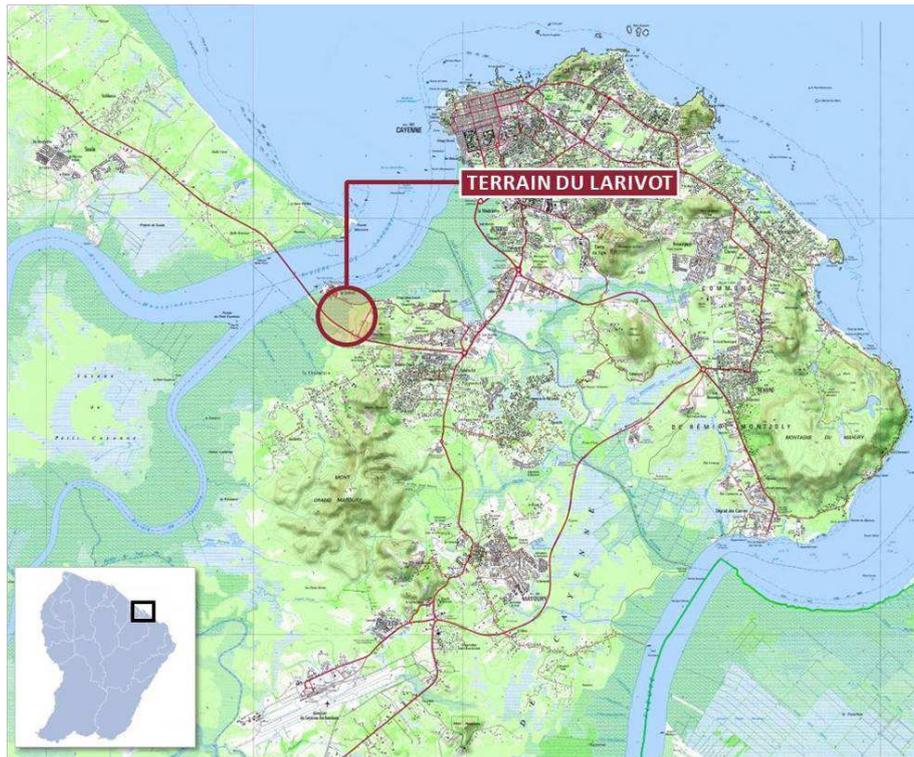


Figure 1 : Localisation du terrain du Larivot

EMPRISE DU PROJET & DES TRAVAUX

Une description précise de la centrale électrique et de ses caractéristiques qui en font un projet d'intérêt général est effectuée dans la Pièce n° 1: « Notice explicative » du présent dossier.

Un rappel est ici effectué sur la localisation des principales installations sur le terrain du Larivot.

3.1 Emprise de la centrale électrique

L'emprise totale de la centrale électrique en phase exploitation **sera d'environ 15 hectares**. Les installations du site thermique, de la centrale photovoltaïque et du poste HTB seront implantées sur les parcelles cadastrales BH0002 et BI0002.

EDF PEI a acquis le terrain du Larivot, désigné par la CTG, et renfermant l'emprise de la centrale électrique.

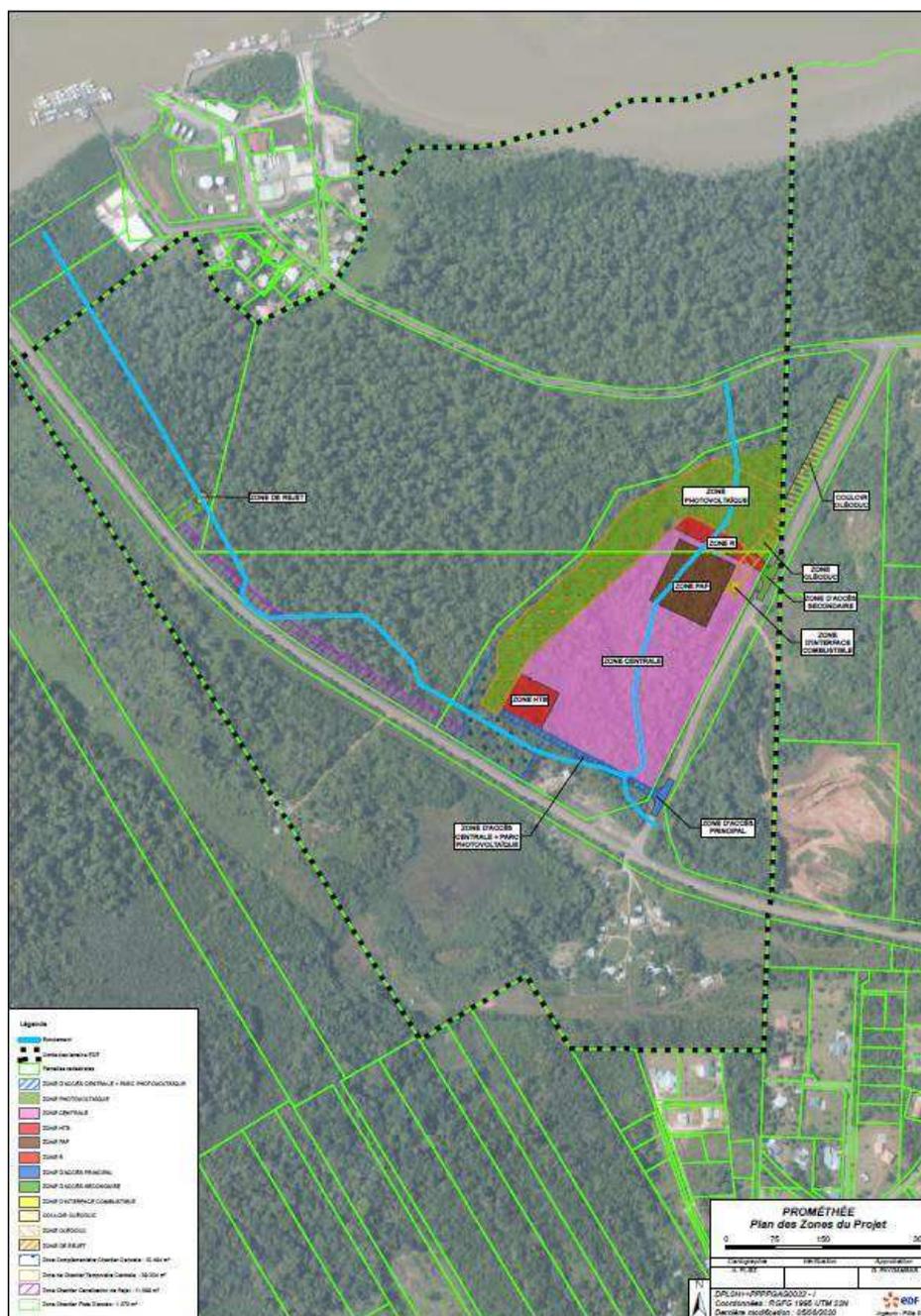
3.2 Emprise des travaux

Le chantier de construction de la centrale électrique se tiendra sur l'emprise de la centrale électrique (site thermique, poste HTB et site photovoltaïque). Il est prévu en plus de **mobiliser une emprise supplémentaire d'environ 1 hectare pour accueillir une partie des installations de chantier** de la centrale et un éventuel stockage des grumes issues du défrichement.

Il est à noter que pendant toute la durée du chantier, plusieurs entreprises interviendront successivement ou avec des périodes de recouvrement partiel. Les zones de chantier seront clôturées et ne seront accessibles qu'aux personnes autorisées.

Les différentes zones envisagées pour la phase chantier sont présentées ci-après :

Figure 2 : Zones de chantier prévues pour la construction de la centrale électrique du Larivot (Source EDF PEI)



3.3 L LOCALISATION DU REJET

Pour rappel, comme explicité dans la pièce n°1 - Notice Explicative, les eaux épurées ainsi que les eaux pluviales non polluées seront rejetées dans le milieu naturel. La figure suivante présente les zones d'implantation du Projet et la zone de rejets des effluents liquides (zone hachurée orange) qui sera située au niveau de la parcelle BD54.

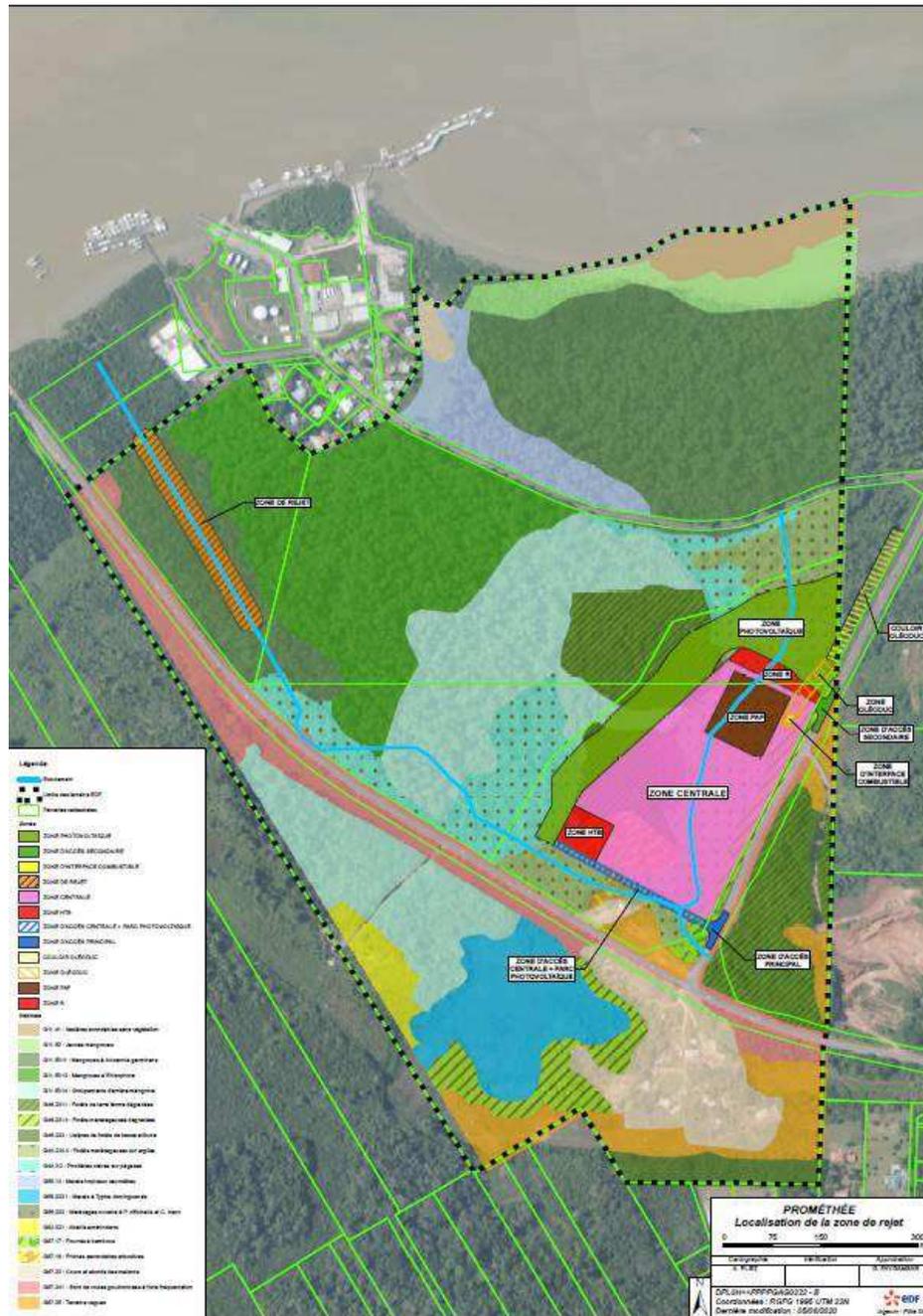


Figure 3 : Localisation de la zone de rejets des effluents liquides (Source EDF PEI)

4 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL DE LA GUYANE

Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de Guyane a été **approuvé par le décret en conseil d'Etat n°2016-931 du 6 juillet 2016**.

Il « fixe les orientations fondamentales à moyen terme en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Ce schéma détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire de la région, l'implantation des grands équipements d'infrastructures et de transport, la localisation préférentielle des extensions urbaines, des activités industrielles, portuaires, artisanales, agricoles, forestières, touristiques et relatives aux énergies renouvelables ainsi que celles relatives aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Le schéma d'aménagement régional définit les principes permettant d'assurer la combinaison des différents modes de transports et la coordination des politiques de mobilité mises en place par les autorités organisatrices ».

Le SAR est un outil de mise en œuvre d'une stratégie d'aménagement, au service d'un développement durable du territoire.

Le SAR vaut Schéma de mise en valeur de la mer (SMVM). Depuis la loi engagement national pour l'environnement, le SAR vaut également schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) de Guyane devra être révisé avant le 1er septembre 2020 pour valoir Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE).

Les objectifs du SAR sont :

- Objectif 1 : Garantir la cohésion sociale et l'équilibre territorial de la Guyane ;
- Objectif 2 : Rendre les équipements, services et infrastructures accessibles au plus grand nombre ;
- Objectif 3 : Créer les conditions d'un développement économique endogène ;
- Objectif 4 : S'approprier les politiques liées à l'environnement pour une meilleure valorisation ;
- Objectif 5 : Développer les coopérations avec l'environnement géographique.

Ainsi, le SAR définit la **destination générale des sols** et sert de cadre commun pour l'action des collectivités à travers l'élaboration et la révision de leur document d'urbanisme et leur donne un cap à tenir. Un document d'urbanisme local est réputé compatible avec le SAR s'il concourt à la réalisation de ses orientations et met en application ses prescriptions. En l'absence de SCoT dit « intégrateur » ou « écran », les PLU doivent être compatibles avec ce dernier.

L'emprise de la future centrale du Larivot est localisée principalement sur une zone d' « **espaces d'activités économiques futures** ». Ces éléments sont présentés à la figure suivante.

- **Les espaces d'activités économiques futurs** du SAR sont des espaces à bâtir destinés à l'accueil des activités portuaires, aéroportuaires, logistiques, industrielles, tertiaires, commerciales, artisanales, agroalimentaires, spatiales. Ils ont été identifiés soit en extension des espaces d'activités économiques existants soit sur des sites nouveaux. Dans ce dernier cas, l'objectif est de proposer aux nouvelles entreprises une localisation optimale pour leur activité en termes d'accès, de services, de proximité des marchés et de certaines infrastructures.

Le site thermique et électrique de la future centrale du Larivot est bien compatible avec la destination prévue pour les espaces d'activités économiques futurs du SAR

- **Les espaces naturels de conservation durable** regroupent de vastes parties du territoire de la Guyane qui possèdent un caractère remarquable, sans faire l'objet de protections réglementaires, ou participent de cette « nature ordinaire » qui apporte de multiples services écologiques, notamment pour la protection des ressources en eau ou la prévention des risques.

Les espaces naturels de conservation durable doivent être préservés et maintenus dans leur vocation naturelle. L'ouverture à l'urbanisation y est interdite. **Toutefois les espaces naturels de conservation durable peuvent être valorisés, par des projets et pratiques mesurés qui répondent aux objectifs de développement durable de la Guyane.**

Ainsi la création des équipements et services permettant de répondre aux besoins de base de la population (adduction d'eau potable, gestion des eaux usées, transport d'électricité, production d'énergies renouvelables, déchets, téléphonie...), peut être autorisé à condition que les communes ne disposent d'aucun autre espace mobilisable (à charge pour les documents locaux d'urbanisme d'en justifier la nécessité).

De même, dans les espaces naturels de conservation durable « **les équipements de production et de transport d'énergie (biomasse, solaire, géothermique)**, lorsque cette localisation répond à des nécessités inhérentes aux dits équipements et en cohérence avec le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) » peuvent être autorisés.

L'évolution prévue du PLU de Matoury, en particulier son orientation d'aménagement et de programmation (OAP), tient compte du cadrage du SAR.

Le site photovoltaïque répond aux objectifs de développement durable de la Guyane. Son agencement prend en compte la préservation des espaces naturels. En ce sens il peut être autorisé à jouxter les espaces de conservation durable du terrain du Larivot.

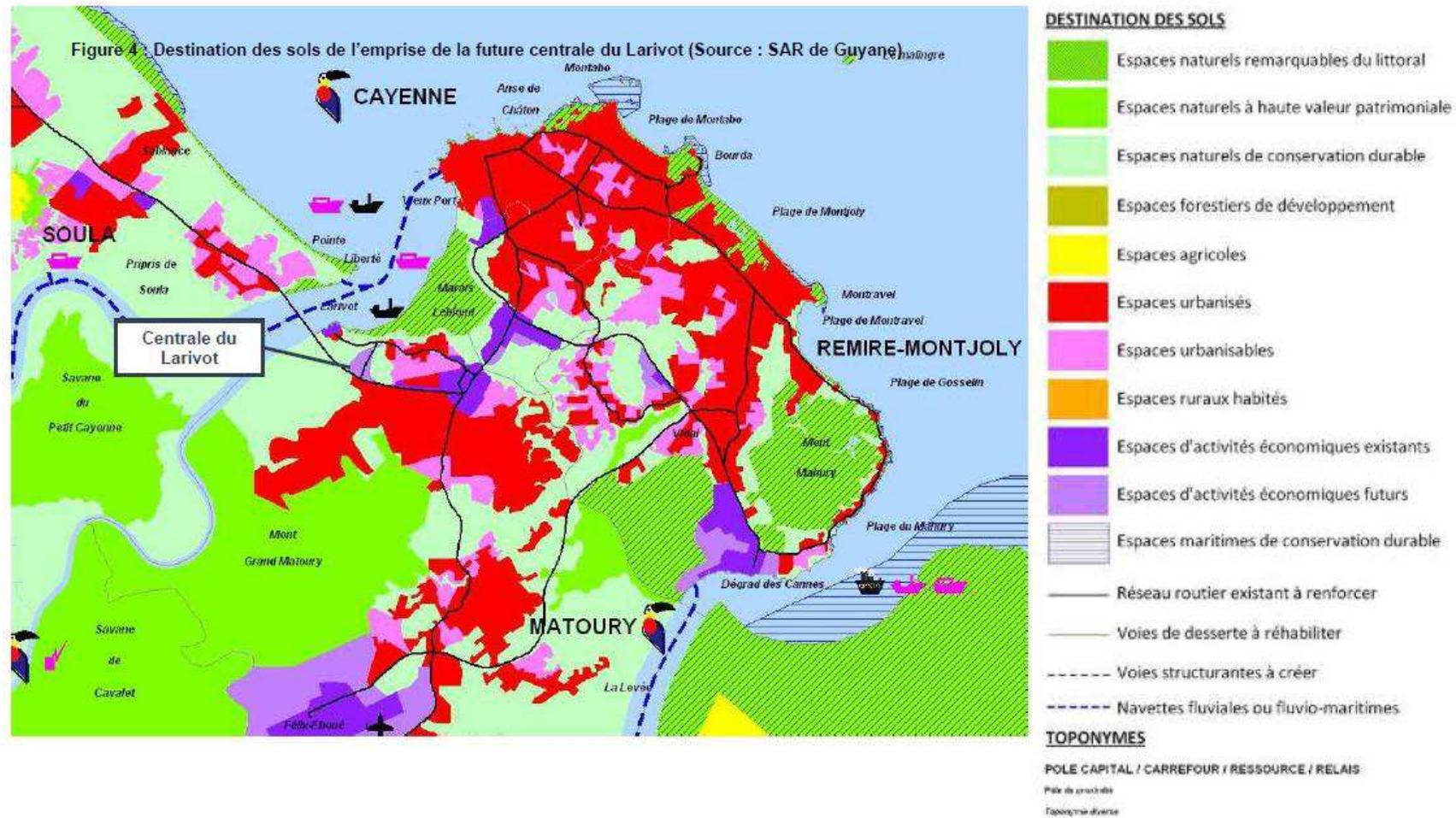


Figure 4 : Destination des sols de l'emprise de la future centrale du Larivot (Source : SAR de Guyane)

- **Le SMVM**

Les schémas de mise en valeurs de la mer déterminent la vocation générale des différentes zones qu'ils incluent. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations des SMVM.

Le projet est dans l'emprise du Schéma de Mise en Valeur de la Mer. Les prescriptions du SAR concernant les espaces d'activités économiques futurs et les espaces naturels de conservation durable sont applicables au sein du périmètre du SMVM.

Le SMVM donne 6 orientations générales :

- « *Préserver les écosystèmes et les paysages* », qui renvoie aux espaces naturels de conservation durable du SAR ;

- « *Limiter les pollutions* » : [...] :

« Les rejets urbains, portuaires ou industriels vers la mer devront être limités, en cohérence avec l'objectif d'atteindre un bon état des eaux de transition et des eaux côtières. » ;

- « *impulser un développement urbain soutenu mais maîtrisé* » ;

- « *maintenir les coupures de l'urbanisation* » ;

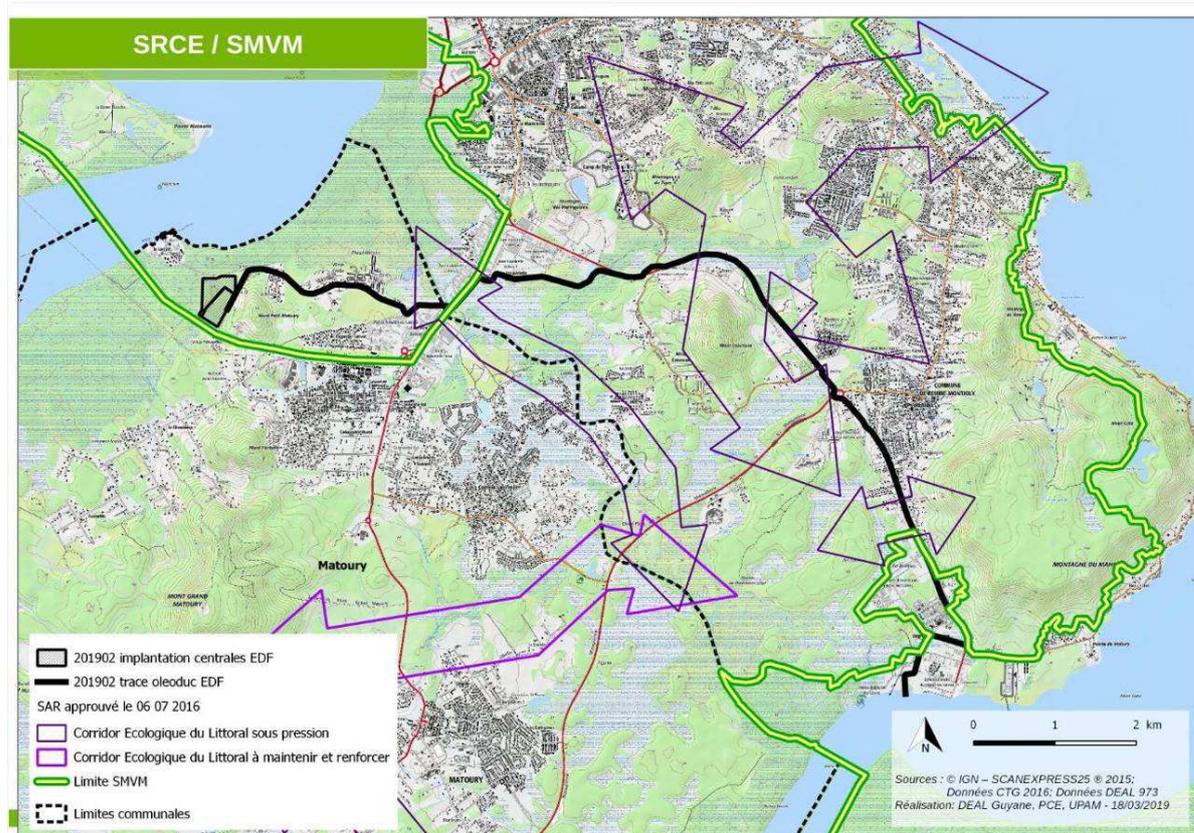
- « *Mailler les territoires du littoral, favoriser leur connexion et leur développement* » ;

- « *Assurer la protection des personnes et des biens contre les risques majeurs* » : [...] « **Concernant les risques plus spécifiques au littoral, [les prescriptions prévoient que] les aménagements doivent être implantés de sorte qu'ils n'aggravent pas l'aléa et que les populations ne soient pas exposées au risque. Leur localisation doit donc tenir compte de l'aléa existant connu et projeté.** »

L'implantation du projet, la définition du projet et l'évolution prévue du PLU de Matoury tend à prendre en compte les orientations du SMVM.

- **SRCE :**

Le projet de centrale hybride est situé en dehors de corridors écologiques.



• **Infrastructures / équipements :**

Au moment de la révision du SAR, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) n'était pas encore élaborée. Le SAR s'est donc appuyé sur le SRCAE en vigueur de 2012 en reprenant deux enjeux majeurs : maîtriser la demande et déployer la production d'énergies renouvelables. Ainsi, les « orientations relatives aux infrastructures, aménagements et équipements » du SAR n'établissent des prescriptions et préconisations que pour les infrastructures et équipements destinés aux énergies renouvelables.

Ce projet n'est pas repris sur les cartes du SAR, cependant le SAR prévoit la "poursuite de projets d'installations solaires".

Concernant les installations solaires photovoltaïques, le SAR donne les prescriptions suivantes :

« De manière générale, les installations solaires photovoltaïques sont hors-sol (toitures...).

Peuvent toutefois être autorisées, à titre exceptionnel, notamment lors d'appels à projets nationaux ou régionaux (en réponse à des besoins locaux non satisfaits par les appels d'offre nationaux), les installations solaires photovoltaïques au sol, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- les documents d'urbanisme ne prévoient pas explicitement de zones dédiées aux énergies renouvelables ;

- *les installations solaires ne sont pas implantées dans les Espaces naturels de haute valeur patrimoniale notamment les Espaces Naturels Remarquables du littoral (ENRL) où le SAR interdit les installations solaires photovoltaïques au sol ;*
- *les installations implantées en espaces agricoles doivent être compatibles avec une activité agricole sur le secteur et veiller à ne pas compromettre la qualité paysagère et écologique du site.*

5 COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Guyane est le document de planification de la ressource en eau au sein de ce bassin. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 novembre 2015. Le SDAGE est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, les objectifs environnementaux à atteindre ainsi que les orientations de travail et les dispositions à prendre pour les atteindre et assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Les acteurs publics (État, collectivités, établissements publics) doivent assurer la cohérence entre leurs décisions et les orientations du SDAGE. La notion de compatibilité, moins contraignante que celle de conformité, implique, selon le juge administratif, une absence de contradiction entre ces documents ou décisions et le contenu du SDAGE.

Cinq orientations fondamentales sont définies dans le SDAGE du bassin Guyane pour la période 2016-2021 :

- Orientation n°1 : Garantir une eau potable à tous en qualité et en quantité suffisantes ;
- Orientation n°2 : Assurer une gestion pérenne des eaux usées et des déchets ;
- Orientation n°3 : Accompagner le développement des activités industrielles et minières pour limiter les impacts sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- Orientation n°4 : Accompagner le développement des autres activités économiques dans le respect de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Orientation n°5 : Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques guyanais.

Compte tenu de l'impact du projet sur certaines zones humides du site, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) reprend les mesures compensatoires prévues par le SDAGE : « *Les préconisations nationales en termes de compensation sont retenues, à savoir en premier lieu une compensation à fonctions et surface équivalentes, dans le même sous-bassin versant, puis si ce n'est pas possible une compensation surfacique de l'ordre de 200%.* » (orientation 3 – disposition 5.3.2 SDAGE)

6 COMPATIBILITÉ AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION

Le PGRI 2016-2021 de la Guyane a été approuvé par arrêté préfectoral du 9 décembre 2015. La commune de Matoury est classée Territoire à Risque important d'Inondation.

Au même titre que le SDAGE, le PGRI est un document opposable à l'administration et à ses décisions, dans un rapport de compatibilité. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme et les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

La compatibilité de cette déclaration de projet doit analyser par rapport aux " *objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de [l'article L. 566-7 du code de l'environnement](#), ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7* » (voir L.131-1 du code de l'urbanisme).

Dans le cadre de son premier objectif, le PGRI vise en particulier à orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme (disposition n° 3). Lorsque les PLU conduisent à permettre l'augmentation des enjeux dans les zones inondables constructibles sous conditions, ils doivent

justifier les objectifs poursuivis, garantir les capacités d'évacuation et d'accès aux secours, garantir les facultés de résilience à court terme de ces secteurs (accès aux principaux services publics, continuité des activités économiques, modalités d'accès aux logements ou hébergements de secours en cas d'inondation prolongée). Les PLU doivent également favoriser un aménagement par projet d'ensemble afin de faciliter une prise en compte pertinente et cohérente du risque, tant dans l'organisation générale du projet qu'à l'échelle du bâti.

Dans le cadre de cette déclaration de projet, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) créée prévoit la préservation de la transparence hydraulique sur la partie photovoltaïque du projet.

7 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

SCOT EN VIGUEUR

Le SCoT du centre littoral en vigueur a été approuvé en 2011.

Il n'identifie pas explicitement ce projet (postérieur à l'approbation du SCoT) et fait référence au SAR de 2002 (qui n'est plus exécutoire depuis la révision approuvée en 2016) qui classait la centrale en espace d'activité économique existante.

Pour ce qui intéresse le projet de centrale, le document d'orientation générale (DOG), document prescriptif du SCoT prévoit « d'encourager le développement des énergies renouvelables » sans prescription particulière à ce sujet (page 79). Il prescrit aussi, en page 38, que « *les mangroves seront préservées sur une épaisseur de 100 mètres minimum de part et d'autre des cours d'eau* ».

Le DOG ne s'oppose pas au projet de centrale.

Par ailleurs, lorsqu'une déclaration de projet est réalisée à l'initiative de l'État, elle ne peut avoir pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale du SCoT, conformément à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme.

Le PADD du SCoT en vigueur met en exergue ses principales orientations stratégiques, en termes de « politique volontariste du logement », de « schéma d'aménagement durable », de « plan de déplacement et d'infrastructures » et de « stratégie de développement économique », traduites dans la carte de synthèse ci-dessous.

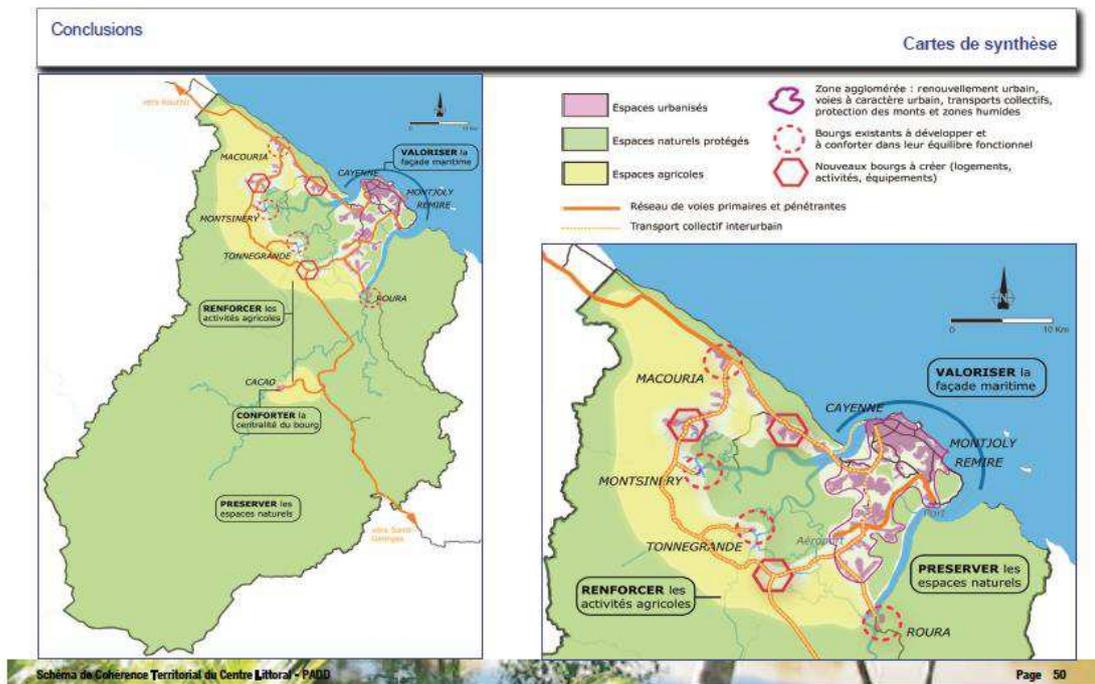


Figure 5 : SCOT du centre littoral en vigueur – extrait du PADD

Le projet ne semble pas porter atteinte à l'économie générale PADD du SCOT.

A titre d'information, ce projet d'aménagement et de développement durable prévoit "à l'horizon 2025 les installations électriques enregistreraient un déficit de capacité de production de 100MW. De plus, il est prévu, conformément à l'arrêté européen sur les moteurs de plus de 50MW, la rénovation des turbines de Dégrad des Cannes [...]". Le DOG (p79) prévoit « d'encourager le développement des énergies renouvelables » sans prescription particulière à ce sujet.

Par ailleurs, le DOG prescrit (p38) que « les mangroves seront préservées sur une épaisseur de 100 mètres minimum de part et d'autre des cours d'eau ».

Le SCOT en vigueur est muet sur la possibilité de réaliser un tel projet. Le projet ne s'oppose néanmoins pas au SCOT en vigueur et ne porte pas atteinte à l'économie générale de son PADD.

PROJET DE SCOT ARRÊTÉ LE 11/07/2019

Le SCOT révisé de la CACL a été arrêté le 11 juillet 2019. Le PLU de Matoury devra être rendu compatible avec les prescriptions du Document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Le projet de centrale est intégralement situé en pôle « capitale » du projet de SCOT.

Le projet EDF PEI est situé à proximité du corridor écologique péri-urbain n°12 du projet de SCOT qui prescrit [P45] « le maintien et la restauration d'une bande de mangrove connectée entre le Larivot et La Chaumière. Coupure naturelle sur la RN1 » (avec une recommandation = 500 m de large / 3,5 km). Afin de le pérenniser dans le temps, le maître d'ouvrage du projet et propriétaire du terrain d'assiette au Larivot, EDF PEI, a décidé de sanctuariser la partie du terrain concernée par ce corridor écologique.

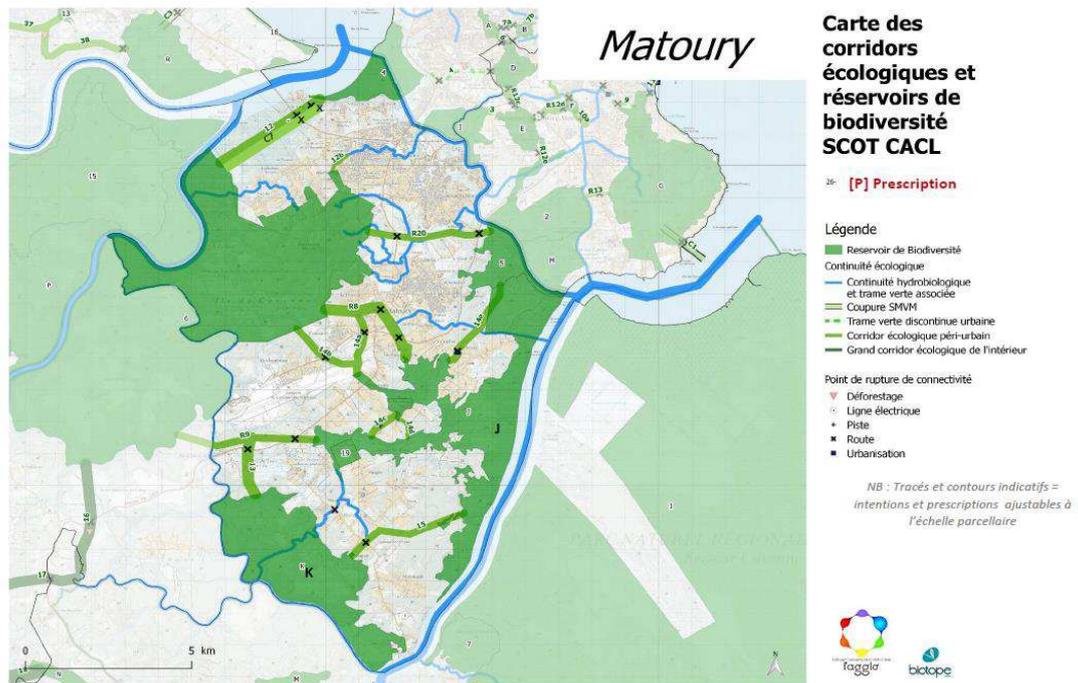


Figure 6 : Projet de SCoT – extrait du DO

8 COMPATIBILITE AVEC L'OPERATION D'INTERET NATIONAL EN GUYANE

Une **opération d'intérêt national en Guyane** a été instaurée par le décret n°2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les Opérations d'Intérêt National (OIN).

L'Opération d'intérêt national est une grande opération d'urbanisme partenariale, avec l'engagement prégnant de l'État sur le territoire, considéré comme prioritaire. L'OIN vient répondre à des enjeux très marqués en Guyane pour faire face aux besoins d'un territoire en pleine évolution avec un accroissement démographique : développement des activités économiques, logements, équipements publics et de transports.

L'État pilote l'OIN en concertation avec la Collectivité Territoriale de Guyane, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et les Communes. L'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFA Guyane) est en charge de la mise en œuvre opérationnelle de ces projets.

Des secteurs d'aménagement prioritaires ont été définis dans le cadre d'une mission du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, à laquelle les élus de Guyane ont été associés. Cette **OIN multi-sites** s'inscrit dans une démarche de développement durable, et se matérialise dans une logique de gestion raisonnée de l'espace, combinant la dimension logement-transports et développement économique.

Le Projet de centrale du Larivot est localisé dans le secteur 4 de la commune de Matoury. Le projet a pris en compte l'OIN dans la mesure où il contribue à la fiabilisation de l'alimentation électrique du développement de la Guyane et car l'OIN n'a pas d'autre traduction en aménagement opérationnel sur le secteur du Larivot.

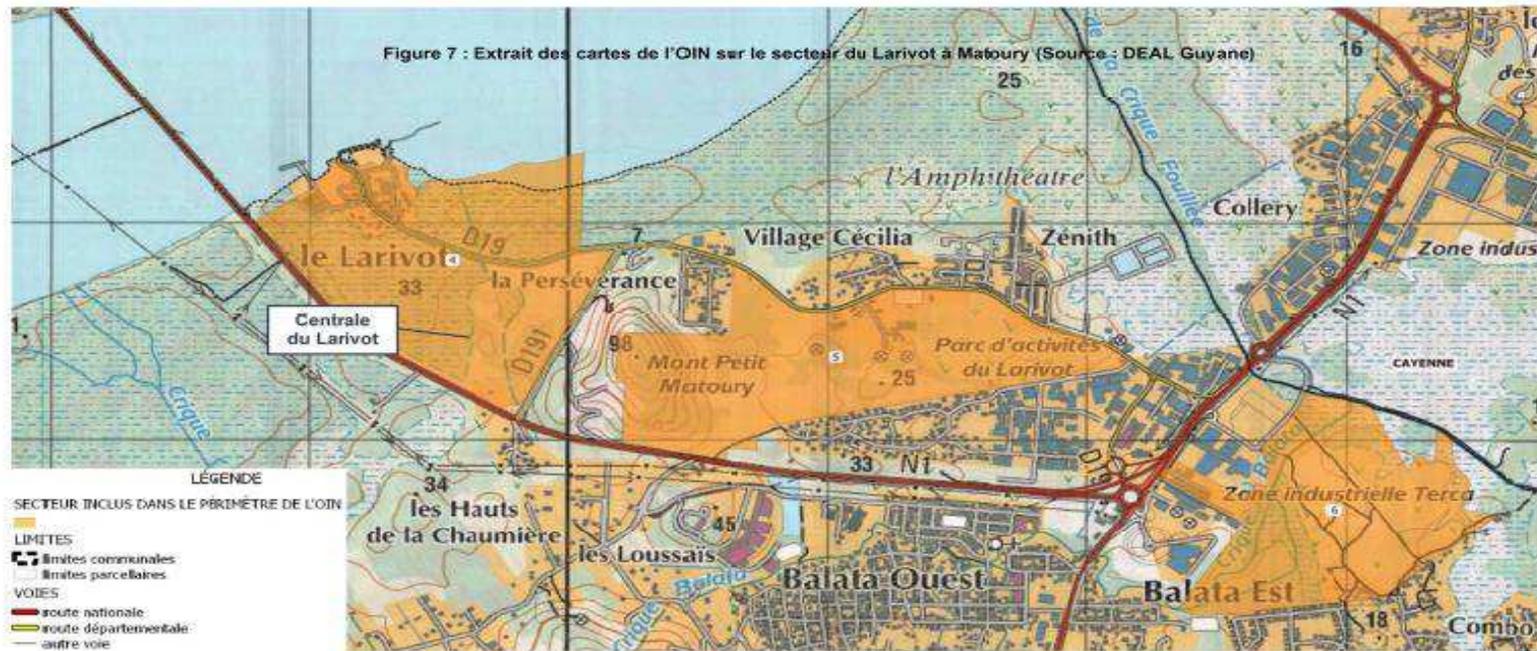


Figure 7 : Extrait des cartes de l'OIN sur le secteur du Larivot à Matoury (Source : DEAL Guyane)

9 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ÉNERGIE

Dans l'attente d'une révision du SAR avant le 1er septembre 2020 pour valoir Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), le SRCAE de 2012 est pris en compte dans le SCoT, qui une fois révisé vaudra écran face au PLU.

Le SRCAE de 2012 prévoit :

- de s'appuyer sur la maîtrise de la demande énergétique pour limiter la hausse des consommations électriques,
- et le recours prioritaire aux énergies renouvelables pour satisfaire les besoins supplémentaires.

Dans la mesure où le projet prévoit une production électrique de 120 MW à laquelle il convient d'ajouter 4 MW crête environ issus des panneaux photovoltaïques, à comparer aux 108 MW produits par la centrale existante de Degrad des Cannes, on peut considérer que les capacités de production restent stables et correspondent aux besoins actuels.

10 INCOMPATIBILITES DE LA CENTRALE AVEC LE PLU DE MATOURY

Le présent chapitre a vocation à **déterminer les incompatibilités du PLU de Matoury avec la centrale électrique** et le cas échéant à en **déterminer les adaptations nécessaires**.

La version du PLU de Matoury actuellement en vigueur et prise en considération pour ce dossier est précisée ci-dessous :

PLU de Matoury	Version arrêtée le 07/09/2005 intégrant les modifications et révisions simplifiées approuvées au 05/02/2013
-----------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Tableau 1 : Référence du PLU considéré

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

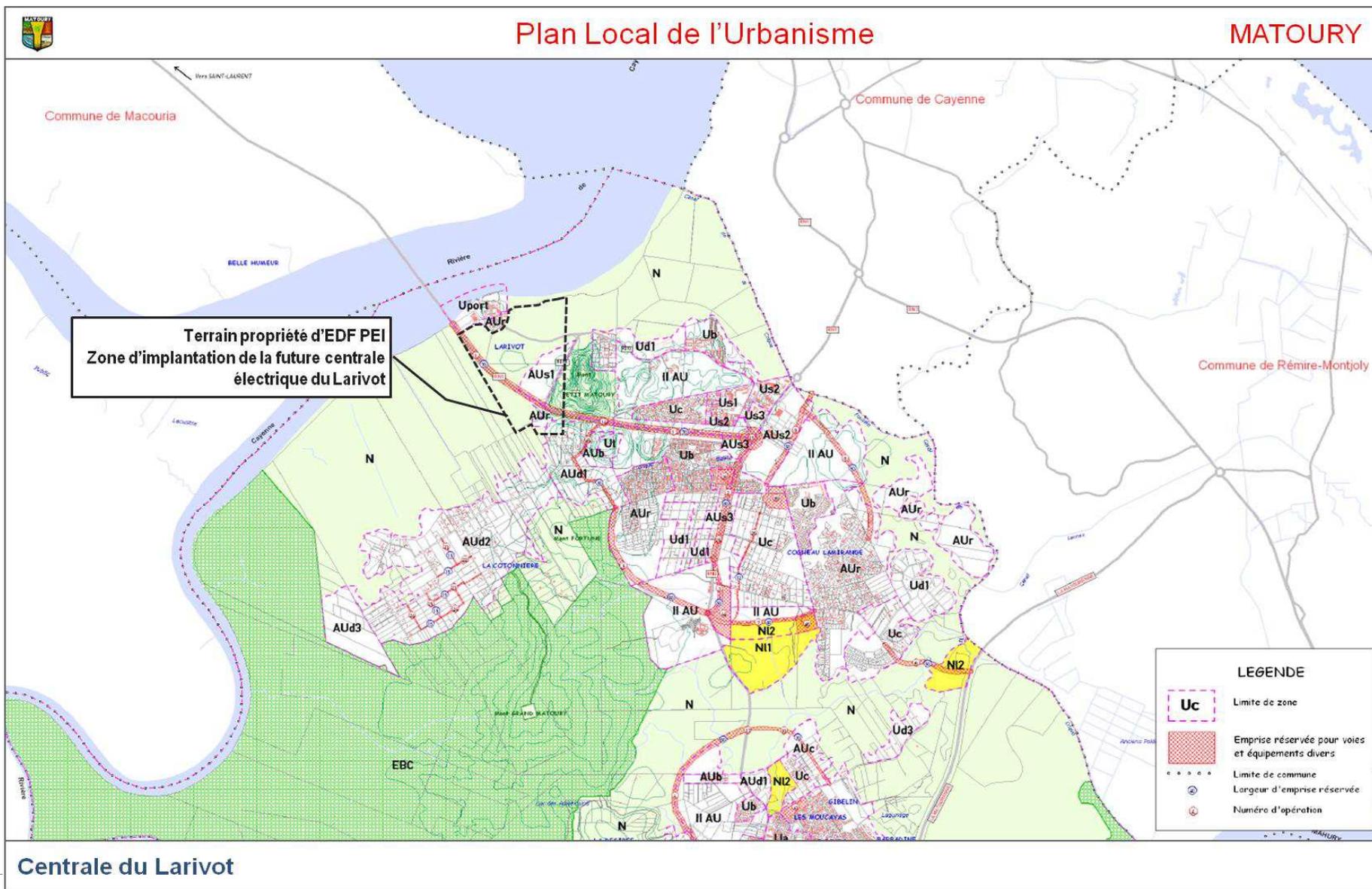
Le PADD du PLU de Matoury en vigueur prévoit sur le secteur du projet « *une zone d'activité liée entre autre aux produits de la pêche* » avec « *l'implantation d'un pôle d'activité le long de la CD191 pour accueillir des activités de transformation liées aux produits de la pêche* » (page 9 du PADD).

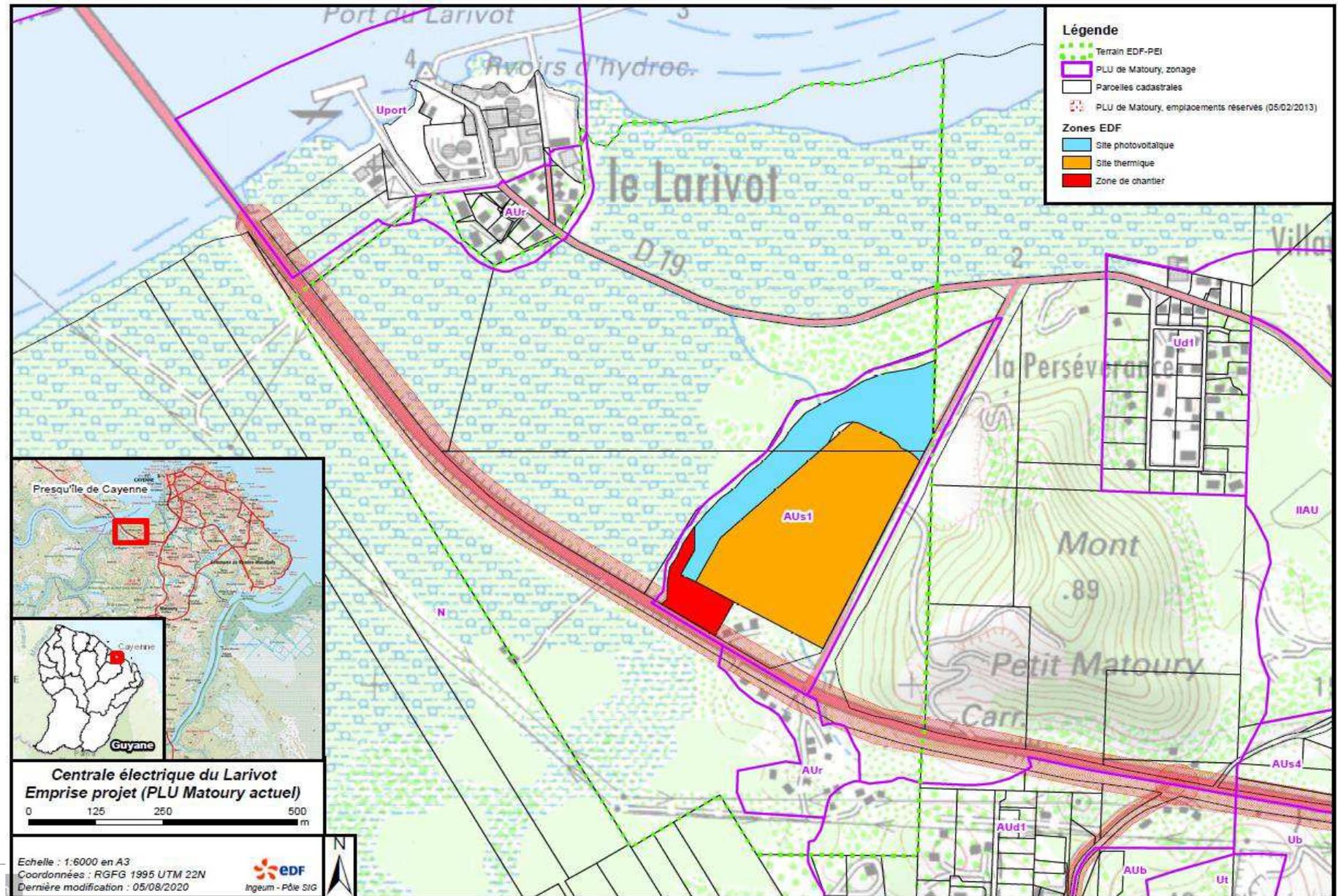
Règlement

La centrale électrique est située sur deux zones du PLU de Matoury :

- **La zone AUs1** dédiée à l'installation d'activités industrielles et artisanales.
 - ➔ Cette zone est concernée par l'emprise du site thermique, du poste HTB, du site photovoltaïque et de la zone complémentaire chantier.
- **La zone N** qui a pour vocation la préservation d'ensembles naturels de grandes valeurs patrimoniales et écologiques.
 - ➔ Cette zone est concernée par l'ouvrage de rejet du site thermique.

La répartition de ces installations sur la **zone AUs1** et la **zone N** du PLU de Matoury est détaillée sur les figures suivantes.





Compatibilité avec LA ZONE AU_s1

L'emprise de la centrale électrique sur la zone AU_s1 comprend :

- Le site thermique ;
- Le poste HTB ;
- Le site photovoltaïque ;
- La zone complémentaire chantier.

L'analyse de la compatibilité de ces installations avec le règlement de la zone AU_s1 est présentée ci-dessous :

Figure 8 : Compatibilité de la zone AU_s1

Règlement du PLU applicable à la zone Us	Compatibilité	Justification
<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU_s</p> <p>La zone AUS constitue une zone destinée à l'implantation des activités.</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone AUS 1 : zone d'activités industrielles et artisanales, - la zone AUS 2 : zone d'activités artisanales, commerciales et de services, - la zone AUS 3 : zone de commerces, de bureaux et de services - la zone AUS4 : zone de bureaux et services - la zone AUS5: zone commerciale et de services de Terca <p>Compte tenu de son caractère stratégique lié à son positionnement dans l'agglomération et à la présence de la RN2, l'urbanisation de ce secteur ne sera autorisée que s'il rentre dans le cadre de l'aménagement préconisé par la collectivité et en fonction des accès autorisés par les gestionnaires des différentes voies.</p> <p>Sont autorisées les constructions groupées et les constructions individuelles sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des orientations définies en concertation avec la collectivité, - respect du règlement de la zone US du présent règlement. 		<p>Le Projet est une installation industrielle, il est donc bien compatible avec les orientations d'aménagement prévues par la zone AU_s1.</p> <p>Comme spécifié ci-dessus, les aménagements prévus sur la zone AU_s1 sont compatibles avec les dispositions du Schéma d'Aménagement Régional (SAR).</p> <p>L'analyse de la compatibilité de la centrale avec la zone US est détaillée ci-après.</p>

<p>LES CLAUSES APPLICABLES A CE ZONAGE SONT CELLES AFFECTEES AUX ZONES US.</p>	
---------------------------------------------------------------------------------------	--

Les clauses applicables au zonage AUs1 sont donc définies par le règlement des zones US. L'analyse de la compatibilité des installations du Projet présentes sur la zone AUs1 avec le règlement de la zone US est détaillée ci-dessous.

Figure 9 : Compatibilité de la zone Us

Règlement du PLU applicable à la zone Us	Compatibilité	Justification
<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Us</p> <p><u>CARACTERE DES ZONES</u></p> <p>La zone US correspond aux zones d'activités. En fonction de leurs caractéristiques, trois zones US ont été définies à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone US 1 : zone d'activités industrielles et artisanales - la zone US 2 : zone d'activités artisanales, commerciales, de services et d'hôtellerie, - la zone US 3 : zone de commerces, de bureaux et de services - la zone US4 : zone de bureaux et de services - la zone US5 : zone de commerces et de service 		<p>Le Projet est une installation industrielle, il est donc bien compatible avec l'usage et la destination prévus au titre des zones d'activités Us.</p>

<p>ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p> <p>Sont interdits</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d'habitation autres que celles strictement nécessaires à l'activité, - Les lotissements à usage d'habitation, - Les campings, caravanages et dépôts de caravanes, - Les carrières, - Les dépôts et décharges, - Les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction ou avec l'aménagement paysager des espaces libres. 		<p>Les installations prévues au titre du Projet ne comprennent pas de constructions à usage d'habitation, de lotissements à usage d'habitation, de campings, de caravanages de dépôts de caravanes, de carrières, d'affouillements et d'exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction ou avec l'aménagement paysager des espaces libres, ni d'activités industrielles lourdes dites de transformation, ni d'activités artisanales.</p>
<p>En US2 et US5 ::</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les activités industrielles lourdes dites de transformation. <p>Pour la zone AUS2 autour du PROGT : pour les activités artisanales, seules celles portant sur le tourisme sont autorisées.</p> <p>En US3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les activités industrielles lourdes dites de transformation, - Toutes les activités artisanales et les dépôts, stockage de matériel, matériaux et marchandise. <p>En US4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les activités industrielles lourdes dites de transformation, - Toutes les activités artisanales et les dépôts, stockage de matériel, matériaux et marchandise - Toutes activités de commerce (ou secteur tertiaire marchand de produits) ; - Toutes constructions à vocation d'habitation. 		<p>La zone complémentaire chantier a vocation à accueillir les déblais du chantier et le bois du défrichage.</p> <p>Le site thermique comportera un bâtiment de stockage de matériaux industriels (pièces de rechanges).</p>

ARTICLE 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES		
<p>I- Rappels</p> <p>1. L'édification de clôtures est soumise à autorisation.</p> <p>II- Sont notamment admises les occupations et utilisations du sol ci-après.</p> <p>1. Les lotissements d'activités.</p> <p>2. Les démolitions sont soumises à un permis de démolir.</p> <p>3. Les bâtiments d'intérêt public ou collectif, sous réserve de ne pas avoir de conséquences dommageables pour l'environnement..</p> <p>III- Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après.</p> <p>1. Les parcs de stationnement à condition qu'ils soient plantés à raison d'un arbre de haute tige pour deux places</p> <p>2. Les parcs de stationnement couverts à condition que leur volume et leur aspect s'harmonisent avec le milieu environnant</p> <p>3. Les constructions (type local poubelle, poste d'accueil ou de sécurité) à condition que, soit leur surface Hors Œuvre Brute maximale soit inférieure ou égale à 20 m2, soit leur Surface Hors Œuvre Nette maximale soit inférieure ou égale à 12 m2.</p>		<p>Le maitre d'ouvrage réalisera toute les demandes d'autorisation nécessaires à la mise en place des clôtures et à la réalisation des travaux.</p> <p>Les installations de production d'électricité entrent bien dans le cadre de bâtiments d'intérêt public et collectif.</p> <p>Le Projet est soumis à autorisation environnementale. Dans ce cadre le maitre d'ouvrage a démontré qu'il a conçu toutes les installations dont les espaces de parking de manière à les harmoniser avec le milieu environnant.</p>
<p>1. Les parcs de stationnement à condition qu'ils soient plantés à raison d'un arbre de haute tige pour deux places</p> <p>2. Les parcs de stationnement couverts à condition que leur volume et leur aspect s'harmonisent avec le milieu environnant</p> <p>3. Les constructions (type local poubelle, poste d'accueil ou de sécurité) à condition que, soit leur surface Hors Œuvre Brute maximale soit inférieure ou égale à 20 m2, soit leur Surface Hors Œuvre Nette maximale soit inférieure ou égale à 12 m2.</p>		<p>Le maitre d'ouvrage n'a pas prévu de planter un arbre de haute tige pour deux places de parking installé. Il a cependant mis en place des mesures de compensation environnementale de manière à compenser tous les impacts du projet sur la flore du terrain. Ces mesures sont détaillées dans le dossier d'autorisation environnementale du projet (DDAE).</p>

<p>ARTICLE 3 ACCES ET VOIRIES</p> <p>Tout nouvel accès doit faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès du gestionnaire de la voie. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage institué par un acte authentique ou par voie judiciaire, en application du Code Civil.</p> <p>1. Accès</p> <p>Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.</p> <p>Les accès seront adaptés aux besoins des opérations et aménagés de façon à ne pas apporter la moindre gêne à la circulation publique. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.</p> <p>En US4, tout accès direct à la route nationale 1 sera interdit.</p> <p>2. Voirie</p> <p>La création des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique automobile est soumise aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La largeur minimale de l'emprise sera de 12 m - En Us4, la largeur minimale de l'emprise sera réduite à 10 mètres. <p>Une aire de retournement sera prévue pour les voies en impasse afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour.</p> <p>Cette aire de retournement devra être localisée en limite séparative afin de permettre le désenclavement des parcelles contiguës si besoin est.</p> <p>De plus, en US4, la voirie de desserte à créer dans le cadre du projet de Park Way devra être compatible avec les prescriptions édictées dans le cadre des orientations d'aménagement relatives au projet de Park Way.</p>		<p>Le maître d'ouvrage réalisera toutes les demandes de permission de voiries nécessaires à la construction.</p> <p>Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux zones enclavées seront réalisées conformément à la réglementation.</p> <p>Les accès à la centrale se feront exclusivement par la RD191 de manière à ne pas gêner ou présenter un risque sur la circulation de la RN1.</p> <p>Le Projet ne prévoit pas d'ouvrir de voies publiques ou privées à la circulation publique.</p> <p>Des aires de retournement adaptées sont prévues pour le site centrale, le poste HTB et le site photovoltaïque.</p>
<p>ARTICLE 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX</p> <p>1. Eau</p> <p>Toutes les constructions ou installations nouvelles devront être raccordées au réseau d'eau potable</p> <p>2. Assainissement eaux usées</p> <p>Le constructeur se référera au zonage d'assainissement des eaux usées annexé au présent P.L.U.</p>		<p>Les installations seront raccordées au réseau d'eau potable.</p> <p>Les dispositifs d'assainissement non collectifs seront en conformité avec la réglementation en vigueur.</p> <p>Les rejets d'eaux usées ne seront pas réalisés dans le réseau de collecte des eaux pluviales, dans des puits perdus, des marécages ou des cours d'eau.</p> <p>La réalisation des installations comprend la construction d'une plateforme nécessaire à la mise hors d'eau du site. Cet aménagement modifiera le libre écoulement des eaux pluviales par rapport à la situation actuelle. Néanmoins</p>

Toute construction ou installation doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau public d'assainissement s'il existe.

Dans le cas contraire, les eaux usées seront dirigées vers des dispositifs d'assainissement non collectif installés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur et aux spécifications techniques fournies par la collectivité en charge de l'assainissement.

- *Pour les maisons individuelles, une notice technique décrivant la filière d'assainissement autonome sera jointe à la demande de permis de construire. Le dispositif d'épandage ou de filtration sera implanté à au moins 5 m de la construction, 3 m des limites de propriété et d'arbres et 35 m de tout puits, forage ou source.*
- *Pour les autres immeubles une étude particulière justifiant les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement et du choix du lieu de rejet sera jointe à la demande de permis de construire sur la base d'un cahier des charges qui sera fourni par la collectivité en charge de l'assainissement.*



Les rejets d'eaux usées sont interdits dans le réseau de collecte des eaux pluviales, les puits perdus, marécages et cours d'eau.



Lorsqu'un réseau public d'assainissement sera créé, les constructions existantes devront y être raccordées dans le délai de 2 ans à compter de sa mise en service.

L'évacuation des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise à autorisation municipale qui peut être subordonnée à un prétraitement approprié. Dans le cas d'un prétraitement, devra être réalisé un aménagement permettant par prise d'échantillons, la vérification des performances du prétraitement. Cet aménagement maçonné de section intérieure minimale de 0,80 x 0,80 m depuis la cote du terrain jusqu'à la cote du fil d'eau des eaux usées industrielles prétraitées devra être situé à l'amont de tout point de mélange des eaux précitées avec les eaux usées domestiques provenant de la construction et à un endroit accessible depuis le domaine public.

3. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, notamment celles des fonds voisins mais favoriser leur canalisation vers l'exutoire. Lorsqu'il existe un réseau collectif, tous les écoulements devront y être raccordés par des canalisations souterraines selon les indications fournies par la collectivité.

Par ailleurs, en Us5, des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Si cela est nécessaire, le pétitionnaire devra mettre en place, pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

4. Autres réseaux

Lorsque la parcelle est desservie par des réseaux enterrés, les branchements privés devront être réalisés

des aménagements (fossés, buses,...) ont été conçus pour garantir la transparence hydraulique, ne pas augmenter le risque inondation et ne pas modifier le ruissellement des eaux de pluie sur le terrain du Larivot. Le raccordement au réseau public d'eau potable enterrée sera réalisé en souterrain.

en souterrain.

En Us4 et Us5 , les réseaux électriques et téléphoniques devront être enterrés.

<p>ARTICLE 5 FORME ET SURFACE DES PARCELLES</p> <p>En cas d'absence de réseau d'assainissement collectif où seul un assainissement autonome est envisageable, la taille minimale des parcelles est réglementée par le Schéma Directeur d'Assainissement, annexé au présente P.L.U.</p>		<p>Les dispositifs d'assainissement non collectifs mis en place seront conformes à la réglementation en vigueur.</p>
<p>ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES</p> <p>Les règles d'urbanisme édictées au présent article s'appliqueront à chaque terrain issu de division conformément à l'article R.123-10-1du Code de l'urbanisme.</p> <p>En Us1, Us2 et Us3, les constructions devront s'implanter à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 40 m à l'axe de la nationale dans les zones agglomérées, - 75 m à l'axe de la nationale dans les zones hors agglomération. <p>En bordure des autres voies, les constructions observeront un recul par rapport à l'alignement d'au moins 7,50 m, sauf pour les cas où le plan d'alignement s'applique.</p> <p>Ces règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ne seront pas applicables aux bâtiments, ouvrages et installations d'intérêt public ou collectif.</p> <p>En Us4, l'implantation des constructions devra observer un recul de 40 mètres par rapport à l'axe principal de la route nationale 1 et rester compatible avec les orientations d'aménagement. Par rapport à l'axe de la voie de desserte interne à l'aménagement, l'implantation des constructions devra respecter une distance minimale de 12 mètres (cf. orientations d'aménagement). Les constructions annexes visées à l'article 2 peuvent s'implanter en limite d'emprise de la voie de desserte interne précitée.</p> <p>Pour la zone AUS2 autour du PROGT : les constructions devront être implantées avec un recul minimal de 30 mètres par rapport à l'axe de liaison PROGT/CHAUMIERE, et a 10 mètres minimum de la limite entre l'espace public et prive.</p> <p>D'une manière générale, l'implantation des bâtiments, installations et ouvrages devront respecter une distance de sécurité minimale par rapport aux voies. Leur implantation pourra être refusée s'ils présentent des risques pour la circulation de véhicules terrestres ou aériens, notamment par un paysagement de leurs façades.</p> <p>En US5, les constructions devront observer un recul de 50 mètres minimum par rapport à l'axe de la nationale. En bordure des autres voies, les constructions observeront un recul par rapport à la limite d'emprise de la voie de desserte d'au moins 7,50 m. L'article R123-10-1 s'applique, ce qui signifie que ces règles s'appliquent</p>		<p>Les constructions du site thermique, du site PV et du poste HTB seront réalisées à plus de 75 m de l'axe de la RN1. En bordure de la RD 191, les constructions du site thermique et du site PV seront implantées avec un recul d'au moins 7,5 m.</p>

<p>à l'ensemble du terrain objet d'un lotissement ou permis groupe valant division.</p>		
<p>ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES</p> <p>Sauf en Us5, les règles d'urbanisme édictées au présent article ne s'appliqueront pas à l'ensemble du terrain d'assiette mais à chaque terrain issu de la division, conformément à l'article R.123-10-1 du CU.</p> <p>Dans tous les cas, les constructions s'implanteront à une distance minimale de 5 m des limites séparatives.</p> <p>De plus, en US4, les constructions s'implanteront dans une << bande de constructibilité >> définie au Plan 2 de l'orientation d'aménagement relative au projet de Park Way.</p> <p>Les constructions annexes citées à l'article 2 peuvent s'implanter en limite d'emprise de la voie de desserte interne du projet</p>		<p>Les constructions s'implanteront à plus de 5 m des limites séparatives.</p>
<p>ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE</p> <p>Les règles d'urbanisme édictées au présent article ne s'appliqueront pas à l'ensemble du terrain d'assiette mais à chaque terrain issu de la division, ainsi que la règle énoncée par l'article R.123-10-1 le permet.</p> <p>En Us4, la distance séparant les bâtiments non contigus est comptée horizontalement au nu du mur au point le plus proche de la construction en vis à vis.</p> <p>Cette distance correspond à la plus grande distance, depuis la base de l'un des bâtiments, obtenue par la projection à 45° de tout point de l'autre bâtiment, et réciproquement.</p> <p>La plus grande des 2 distances projetées à partir des 2 bâtiments devra être prise en compte.</p> <p>$d1 = d2 \rightarrow \text{distance} = d1=d2 \geq 4 \text{ m}$</p> <p>$d1 > d2 \rightarrow \text{distance} = d1 \geq 4 \text{ m}$</p> <p>$d2 > d1 \rightarrow \text{distance} = d2 \geq 4 \text{ m}$</p> <p>Dans tous les cas, cette distance ne pourra être inférieure à 4 mètres.</p> <p>Les constructions annexes visées à l'article 2, pourront être implantées à une distance minimale de 4 mètres de tout autre bâtiment, sans tenir compte de leur hauteur respective.</p>		

<p>ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL Les règles d'urbanisme édictées au présent article ne s'appliqueront pas à l'ensemble du terrain d'assiette mais à chaque terrain issu de la division, ainsi que la règle énoncée par l'article R.123-10-1 le permet.</p> <p>L'emprise au sol ne pourra excéder 70 % de la surface de la parcelle. Il n'est pas fixé d'emprise au sol maximale pour les équipements publics.</p>		<p>L'emprise au sol des constructions (bâtiments, routes, artificialisation,...) est supérieure à 70% de la surface des parcelles concernées.</p>
<p>ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS En US1 : la hauteur à l'égout du toit ne pourra excéder 15 m. En US2-US 3: la hauteur à l'égout du toit ne pourra excéder 9 m. Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements publics. En Us4, la hauteur à l'égout du toit ne pourra excéder 11 m par rapport au terrain naturel, sans dépasser 3 niveaux. En Us4, afin de masquer les équipements techniques, édicules d'ascenseur, ou encore, d'assurer une protection thermique complémentaire, une sur-toiture partielle est autorisée, dont la hauteur n'est pas réglementée. En Us5, la hauteur à l'égout du toit ne pourra excéder 14 m par rapport au terrain naturel, sans dépasser 3 niveaux et dans le respect des servitudes radioélectriques et de protection contre les obstacles. La hauteur des constructions annexes visées à l'article 2 ne pourra dépasser 2,80 mètres par rapport au terrain naturel, à l'égout ou acrotère.</p>		<p>La hauteur de certaines installations sera supérieure à 15 m. C'est en particulier le cas des cheminées qui s'élèveront à environ 30 m.</p>
<p>ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR Par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions doivent respecter le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites, les paysages, dans le respect des préconisations édictées par l'article R111-21 du code de l'urbanisme.</p> <p>Dans le même sens, en Us4, il sera préconise la préservation d'espaces vides entre les séquences bâties, en compatibilité avec les éléments contenus dans les orientations d'aménagement</p> <p>Ainsi, des règles définissant un rythme de succession de pleins et de vides, préservant des vues et percées, sont édictées dans le cadre des orientations d'aménagement relatives au projet de Park Way. Les bâtiments doivent présenter un aspect compatible avec le caractère urbain de la zone, basé sur les paramètres d'environnement (climatiques, historiques, sociologiques, humains, etc.).</p>		<p>Les bâtiments présenteront un aspect compatible avec le caractère de la zone. Le projet est en effet soumis à autorisation environnementale. Dans ce cadre le maitre d'ouvrage a démontré qu'il a conçu les installations et les espaces de parking de manière à les harmoniser avec le milieu environnant.</p>
<p>1. Saillies Les saillies des climatiseurs sont interdites, à moins qu'elles ne soient intégrées à la façade par des éléments d'architecture. Les paraboles ne devront pas être visibles depuis l'espace public. Elles devront être installées sur cour. Sur les immeubles collectifs, seule une parabole collective pourra être implantée. En Us4, les équipements techniques (édicules d'ascenseurs, climatiseurs) sont interdits au</p>		<p>Des ventilateurs, des installations de climatisation et des aéroréfrigérants seront situés en toiture de bâtiments. La clôture du site centrale aura une hauteur supérieure à 2 m Les installations ne seront pas raccordées à un réseau collectif d'assainissement pluvial.</p>

sol et autorises en toiture à la condition d'être masques par un acrotère ou une sur-toiture.

2. Clôtures

Les clôtures pourront être édifiées à 1,80 m sur façade.

Cette hauteur pourra être portée à 2 m en limite séparative ou en mitoyenneté. Elles seront constituées de :

- un soubassement d'une hauteur maximale de 0,60 m,
- le reste étant composé de grilles ou de panneaux grillagés galvanisés ou rilsanisés.
L'utilisation de tôle ou de matériaux de récupération est interdite sauf pendant la durée des chantiers.
- En Us4, les clôtures présenteront une hauteur maximale de 1,60 mètre. Elles seront composées d'un soubassement d'une hauteur maximale de 30 centimètres, surmonte d'une surface ajourée sur la hauteur
- restante. Il pourra s'agir de panneaux de grillage, de lisses en bois, de barreaudages ... Cette clôture pourra, éventuellement, être doublée d'une haie végétale. Elles ne doivent pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

En Us5, les clôtures en mitoyenneté pourront être maçonnées en plein sur toute leur hauteur qui ne pourra excéder 2m. Cependant, les clôtures longeant par exemple les parcs de stationnements situés en façade respecteront les prescriptions de hauteur de soubassement/plein des zones Us1 à 3, tout comme les clôtures en façades sur voie.

3. Toitures

La teinte des toitures sera fixée lors de l'instruction du permis de construire.

En Us4, les teintes de toitures autorisées sont dans les nuances de gris.

Par ailleurs, les pentes de toiture devront présenter soit une pente inférieure ou égale à 5%, soit une géométrie inversée. Dans ce cas aucun pourcentage de pente n'est imposé, tout comme dans le cas de pose de panneaux photovoltaïques. Ces règles ne s'appliquent pas aux sur-toitures.

4. Couleurs

Les façades devront présenter un aspect fini et leur tonalité sera définie avec la collectivité.

Sur les façades, les matériaux peints ou collés sont interdits, de même que l'emploi du carrelage.

5. Murs pignons

Ils devront être traités avec la même qualité que les façades avant et arrière du bâtiment neuf. La nature des matériaux des pignons devra être indiquée

<p>ARTICLE 12 STATIONNEMENT</p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques.</p> <p>La superficie à prendre en compte pour une place de stationnement est de 25 m2 y compris les accès.</p> <p>Pour les logements strictement nécessaires à l'activité il est exigé deux places de stationnement par logement.</p> <p>Pour les constructions à usage de bureaux, d'équipements publics, de services publics ou d'intérêt collectif, une place de stationnement pour 30m2 de surface hors œuvre nette.</p> <p>Pour les établissements commerciaux, une place de stationnement pour 25 m2 de surface de vente.</p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour réserver sur chaque propriété, les dégagements nécessaires au stationnement et aux manœuvres, de façon que les opérations de chargement, de déchargement des véhicules s'effectuent à l'intérieur de la propriété.</p> <p>Concernant les équipements publics, le stationnement devra répondre aux besoins spécifiques de chacun d'eux.</p> <p>En Us4, les stationnements seront réalisés soit sur le terrain d'assiette soit dans un environnement immédiat, dans la limite de 20% dans le calcul correspondant aux besoins de chaque parcelle ou lot.</p> <p>En Us5, les stationnements seront réalisés sur le terrain d'assiette.</p>		<p>Les places de stationnement seront réalisées en dehors des voies publiques. Tous les espaces et dégagements nécessaires ont été pris en compte pour que les opérations de chargement, de déchargement des véhicules s'effectuent à l'intérieur de la propriété</p>
<p>ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS</p> <p>Les constructions doivent s'accompagner de la réfection des trottoirs qui les bordent conformément aux prescriptions contenues dans l'autorisation de voirie nécessaire, délivrée par le gestionnaire de la voirie lorsque que ceux-ci auront été dégradés durant la durée des travaux.</p> <p>Les surfaces libres de toute construction devront être entretenues, ainsi que les aires de stationnement qui doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour deux places.</p> <p>En US4, en référence au Plan 2 des orientations particulières relatives à la réalisation du projet de Park Way, un filtre écran, constitué de haie et arbres, devra être planté dans la bande de recul imposée par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle.</p>		<p>Le chantier intégrera la réfection des trottoirs qui les bordent conformément aux prescriptions des autorisations de voirie lorsque que ceux-ci auront été dégradés pendant les travaux.</p> <p>Les surfaces libres de toute construction seront entretenues</p>
<p>Les arbres dont la hauteur est inférieure à 2 mètres pourront être plantés à une distance minimale de la limite séparative de 50 centimètres.</p> <p>Les arbres dont la hauteur est supérieur à 2 mètres devront être plantés à une distance minimale de la limite séparative de 2 mètres.</p>		<p>Le maitre d'ouvrage n'a pas prévu de planter un arbre de haute tige pour deux places de parking installé. Il a cependant mis en place des mesures de compensation environnementale afin de compenser tous les impacts du projet sur la flore du terrain. Ces mesures sont détaillées dans le dossier d'autorisation environnementale du projet.</p>

<p>Au sein de la bande de recul des constructions par rapport aux limites séparatives, un arbre devra être planté pour 5 places de stationnement.</p> <p>Pour la zone AUS2 autour de PROGT, 25% de l'espace libre (hors construction, parking et voie d'accès) devront être plantés et aménagés en espace paysager.</p> <p>En US5, les espaces libres de toute construction et installations devront être aménagés en espace verts et les boisements devront faire l'objet de compositions paysagères sur 50% de la surface minimum.</p>	
<p>ARTICLE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S)</p> <p>Sans objet.</p>	

10.1 Compatibilité avec LA ZONE N

Le dispositif de rejet des eaux traitées de la centrale thermique est situé en zone N. L'analyse de compatibilité de cette installation avec le règlement de la zone N est présentée ci-dessous.

L'analyse de la compatibilité de ces installations avec le règlement de la zone N est présentée ci-dessous :

Figure 10 : Compatibilité de la zone N

Règlement du PLU applicable à la zone N	Compatibilité	Justification
<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N</p> <p><u>CARACTERE DES ZONES</u></p> <p>La zone N a pour vocation la préservation d'ensembles naturels de grandes valeurs patrimoniales et écologiques.</p> <p>La zone N en privilégiant la pérennité des unités naturelles et paysagères, interdit toutes les occupations ou utilisations du sol susceptibles d'y porter atteinte.</p> <p>La zone N se développe notamment sur les secteurs de Stoupan, de la Levée et autour de la coupure verte.</p>		<p>Le Projet est une installation industrielle, il n'est donc pas compatible avec l'usage et la destination prévus au titre de la zone N.</p> <p>Le maître d'ouvrage a néanmoins mis en œuvre toutes les mesures permettant d'éviter, réduire et compenser l'intégralité des impacts du projet sur l'environnement et notamment les impacts sur la biodiversité du Larivot.</p>

Règlement du PLU applicable à la zone N	Compatibilité	Justification
<p>ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute construction nouvelle. - Tout déboisement et défrichement - Tout remblai et exhaussement, sauf ceux justifiés par les travaux d'intérêt public. - L'ouverture et l'exploitation des carrières, les extractions des matériaux - Les dépôts et décharges - Les campings, caravanages et dépôts de caravanes 		<p>Les installations prévues d'être implantées sur la zone N sont des constructions nouvelles, elles nécessitent un défrichement, le dépôt de terres issues des déblais et le dépôt du bois issu du défrichement.</p>
		<p>Les installations ne prévoient pas de campings, caravanages et dépôts de caravanes.</p>
<p>ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p>La régularisation, la réhabilitation et l'extension des constructions à usage d'habitation existantes avant le présent PLU, à condition qu'elles soient édifiées sur une profondeur de 100 m à compter à l'axe du RD6 et de la RN2,</p> <p>I- Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après.</p> <p>1- Les installations nécessaires aux télécommunications et aux transports d'énergie de leur bonne insertion et de leur faible impact sur l'environnement.</p>		<p>Les installations du projet prévues sur la zone N ne sont pas des extensions de construction à usage d'habitation existantes avant le présent PLU.</p> <p>La canalisation prévue d'être installée sur la zone N ne sont pas des installations de télécommunications ou de transport d'énergie.</p>

Règlement du PLU applicable à la zone N	Compatibilité	Justification
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIES Sans objet		
ARTICLE 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX Sans objet		
ARTICLE 5 – FORME ET SURFACES DES PARCELLES Sans objet		
ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES Les extensions seront implantées à plus de 75 m de l'axe des RN et 35 m de l'axe des RD.		L'implantation des panneaux solaires sera réalisée à plus de 75 m de l'axe de la RN1 et à plus de 35 m de l'axe de la RD191 et RD19.
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES Les extensions devront être implantées à plus de 5 m des limites séparatives.		L'implantation des constructions sera réalisée à plus de 5m des limites séparatives.
ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE Sans objet		
ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL L'emprise au sol de l'extension n'excèdera pas 30% de l'emprise totale de la construction existante.		Le dispositif de rejet n'est pas une extension d'habitation existante.
ARTICLE 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS La hauteur maximale de l'extension n'excèdera pas 7 m à l'égout de la toiture.		La hauteur des installations de la centrale photovoltaïques situées sur la zone N (panneaux solaires, clôtures) n'excèdera pas 7 m.
ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR L'extension du bâtiment doit présenter un aspect compatible avec le caractère de la zone, basé sur les paramètres d'environnement (climatiques, historiques, sociologiques, humains, etc.) en cohérence avec le		Les installations de la centrale présenteront un aspect compatible avec le caractère de la zone. Le projet est en effet soumis à autorisation environnementale. Dans ce cadre le maître d'ouvrage a démontré qu'il a conçu les installations de

Règlement du PLU applicable à la zone N	Compatibilité	Justification
bâtiment principal.		manière à les harmoniser avec le milieu environnant.
ARTICLE 12 - STATIONNEMENT Sans objet		
ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS Sans objet		
ARTICLE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S) La SHON de l'extension ne devra pas être supérieure 30% de celle du bâtiment existant.		Les installations projetées n'entrent pas dans le cadre d'une extension.

10.2 CONCLUSION SUR L'ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU DE MATOURY

Sur la base de l'analyse menée il ressort que le règlement du PLU de Matoury ne permet pas dans son format actuel la réalisation de la centrale électrique :

- Pour la zone AUs1 : les implantations prévues sur la zone AUS1 (site thermique, site photovoltaïque, la Zone Complémentaire Chantier) sont compatibles avec les orientations d'aménagements de la zone prévue au PLU. **Néanmoins certaines prescriptions du règlement (hauteur maximum, possibilité de stockage de matériels,...) ne sont pas compatibles avec l'installation projetée.**
- Pour la zone N : les implantations prévues sur la zone N (ouvrage de rejets) **ne sont pas compatibles avec les orientations d'aménagements de la zone.**

Une mise en compatibilité du PLU Matoury sur ces zones est donc nécessaire pour permettre la réalisation du projet du Larivot conformément à la PPE Guyane et au choix du terrain spécifié par la Collectivité Territoriale de Guyane.

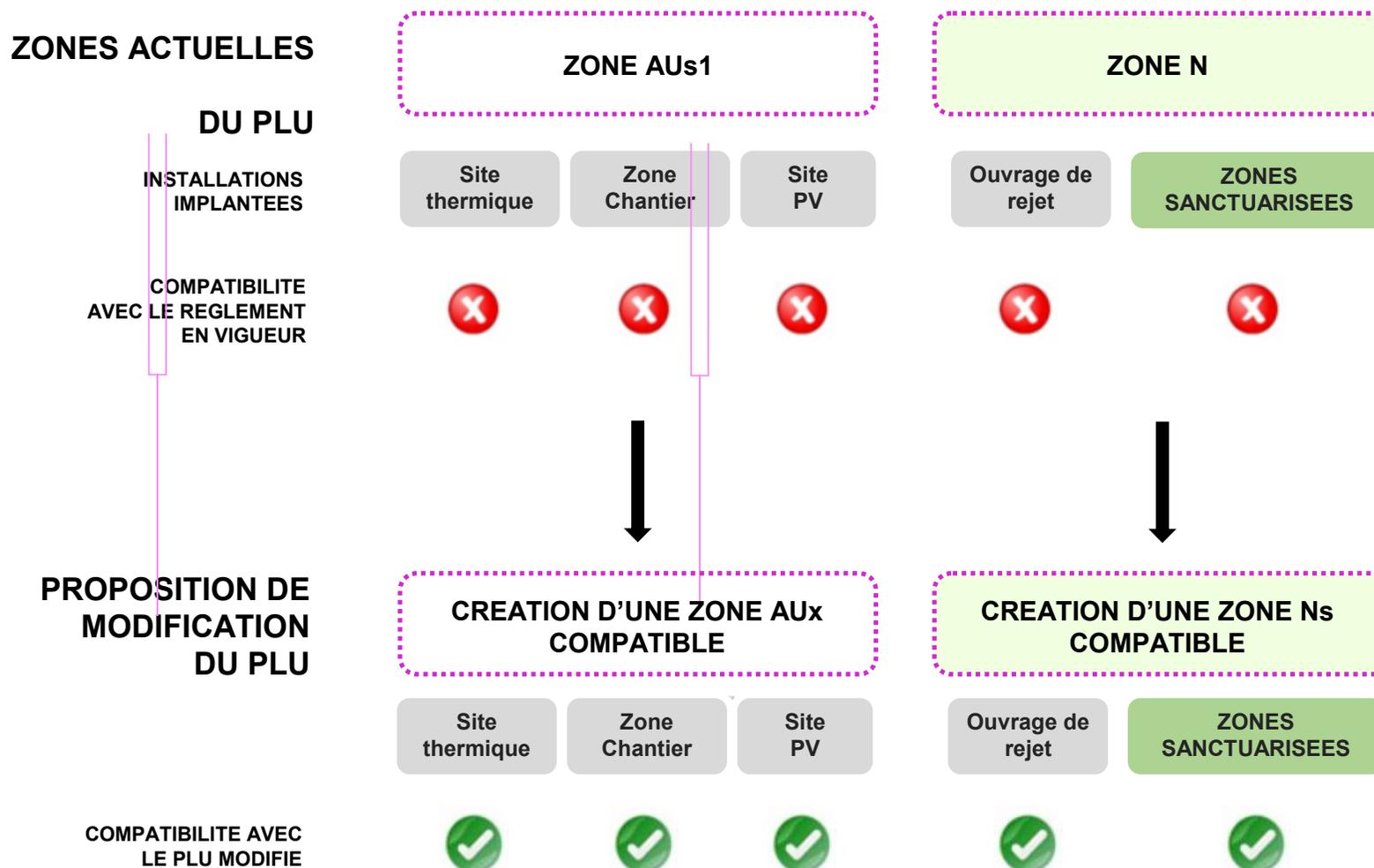
11 MODIFICATIONS DU PLU

Afin de mettre en compatibilité le règlement du PLU du terrain du Larivot avec le projet, les modifications suivantes sont proposées :

1. **Modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU**
2. **Création d'une zone AUx** permettant la construction du site thermique, du site photovoltaïque et la mise en place de la zone complémentaire chantier.
3. **Création d'une zone Ns** en lieu et place de la zone N du terrain du Larivot située entre la RD19 et la RN1, dont le règlement sera cohérent avec les engagements de sanctuarisation de la zone au titre des mesures ERCs du projet et compatible avec la mise en place de l'ouvrage de rejet.
4. **Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)** sur le site du projet

La figure de la page suivante résume les modifications du PLU proposées.

Figure 11 : Proposition de modification du PLU sur le terrain du Larivot

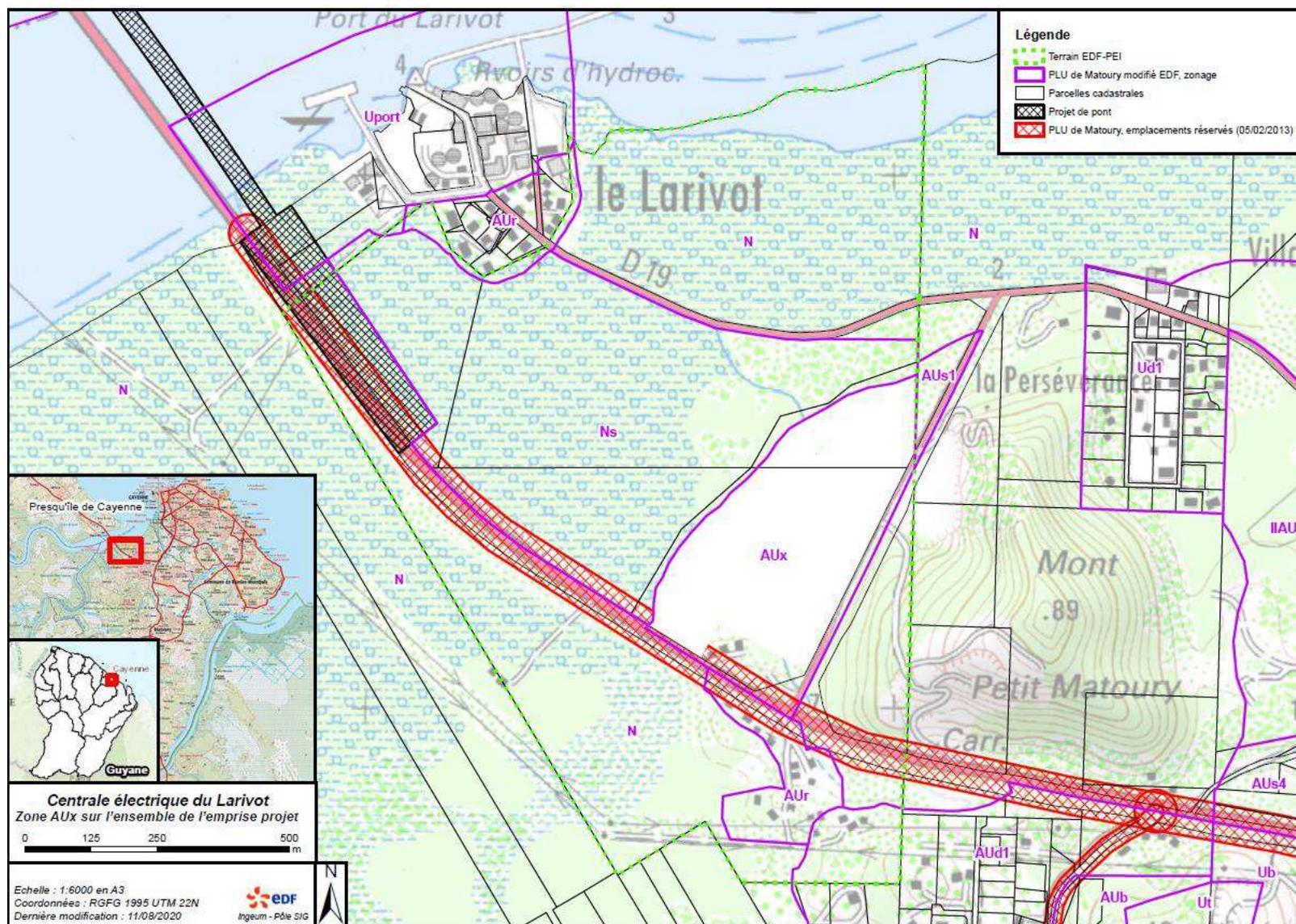


11.1 Modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU

L'évolution du PADD consiste en la suppression de la mention « *l'implantation d'un pôle d'activité le long de la CD191 pour accueillir des activités de transformation liées aux produits de la pêche* » (page 9 du PADD).

11.2 Modification de la cartographie du terrain du Larivot

La modification de cartographie proposée est présentée à la page suivante.



12.3 Règlement applicable à la zone Au_x

Le règlement applicable à la **zone AU_x** permettant la construction des installations de la centrale électrique prévues sur cette emprise est proposé ci-dessous :

Proposition de règlement de la zone AU_x

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU_x

CARACTERE DES ZONES

Il s'agit d'une zone destinée à la production d'électricité.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites dans l'ensemble de la zone, les constructions non autorisées à l'article 2.

- Les campings, caravanages et dépôts de caravanes,
- Les carrières,
- Les affouillements et exhaussements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou avec l'aménagement paysager des espaces libres.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

I- Rappels

1. L'édification de clôtures est soumise à autorisation.
2. Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

II- Sont notamment admises les occupations et utilisations du sol ci-après.

1. Les constructions, à destination d'activités industrielles, d'artisanat, de bureau et d'entrepôt directement liés à la centrale électrique;
2. Les constructions à destination d'habitation à condition d'être strictement nécessaires à l'activité de production d'énergie
3. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lié à la production d'énergie,
4. Les installations classées dès lors que le niveau de nuisance reste compatible avec la vocation de la zone.

III- Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après.

1. Les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à la réalisation d'un projet de production d'énergie

SECTION II – CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 3 ACCES ET VOIRIES

1. Accès

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité et de défense contre l'incendie.

Les accès seront adaptés aux besoins des opérations et aménagés de façon à ne pas apporter la moindre gêne à la circulation publique. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

2. Voirie

Toute construction ou installation doit être desservie par des voies publiques ou des passages privés aménagés aux caractéristiques suffisantes et adaptées :

- aux opérations que ces voies doivent desservir,
- à l'approche des matériels de lutte contre l'incendie, de protection civile, etc.

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir : elles auront une emprise de 6m au moins.

Elles doivent être aménagées afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics (lutte contre l'incendie,) de faire demi-tour aisément.

ARTICLE 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau

Toutes les constructions ou installations nouvelles devront être raccordées au réseau d'eau potable

2. Assainissement eaux usées

Un dispositif d'assainissement individuel ou collectif pourra être créé dans le respect du règlement sanitaire départemental et conformément au schéma directeur d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées sont interdits dans le réseau de collecte des eaux pluviales, les puits perdus, marécages et cours d'eau.

3. Eaux pluviales

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales seront à la charge exclusive du constructeur qui devra réaliser des dispositifs adaptés à l'opération, au terrain et aux contraintes d'entretien.

4. Autres réseaux

Lorsque la parcelle est desservie par des réseaux enterrés, les branchements privés devront être réalisés en souterrain.

ARTICLE 5 FORME ET SURFACE DES PARCELLES

La loi ALUR du 24 mars 2014 a supprimé la possibilité de fixer une surface minimale de parcelle dans les PLU.

ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES

Les constructions ne pourront être édifiées à moins de 10 m des différentes voiries.

Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la route nationale, à l'exception des constructions et installations suivantes : constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux réseaux d'intérêt public.

ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions ne pourront être édifiées à moins de 3 m des limites séparatives.

ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet

ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE 9 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est limitée à 35 m.

ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR

Par leur situation, leur dimension, leur architecture ou leur aspect extérieur, les constructions et autres modes d'occupation du sol doivent compatibles avec les caractères des lieux avoisinants.

ARTICLE 12 STATIONNEMENT

Sans objet

ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Sans objet

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 14 COEFFICIENT D'OCCUPATIONS DU SOL (C.O.S)

La notion du coefficient d'occupation du SOL a été supprimée par la Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014.

12.4 Règlement applicable à la zone Ns

Le règlement applicable à la **zone Ns** cohérente avec la réalisation des engagements de sanctuarisation et la réalisation de l'ouvrage de rejet de la centrale est proposé ci-dessous :

Proposition de règlement de la zone Ns

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ns

CARACTERE DES ZONES

La zone Ns est site zone naturelle sanctuarisée.

Elle a pour vocation la préservation d'ensembles naturels de grandes valeurs patrimoniales et écologiques.

La zone N en privilégiant la pérennité des unités naturelles et paysagères, interdit toutes les occupations ou utilisation du sol susceptibles d'y porter atteinte.

La zone Ns est située entre le port du Larivot et la route Départementale 191.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les constructions non visées à l'article 2 notamment

- Les réhabilitations et les extensions de construction existantes,
- Toute construction nouvelle,
- Tout déboisement et défrichement à l'exception de ceux rendus nécessaires par les travaux autorisés à l'article 2,
- Tout remblai et exhaussement à l'exception de ceux rendus nécessaires par les travaux autorisés à l'article 2,
- L'ouverture et l'exploitation des carrières, les extractions des matériaux,
- Les dépôts et décharges,
- Les campings, caravanages et dépôts de caravanes.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées les installations nécessaires à l'évacuation des eaux pluviales et eaux usées industrielles traitées, sous réserve :

- qu'elles concernent des installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif,

- qu'elles respectent les caractéristiques, les seuils d'acceptabilité et les volumes imposés par la réglementation, qu'elles ne modifient pas les écoulements de la zone.

Sont autorisés les sentiers non bituminés ayant pour but de permettre la sensibilisation du public à l'environnement de la zone.

Sous réserve de préserver la fonction de corridor écologique principale de la zone et lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, sont autorisés :

- les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune.

SECTION II – CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 3 ACCES ET VOIRIES

Sans objet

ARTICLE 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Sans objet

ARTICLE 5 FORME ET SURFACE DES PARCELLES

Sans objet

ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES

Sans objet

ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Sans objet

ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet

ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE 9 HAUTEUR MAXIMIM DES CONSTRUCTIONS

Sans objet.

ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR

Sans objet.

ARTICLE 12 STATIONNEMENT

Sans objet

ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Sans objet

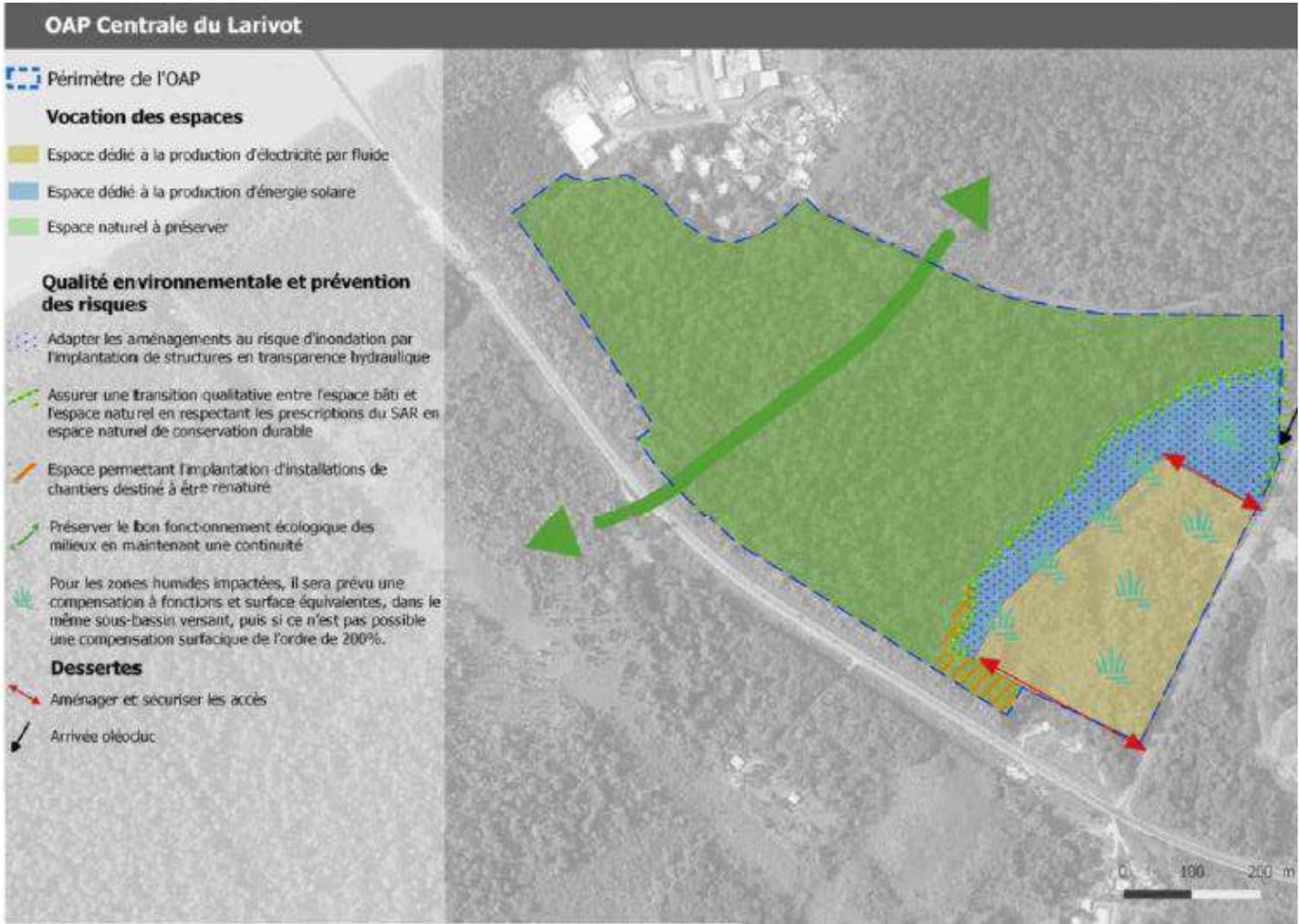
SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 14 COEFFICIENT D'OCCUPATIONS DU SOL (C.O.S)

Sans objet

12.5 Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation

Les constructions et installations du projet de production électrique devront être implantées comme le prévoit le schéma ci-dessous :



LA NOUVELLE CENTRALE ELECTRIQUE DU LARIVOT



DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET PIECE N°4 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE

SOMMAIRE

1.OBJET	3
2.ETUDE D'IMPACT DU PROJET	3
3.ETUDE D'IMPACT DES MODIFICATIONS DE PLU	3
3.1.Synthèses des modifications demandées	3
3.2.Incidences environnementales	3

1. OBJET

Le présent document a pour but de présenter l'incidence sur l'environnement du projet de la centrale électrique du Larivot (ci-après le Projet) et des dispositions de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concerné à savoir celui de la commune de Matoury.

Cette évaluation environnementale se réfère aux articles R.104-8, R.104-10 et R.104-18 du code de l'urbanisme. Elle complète ainsi l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale unique

2. ETUDE D'IMPACT DU PROJET

L'étude d'impact sur l'environnement du projet de centrale électrique a été réalisée par EDF PEI dans le cadre de la procédure d'Autorisation Environnementale. Celle-ci est fournie dans le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE).

3. ETUDE D'IMPACT DES MODIFICATIONS DE PLU

L'étude d'impact des modifications de PLU a été réalisée par le maître d'ouvrage EDF PEI. Elle est présentée dans le paragraphe 3.2.

3.1. Synthèses des modifications demandées

Pour rappel, les modifications à apporter à apporter au PLU de Matoury pour permettre la construction de la centrale électrique sur le terrain du Larivot sont les suivantes :

- **Création d'une zone AUx** permettant la construction du site thermique, du site photovoltaïque et la mise en place de la zone complémentaire chantier.
- **Création d'une zone Ns** en lieu et place de la zone N du terrain du Larivot située entre la RD19 et la RN1, dont le règlement sera cohérent avec les engagements de sanctuarisation de la zone au titre des mesures ERCs du projet et compatible avec la mise en place de l'ouvrage de rejet.
- **Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)** sur le site du projet.

3.2. Incidences environnementales

Les incidences de ces modifications sur l'environnement concernent le risque d'inondations, la composante **biodiversité terrestre** et **l'aménagement/paysage** sur l'emprise de la centrale.

3.2.1. Risque inondation

L'effet sur le risque d'inondation est présenté au chapitre « **3.4.1 Inondations** » du volet « **état actuel et effet du projet sur l'environnement** » la pièce 4 du DDAE ; selon le principe de proportionnalité de

l'étude d'impact et compte tenu de l'enjeu fort, cette thématique a fait l'objet d'une étude hydraulique spécifique par le bureau d'étude ARTELIA, jointe en **annexe 3** de l'étude d'impact. La synthèse de cette analyse est présentée ci-après :

Au regard de la zone d'implantation de la future centrale du Larivot, du DDRM, du PPRI/L de l'île de Cayenne et des derniers zonages TRI, le Projet est directement concerné par le risque d'inondations par débordements de cours d'eaux ou criques et par submersion marine. Au regard des enjeux majeurs que représente le risque d'inondation pour une centrale de production d'électricité, des études spécifiques ont été réalisées par un bureau d'étude expert (ARTELIA). Ces études ont été établies dans le but de pouvoir :

- Etablir et gérer le risque d'inondations au droit de la zone d'implantation de la future centrale du Larivot puis de définir les effets du Projet ;
- Etablir et gérer les écoulements amont arrivant sur la zone Projet, notamment issus du bassin versant du Mont Petit Matoury.

Les préconisations constructives retenues sont les suivantes :

- mise hors d'eau de la plateforme de la centrale thermique, surélévation à une cote supérieure minimale de 3,00 m NGG ;
- création de fossés pour diriger les eaux des bassins versants identifiés dans la zone du Projet, vers les criques naturelles afin d'isoler le site des écoulements hydrauliques amont.

Une nouvelle modélisation a ensuite été réalisée en considérant l'implantation du Projet avec la surélévation de la plateforme afin de déterminer quels seraient les nouveaux écoulements après projet et les éventuelles aggravations du risque d'inondations sur les parcelles voisines. Ces impacts sont, dans toute la zone et bien au-delà, toujours largement inférieurs au centimètre et sur la quasi-totalité du secteur plutôt nuls ou de l'ordre du millimètre.

Le projet ne génère donc pas d'aggravation du risque pour les tiers et respecte donc les principes de la loi sur l'eau. Le projet n'a aucun impact sensible sur les écoulements maximaux dans ce secteur.

Au regard de la zone d'implantation de la future centrale du Larivot, du DDRM, du PPRI/L de l'île de Cayenne et des derniers zonages TRI, le Projet est directement concerné par le risque d'inondations par débordements de cours d'eaux ou criques et par submersion marine. Au regard des enjeux majeurs que représente le risque d'inondation pour une centrale de production d'électricité, des études spécifiques ont été réalisées par un bureau d'étude expert (ARTELIA).

3.2.2. Biodiversité terrestre

L'effet sur la **biodiversité terrestre** est présenté au chapitre « **4. Biodiversité terrestre** » du volet « **état actuel et effet du projet sur l'environnement** » de la pièce 4 du DDAE ; selon le principe de proportionnalité de l'étude d'impact et compte tenu de l'enjeu fort, cette thématique a fait l'objet **d'une étude écologique spécifique** par le bureau d'étude BIOTOPE, jointe en **annexe 4** de l'étude d'impact. La synthèse de cette analyse est présentée ci-après :

Flore : Les impacts du Projet sur la flore sont liés à la destruction de la population d'A.murumuru, espèce non protégée mais déterminante de ZNIEFF et peu fréquente en Guyane, qui n'a pu être évitée dans les choix d'implantation de la centrale. Les impacts liés à l'oléoduc sont globalement très faibles sur la flore et d'une manière plus générale, sur la biodiversité terrestre (faune, flore, habitat).

Faune/Habitats : La construction de la centrale ne peut éviter la destruction des forêts marécageuses et d'une partie de la mangrove âgée qui abritent deux espèces d'oiseaux protégées avec leurs habitats (Milan à long bec et Toucan toco).

Cette perte d'habitat et ce dérangement seront compensés dans le cadre de mesures associées à un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction et de dérangement d'espèces protégées (voir la synthèse des mesures ERC pour la faune et la flore,) présenté dans l'étude d'impact du projet.

3.2.3. Paysage et aménagement

L'effet sur le paysage est présenté au chapitre « **6.1 PAYSAGE** » du volet « **état actuel et effet du projet sur l'environnement** » de la pièce 4 du DDAE ; selon le principe de proportionnalité de l'étude d'impact et compte tenu de l'enjeu, cette thématique a fait l'objet d'une étude spécifique par le bureau d'étude COMPOSITE, jointe en annexe 5 de l'étude d'impact.

Par ailleurs, l'évolution prévisible de toutes les composantes de l'environnement vis-à-vis du scénario de référence a été réalisée (volet « choix et scénario de référence » de la pièce 4 du DDAE) en estimant l'aperçu de l'évolution probable de l'environnement, avec et en l'absence de mise en œuvre du Projet.

Dans le cadre de ce volet dédié à l'urbanisme, un focus peut être fait sur **l'évolution probable de l'environnement, avec et en l'absence de modifications des PLU demandées** pour permettre la mise en œuvre du Projet. La figure suivante montre la comparaison entre l'état actuel, la mise en œuvre du Projet (permise par les modifications à apporter aux PLU), et le scénario de référence sans le Projet (sans modifications du PLU) en termes d'aménagement et de paysage sur le territoire de la commune de Matoury. Cette figure est extraite de l'étude paysagère réalisée par COMPOSITE.

Centrale électrique du Larivot
Dossier de Déclaration de Projet
Pièce n°4 - ETUDE D'IMPACT



Figure 1 : Comparaison entre l'état actuel, la mise en œuvre du Projet, et le scénario de référence sans Projet (source : Composite)